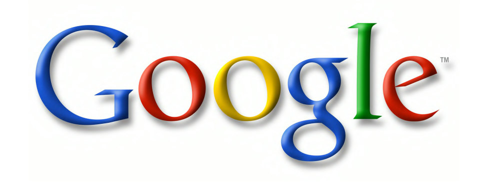
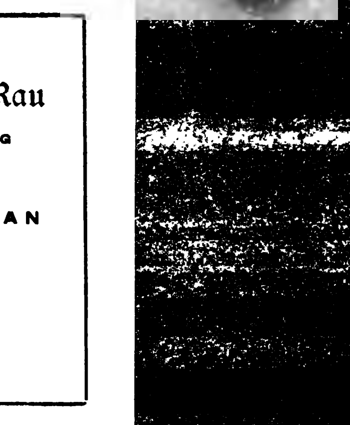
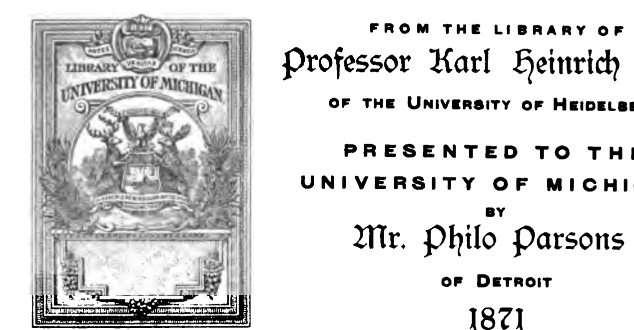

Google






LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PHYSIOCRATIE,

OU

CONSTITUTION NATURELLE

DU GOUVERNEMENT

LE PLUS AVANTAGEUX AU GENRE HUMAIN.

TOME III.

DISCUSSIONS

ET

DÉVELOPPEMENS

SUR QUELQUES-UNES

DES NOTIONS

DE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

Pour servir de suite au Recueil intitulé:

PHYSIOCRATIE.

TOME III.

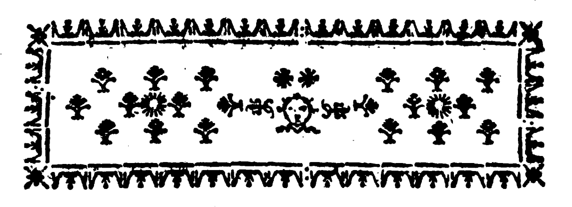
Quesnay, François, 1694-1774.



A YVERDON,

M. DCC. LXVIII.

DE L'ORIGINE
ET DES PROGRES
D'UNE
SCIENCE
NOUVELLE.



DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS D'UNE SCIENCE NOUVELLE.

SI, d'une extrêmité du monde à l'autre, on promene un œil philosophique sur l'histoire des Sciences les plus sublimes; si l'on considère comment elles se sont formées, étendues, & perfectionnées; on remarquera avec surprise que c'est au milieu des obstacles les plus grands, des préventions les plus décidées, des contradictions les plus ameres, des oppositions les plus redoutables. On verra *Confucius* poursuivi & menacé de la mort à la Chine, *Pythagore* obligé de couvrir sa doctrine d'un voile mysterieux, & de cacher la vérité aux Peuples pour conserver la liberté de la développer à quelques Adeptes, *Démocrite* cru fou & traité comme tel par les Abdéritains, *Socrate* buvant la ciguë, *Galilée* dans les fers de l'Inquisition,

Descartes contraint de chercher une retraite dans le Nord, *Wolff* banni & sacrifié pendant dix-huit ans aux intrigues des *Lange* & des *Strahler*, &c.

Tout est dit ... tout est connu ... prétendrons-nous être plus habiles que nos peres? ... Phrases triviales, que la paresse, l'ignorance, la vanité de tous les siecles & de tous les pays, ont opposées par acclamation à quiconque a eu l'audace, le génie, le talent, le bonheur de chercher, de découvrir & de manifester des vérités utiles.

On a beaucoup répété que *l'homme est un animal crédule*. On s'est trompé : il falloit dire que *l'enfant est crédule, & que l'homme est opiniâtre*. Vous ne trouverez aucun homme qui croie légerement, & sans raisons suffisantes, autre chose que ce qu'on lui apprit dans sa tendre enfance. Alors, comme je le dis, ce n'est pas *crédulité*, c'est *routine* & *opiniâtreté*. Examinez l'homme fait, vous ne pourrez vous empêcher de voir que loin d'être crédule, il tomberoit plutôt dans l'extrêmité opposée. Son ame est fermée aux idées nouvelles. Il est porté à nier tout ce qu'il ignore. Erreur, vérité, il combat également tout ce dont il n'a jamais entendu parler. Il y a quelques exceptions à faire en faveur des hommes très-supérieurs ; mais la nature même de ces

exceptions indique combien elles ſont rares.

Il ne faut donc pas être ſurpris, il faut encore moins ſe fâcher quand on rencontre des perſonnes, je dis même des perſonnes illuſtres & ſtudieuſes, qui, entraînées par l'évidence de ce qu'elles ſavent, & ne ſe formant que des idées confuſes de ce qu'elles ne ſavent point, croyent toucher au terme des connoiſſances poſſibles à l'eſpece humaine, & ne conçoivent pas qu'il puiſſe exiſter une Science nouvelle en Europe.

Si quelqu'un de ces habiles gens vous diſoit „ que nous manque-t-il? Qu'ignorons-nous? Nous meſurons les cieux & „ la terre : Nous obſervons leurs révolutions : Nous calculons leurs mouvemens : „ Nous prédiſons les éclipſes : Nous peſons „ l'athmoſphere : Nous connoiſſons, nous „ évaluons, nous employons la force des „ vents & des eaux : Nous avons découvert „ le fluide actif, qui, diverſement logé „ dans l'intérieur de tous les corps, tend „ ſans ceſſe & avec une force prodigieuſe à „ en diſperſer toutes les parties; mais qui „ environnant auſſi tous les corps, comprime ces mêmes parties & les retient par „ ſon effort immenſe à la place que leur „ marqua la Nature : Nous ſavons dans „ plus d'un cas diriger à notre gré l'action „ puiſſante de ce premier mobile univerſel,

„ imiter les feux & les coups du tonnerre :
„ Toutes les propriétés des Etres semblent
„ des instrumens préparés pour notre in-
„ telligence : Nous appliquons à notre usa-
„ ge la pesanteur, le mouvement, la ma-
„ niere dont l'un naît de l'autre ; les far-
„ deaux les plus énormes s'élevent dans
„ les airs par nos mains foibles & débiles :
„ Un minéral communique au fer une ten-
„ dance naturelle vers un certain point du
„ globe, & cela suffit pour nous tracer une
„ route sur la vaste plaine des mers ". Il faudroit applaudir à de si grandes lumieres. Et si vous demandiez à ce même homme comment il faut s'y prendre pour qu'une Société politique soit florissante, riche, puissante, pour que les familles, pour que les individus dont elle est composée soient le plus heureux qu'il est possible ? & qu'il vous répondit „ que ce n'est pas là l'objet
„ d'une Science exacte, & que cela dépend
„ d'une infinité de circonstances variables,
„ difficiles à démêler & à évaluer : " il ne faudroit pas trouver cette réponse ridicule : car elle paroît naturelle & raisonnable à ceux qui la font de bonne foi, & c'est à vous quand vous proposez des questions avec lesquelles on n'est pas familiarisé, de juger d'avance combien doit être petit le nombre des hommes auxquels il apartient

de ſavoir ce qui ne leur fut pas enſeigné par leurs Maîtres. Songez que **MONTESQUIEU** lui-même, ſi digne à tous égards d'inſtruire ſolidement le genre humain, nous a dit, comme un autre, que les principes du Gouvernement doivent changer ſelon la forme de ſa conſtitution ; & que ſans nous apprendre quelle eſt la baſe primitive, quel eſt l'objet commun de toute conſtitution du Gouvernement, vous avez vu cet homme ſublime employer preſque uniquement la fineſſe extrême, la ſagacité ſupérieure de ſon eſprit, pour chercher, pour inventer des raiſons particulieres à des cas donnés.

Les hommes cependant ne ſe ſont pas réunis par hazard en ſociétés civiles. Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils ont étendu la chaîne naturelle des devoirs réciproques, qu'ils ſe ſont ſoumis à une autorité ſouveraine. *Ils avoient*, ils ont un but *eſſentiellement* marqué par leur nature, pour ſe conduire ainſi. Or leur conſtitution phyſique, celle des autres êtres dont il ſont environnés, ne permettent pas que les moyens pour parvenir à ce but ſoient arbitraires ; car il ne peut rien y avoir d'arbitraire dans des actes phyſiques tendans à une fin déterminée. On ne peut arriver à aucun point que par la route qui y conduit.

Il y a donc une route *néceſſaire* pour

approcher le plus qu'il est possible de l'objet de l'association entre les hommes, & de la formation des corps politiques. Il y a donc *un ordre* naturel, essentiel & général qui renferme les loix constitutives & fondamentales de toutes les sociétés; *un ordre* duquel les sociétés ne peuvent s'écarter sans être moins *sociétés*, sans que l'état politique ait moins de consistance, sans que ses membres se trouvent plus ou moins désunis & dans une situation violente; *un ordre* qu'on ne pourroit abandonner entierement sans opérer la dissolution de la société & bientôt la destruction absolue de l'espece humaine.

Voilà ce que ne savoit pas *Montesquieu*; ce que les petits Auteurs, soi-disans politiques, qui ont cru marcher sur les traces de ce grand génie, étoient encore bien plus loin d'entrevoir que lui; ce qu'ignore très-profondement une multitude d'hommes de mérite fort instruits d'ailleurs dans toutes les connoissances dont nous venons de faire l'énumération au commencement de cet écrit.

L'ignorance comme toutes les choses de ce monde, tend à se perpétuer d'elle-même. La nôtre sur ces vérités, les plus importantes de toutes pour les hommes réunis en société, étoit entretenue & nourrie par un grand nombre de causes extérieures inutiles à développer ici. Nous ne savons pas com-

bien elle auroit duré; mais on peut juger par la résistance qu'elle oppose aujourd'hui à la lumiere naissante, que son tempérament étoit robuste.

Il y a environ treize ans qu'un homme du génie le plus vigoureux (*) exercé aux méditations profondes, déja connu par d'excellens ouvrages & par ses succès dans un art où la grande habileté consiste à observer & à respecter la nature, devina qu'elle ne borne pas ses loix *physiques* à celles qu'on a jusques à-présent étudiées dans nos Collèges & dans nos Académies; & que lorsqu'elle donne aux fourmis, aux abeilles, aux castors la faculté de se soumettre d'un commun accord & par leur propre intérêt à un gouvernement bon, stable & uniforme, elle ne refuse pas à l'homme le pouvoir de s'élever à la jouissance du même *avantage*. *Animé* par l'importance de cette vue, & par l'aspect des grandes conséquences qu'on en pouvoit tirer, il appliqua toute la pénétration de son esprit à la re-

(*) FRANÇOIS QUESNAY, Ecuyer, ancien Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Chirurgie, Membre de l'Academie Royale des Sciences, de la Société Royale de Londres, de l'Académie de Lyon, &c. &c. Premier Médecin ordinaire & Consultant du Roi.

cherche des loix physiques, relatives à la société; & parvint enfin à s'assurer de la base inébranlable de ces loix, à en saisir l'ensemble, à en développer l'enchaînement, à en extraire & à en démontrer les résultats. Le tout formoit une doctrine très-nouvelle, très-éloignée des préjugés adoptés par l'ignorance générale, & fort au-dessus de la portée des hommes vulgaires, chez lesquels l'habitude contractée dans leur enfance d'occuper uniquement leur mémoire, étouffe le pouvoir de faire usage de leur jugement.

Le moment n'étoit cependant pas absolument défavorable pour publier cette doctrine. L'illustre M. DE GOURNAY, Intendant du Commerce, guidé comme QUESNAY, par la seule justesse de son génie, arrivoit en même tems par une route différente à une grande partie des mêmes résultats pratiques. Il commençoit à les présenter aux yeux des suprêmes Administrateurs, & à former par ses conversations & par ses conseils de jeunes & dignes Magistrats qui sont aujourd'hui l'honneur & l'espoir de la Nation; tandis que le Docteur *Quesnay* donnoit à *l'Encyclopédie* les mots *Fermiers* & *Grains* qui sont les premiers ouvrages publics dans lesquels il ait commencé l'exposition de la Science qu'il de-

voit à ses découvertes. Bientôt après, *celui-ci* inventa le *Tableau économique*, cette formule étonnante qui peint la naissance, la distribution & la réproduction des richesses, & qui sert à calculer avec tant de sûreté, de promptitude & de précision, l'effet de toutes les opérations relatives aux richesses. Cette formule, son explication, & *les maximes générales du Gouvernement économique* que l'Auteur y joignit, furent imprimées avec des notes savantes, au Château de Versailles en 1758. (*)

Trois hommes également dignes d'être les amis de l'inventeur de la Science & du Tableau économiques, M. DE GOURNAY, M. *le Marquis* DE MIRABEAU & M. LE MERCIER DE LA RIVIERE, se lierent alors intimement avec lui. Il y avoit tout à espérer pour la rapidité des progrès de la nouvelle Science, du concours de trois hommes de ce génie avec son premier instituteur. Mais une mort prématurée ravit M. DE GOURNAY aux voeux & au bonheur de son Pays. M. DE LA RIVIERE fut nommé *In-*

(*) On trouve ces Ouvrages avec un *Traité du Droit naturel*, quelques *Problêmes* & quelques *Dialogues économiques* du même Auteur, dans un Recueil intitulé PHYSIOCRATIE, *à Paris*, *chez Merlin*, *rue de la Harpe*.

tendant de la Martinique, & son zèle, son activité pour servir sa Patrie par des opérations utiles, perpétuellement dirigées d'après les principes lumineux dont il étoit pénétré, ne lui permirent pas dans tout le cours de son administration de s'occuper du soin de développer aux autres l'évidence de ces principes qui guidoient son travail immense & journalier. Le vertueux AMI DES HOMMES resta seul à seconder l'esprit créateur de la Science la plus utile au genre humain, & commença cette nouvelle carriere par la rétractation publique des erreurs qui lui étoient échapées dans son *Traité de la Population*. Acte généreux, qui suffit pour servir d'échelle de comparaison entre la force de la tête, l'honnêteté du cœur, la noblesse de l'ame de ce véritable citoyen; & la foiblesse, le vil orgueil, les manœuvres artificieuses de quelques autres Ecrivains du même tems, dont les erreurs étoient bien plus considérables & bien plus dangereuses, mais qui poursuivis par l'évidence, voudroient persuader au public qu'ils ne se tromperent jamais, & qu'ils n'ont obligation à personne de la connoissance des vérités contradictoires à leurs anciennes opinions, qu'ils essayent en vain aujourd'hui de marier avec elles.

Il ne suffisoit pas à *l'Ami des Hommes* de convenir qu'il avoit pris des conséquences pour des principes, il falloit qu'il reparât son erreur, en publiant des vérités. Il le fit. On vit sortir de sa plume féconde une *Introduction nouvelle à son Mémoire sur les Etats Provinciaux*, une réfutation de la critique qu'un *travailleur en Finance* avoit faite de ce mémoire, un *Discours* éloquent adressé à la Société de Berne *sur l'Agriculture*, un excellent ouvrage *sur les Corvées*, une explication du *Tableau économique*, la *Théorie de l'impôt*, la *Philosophie rurale*, &c. &c. (*). Quelques Auteurs, formés par ses leçons & par celle du Maître qu'il avoit adopté, entraînés par l'évidence de leur doctrine, commencerent à marcher sur leurs traces. Des Corps entiers & des Corps respectables, l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Caën, la Société Royale d'Agriculture d'Orléans, étudierent la nouvelle Science & s'en déclarerent les défenseurs.

Voilà où en étoit cette Science, si lon-

(*) Il a depuis fait lui-même l'Extrait de ce grand & profond ouvrage, sous le titre d'*Elémens de la Philosophie rurale*. On en trouve des exemplaires, chez *Desaint*, Libraire, rue du Foin S. Jaques.

tems méconnue, quand M. DE LA RIVIERE revint de la Martinique, hâter, précipiter ses progrès. Il eut bientôt repris le cours des études qui l'avoient occupé avant son voyage. Il enrichit en passant le Journal du Commerce de quelques Mémoires sous le nom de M. G., & composa enfin le Livre intitulé: L'ORDRE *naturel & essentiel des Sociétés politiques*, qui vient d'être publié à Paris chez *Dessaint, rue du Foin S. Jacques.* Ce Livre excellent garde dans sa Logique, à la fois éloquente & serrée, *l'ordre* même qu'il expose à ses Lecteurs. Toujours évident pour les têtes fortes, il a supérieurement l'art de se rendre intelligible aux têtes foibles, en saisissant le côté par où les vérités les plus ignorées sont intimement liées aux vérités les plus connues. Il présente leur union avec une évidence si naïve, que chacun s'imagine avoir pensé le premier des choses auxquelles il ne songea jamais. C'est cette naïveté sublime qui démonte les sophismes, & qui vous fait irrésistiblement entrer l'évidence dans la tête, que les Amis de l'Auteur appellent *les simplicités de M. de la Riviere.* Il n'y a aucune de ces *simplicités* qui ne soit un éclair de génie.

Je m'estimerois bien heureux, si je pouvois présenter ici dignement une idée nette

& rapide des principales vérités dont la chaîne, découverte par le Docteur QUESNAY, est si supérieurement & si clairement développée dans ce Livre sublime. La conviction qu'elles ont depuis longtems portée dans mon ame, m'empêche de résister au desir d'essayer cette entreprise, peut-être au-dessus de mes forces; mais avant de céder à ce desir impérieux, je crois devoir prévenir mes Lecteurs par une réflexion que je tirerai de l'ancien Journal de l'Agriculture, du Commerce & des Finances (*), volume d'Août 1766, pag. 88: C'est *qu'il seroit aussi imprudent de juger un Ouvrage sur l'extrait même le plus fidele & le mieux fait, que de juger de la beauté d'un tableau sur l'esquisse de sa copie, ou de celle d'un corps sur son squelette.*

§. I.

Il y a une Société naturelle, antérieure

(*) Ce qu'on appelle, *l'ancien* Journal de l'Agriculture, du Commerce & des Finances, a commencé en 1765, & a fini au mois de Novembre 1766 inclusivement. Le *nouveau* a commencé au mois de Décembre 1766. On sait que ces deux Ouvrages périodiques ne se ressemblent que par le titre.

à toute convention entre les hommes, fondée sur leur constitution, sur leurs besoins physiques, sur leur intérêt évidemment commun.

Dans cet état primitif, les hommes ont des *droits* & des *devoirs* réciproques d'une justice *absolue*, parce qu'ils sont d'une nécessité physique, & par conséquent *absolue* pour leur existence.

Point de droits sans devoirs, & point de devoirs sans droits.

Les *droits* de chaque homme, antérieurs aux conventions, sont la *liberté* de pourvoir à sa subsistance & à son bien-être, la *propriété* de sa personne & celle des choses acquises par le travail de sa personne.

Ses *devoirs* sont le travail pour subvenir à ses besoins, & le respect pour la liberté, pour la propriété personnelle, & pour la propriété mobiliaire d'autrui.

Les conventions ne peuvent être faites entre les hommes que pour reconnoître & pour se garantir mutuellement ces droits & ces devoirs établis par Dieu même.

Il y a donc un ordre naturel & essentiel auquel les conventions sociales sont assujetties, & cet ordre est celui qui assure aux hommes réunis en société la *jouissance de tous leurs droits par l'observance de tous leurs devoirs.* La soumission exacte & générale

nérale à cet ordre, & la condition unique, dont chacun puiſſe attendre & doive eſpérer avec certitude la participation à tous les avantages que la ſociété peut ſe procurer.

§. II.

Les productions ſpontanées de la terre & des eaux ne ſuffiſent pas pour faire ſubſiſter une population nombreuſe, ni pour procurer aux hommes toutes les jouiſſances dont ils ſont ſuſceptibles.

La nature de l'homme le porte cependant invinciblement à propager ſon eſpece, à ſe procurer des jouiſſances & à fuir les ſouffrances & les privations autant qu'il lui eſt poſſible.

La Nature preſcrit donc à l'homme l'art de multiplier les productions, la culture, pour améliorer ſon état, & pour fournir *abondamment* aux beſoins des familles croiſſantes.

La culture ne peut s'établir que par des travaux préparatoires & des *avances foncieres*; préliminaires indiſpenſables des travaux annuels, des avances perpétuellement entretenues, & des dépenſes perpétuellement renouvellées, qu'on appelle proprement *la culture.*

Avant de cultiver, il faut couper les bois,

il faut en débarrasser le terrein, il faut extirper leurs racines; il faut procurer un écoulement aux eaux stagnantes, ou qui lavent entre deux terres; il faut préparer des bâtimens pour serrer & conserver les récoltes, &c. &c.

En employant sa *personne* & ses *richesses mobiliaires* aux travaux & aux dépenses préparatoires de la culture, l'homme acquiert *la propriété fonciere* du terrein sur lequel il a travaillé. Le priver de ce terrein, ce seroit lui enlever le travail & les richesses consommés à son exploitation; ce seroit violer sa *propriété personnelle* & sa *propriété mobiliaire.*

En acquérant la *propriété du fonds*, l'homme acquiert la *propriété des fruits* produits par ce fonds. Cette propriété des fruits est le but de toutes les dépenses & de tous les travaux faits pour acquérir ou créer des propriétés foncieres. Sans elle personne ne feroit ces dépenses ni ces travaux; il n'y auroit point de propriétaires fonciers; & la terre resteroit en friche, au grand détriment de la population existante & à exister.

Si l'homme, devenu Propriétaire foncier par l'emploi licite de ses propriétés personnelle & mobiliaire, s'associe un autre homme pour continuer l'exploitation de sa ter-

re; ou même si après avoir fait toutes les dépenses foncieres il s'arrange avec un autre qui se charge de toutes les dépenses de la *culture* proprement dite; il se passera naturellement & librement une convention par laquelle chacun des Contractans aura dans les fruits la propriété d'une part proportionnée à sa mise en travaux & en dépenses. De sorte que le droit de propriété personnelle & mobiliaire de tous deux soit conservé dans son entier.

§. III.

Nous venons de voir qu'indépendamment des *avances foncieres*, la culture exige un fonds d'avances perpétuellement existantes, qui, conjointement avec la terre, forment, pour ainsi dire, la matiere premiere de ses travaux. Tels sont les instrumens aratoires, les voitures, les animaux de travail, les bestiaux nécessaires pour fumer les terres, &c. &c.

Ces *avances primitives* de la culture sont périssables & sujettes à divers accidens. Il faut les entretenir, les reparer, les renouveller sans cesse.

Il faut encore subvenir aux *dépenses annuelles* qu'exigent le salaire & l'entretien de tous les hommes & de tous les animaux

dont les travaux concourent à l'exploitation des terres.

Il eſt donc indiſpenſablement néceſſaire que l'on préleve tous les ans, ſur la valeur des récoltes, une ſomme ſuffiſante pour entretenir les *avances primitives*, & pour ſubvenir aux *dépenſes annuelles de la culture* dans l'année ſuivante; ſans quoi l'on attireroit à la culture un dépériſſement notable & progreſſif, auquel ſeroit inévitablement attachée une diminution proportionnée dans la maſſe des productions renaiſſantes & dans la population.

Il eſt également néceſſaire que cette ſomme, à prélever ſur les récoltes en faveur de la perpétuité de la culture, ne ſoit point ſi ſtrictement meſurée aux dépenſes courantes qu'elle doit payer, qu'elle ne laiſſe pas aux Cultivateurs le moyen de ſupporter les grands accidens cauſés par les intempéries des ſaiſons, telles que la gelée, la grêle, la nielle, les inondations, &c; ſans quoi ces accidens inévitables enleveroient aux Cultivateurs la faculté de continuer leurs travaux, & détruiroient non-ſeulement la recolte d'une année, mais celles des années ſuivantes.

Ces ſommes, qui doivent être conſacrées tous les ans à perpétuer les récoltes, ſont ce qu'on appelle les *repriſes des Cultivateurs*.

Le ſoin de s'en aſſurer la rentrée, forme l'objet des conventions libres que les Entrepreneurs de culture paſſent avec les Propriétaires fonciers.

§. IV.

Quand on a prélevé ſur les récoltes les *repriſes des Cultivateurs*; ces ſommes néceſſaires pour faire les frais de la culture dans l'année ſuivante, & pour entretenir le fonds d'avances perpétuellement exiſtantes en beſtiaux, en inſtrumens, &c.; ces ſommes dont la Nature exige & détermine impérieuſement l'emploi annuel à l'exploitation de la terre: le reſte ſe nomme le *produit net*.

Ce *produit net* eſt la part de la *propriété fonciere*. C'eſt le prix des dépenſes & des travaux en défrichemens, deſſechemens, plantations, bâtimens, &c. faits pour mettre la terre en état d'être cultivée.

Plus ce *produit net* eſt conſidérable; & plus il eſt avantageux d'être Propriétaire foncier.

Plus il eſt avantageux d'être Propriétaire foncier; & plus il ſe trouve de gens qui conſacrent des dépenſes & des travaux à créer, à acquérir, à étendre, à améliorer des propriétés foncieres.

Plus il y a de gens qui employent des dépenses & des travaux, à créer ou à améliorer des propriétés foncieres; & plus la culture s'étend & se perfectionne.

Plus la culture s'étend & se perfectionne; & plus il renaît annuellement de productions consommables.

Plus les productions consommables se multiplient; & plus les hommes peuvent se procurer de jouissances, & par conséquent plus ils sont heureux.

Plus les hommes sont heureux; & plus la population s'accroît.

C'est ainsi que la prospérité de l'humanité entiere est attachée au plus grand *produit net* possible, au meilleur état possible des Propriétaires fonciers.

§. V.

Pour qu'il y ait le plus grand *produit net* possible; il faut que tous les travaux, qui concourent à la renaissance & au débit des productions, soient exécutés avec le moins de dépense qu'il soit possible.

Pour que ces travaux soient exécutés avec le moins de dépense possible; il faut qu'il y ait la plus grande concurrence possible entre ceux qui font les avances & qui essuyent la fatigue de ces travaux. Car, dans la

concurrence, chacun *s'ingénie* pour économiser sur les frais de son travail, afin de mériter la préférence; & cette économie générale tourne au profit de tous.

Pour qu'il y ait la plus grande concurrence possible entre tous ceux qui exécutent, & entre tous ceux qui font exécuter tous les travaux humains; il faut qu'il y ait la plus grande *liberté* possible dans l'emploi de toutes les propriétés personnelles, mobiliaires & foncieres, & la plus grande *sûreté* possible dans la possession de ce qu'on acquiert par l'emploi de ces propriétés.

On ne pourroit gêner, en quoi que ce fût, la liberté de l'emploi des propriétés personnelles, mobiliaires ou foncieres, sans diminuer le produit net de la culture, & par conséquent l'intérêt que l'on trouve à cultiver, & par conséquent la culture même, & par conséquent la masse des productions consommables, & par conséquent la population.

Se livrer à cet attentat; ce seroit déclarer la guerre à ses semblables; ce seroit violer les droits & manquer aux devoirs institués par le Créateur; ce seroit s'opposer à ses decrets autant que le peut notre foiblesse; ce seroit commettre un crime de lèze-Majesté divine & humaine.

La liberté générale de jouir de toute l'étendue de ses droits de propriété, suppose nécessairement à chaque individu la sûreté entiere de cette jouissance ; & proscrit donc évidemment tout emploi des facultés des uns contre la propriété des autres.

Point de propriété, sans liberté ; point de liberté, sans sûreté.

§. VI.

Pour qu'il y ait la plus grande liberté possible dans l'emploi, & la plus grande sûreté possible dans la jouissance des propriétés personnelles, mobiliaires & foncieres ; il faut que les hommes réunis en *société* se garantissent mutuellement ces propriétés, & les protégent réciproquement de toutes leurs forces physiques.

Ce sont cette garantie & cette protection mutuelle qui constituent proprement *la société.*

§. VII.

Si pour tenir la main à la garantie mutuelle du droit de propriété, il falloit que tous les hommes veillassent pour défendre leurs possessions & celles d'autrui ; ils seroient dans un état moins avantageux que

l'état primitif où chacun n'avoit à conserver que son propre bien. Il faut donc une autorité tutélaire qui veille pour tous, tandis que chacun vaque à ses affaires.

Pour que cette autorité remplisse le ministere important qui lui est confié ; il faut qu'elle soit souveraine, qu'elle soit armée d'une force supérieure à tous les obstacles qu'elle pourroit rencontrer.

Il faut aussi qu'elle soit unique. L'idée de plusieurs autorités dans un même Etat, ne présente qu'une absurdité complette. Si elles sont égales il n'y a point d'autorité ; il ne peut y avoir que plus ou moins d'anarchie. Si l'une d'entre elles est supérieure, celle-là est l'autorité ; les autres ne sont rien.

§. VIII.

L'autorité souveraine n'est pas instituée pour *faire des Loix* ; car *les Loix sont toutes faites* par la main de celui qui créa *les droits & les devoirs.*

Les *Loix sociales* établies par l'Etre suprême, prescrivent uniquement la conservation du *droit de propriété*, & de la *liberté* qui en est inséparable.

Les Ordonnances des Souverains qu'on appelle *Loix positives*, ne doivent être que

des *actes déclaratoires de ces Loix essentielles de l'ordre social.*

Si les Ordonnances des Souverains étoient contradictoires aux *Loix de l'ordre social*, si elles défendoient de respecter la propriété, si elles commandoient de brûler les moissons, si elles prescrivoient le sacrifice des petits enfans, ce ne seroient pas des *Loix*, ce seroient des actes insensés qui ne seroient obligatoires pour personne.

Il y a donc un Juge naturel & irrécusable des Ordonnances mêmes des Souverains; & ce Juge est *l'évidence de leur conformité ou de leur opposition aux Loix naturelles de l'ordre social.*

La cause du respect extrême & de l'obéissance entiere que nous devons *aux Loix*, vient de ce qu'elles sont avantageuses à tous, & de ce que les hommes seroient obligés de s'y soumettre *par Religion de for intérieur*, quand même elles ne seroient pas promulguées par le Souverain, & quand il n'employeroit pas à les faire observer tout le pouvoir de son autorité bien-faisante.

Les Souverains sont obligés de promulguer par des *Ordonnances positives les Loix naturelles & essentielles de l'ordre social*, & ils ont seuls le droit de remplir ce sacré ministere : dépositaires de toutes les forces de la société, c'est à eux seuls qu'il appar-

tient de *déclarer* au nom de la société, *guerre ouverte*, à tous ceux qui violeront les droits de ses membres.

Ainsi ce qu'on appelle le *pouvoir législatif*, qui ne peut pas être celui de *créer*, mais qui est celui de *déclarer les Loix*, & d'en assurer l'observance, appartient exclusivement au Souverain; parce que c'est au Souverain que la *Puissance exécutive* appartient exclusivement, par la nature de la souveraineté même.

Ces deux Puissances ne peuvent être séparées sans désordre : car le droit de commander deviendroit de nul usage, sans le pouvoir de se faire obéir.

§. IX.

Par la raison même que le Souverain a la puissance législative & la puissance exécutive, la fonction de juger les Citoyens est incompatible avec la souveraineté.

Elle est incompatible avec la souveraineté : car la fonction de juger quelle doit être l'application de la loi à des cas particuliers, entraîne la recherche d'une infinité de faits particuliers, à laquelle le Souverain ne peut se livrer.

Elle est incompatible avec la Souveraineté : car elle ôteroit à la Souveraineté &

aux Loix la sainteté de leur caractere. Elle exposeroit le Souverain à toutes les séductions possibles ; & au soupçon perpétuel de toutes les séductions possibles. On ne pourroit plus savoir s'il parle comme Législateur, ou comme Juge ; il n'y auroit plus de véritables *Loix positives*, tous les Arrêts seroient regardés comme des volontés du moment.

Elle est incompatible avec la Souveraineté : car lorsque le Souverain auroit été trompé dans son Jugement, comme il est impossible que tout Juge ne le soit pas quelquefois relativement à des faits équivoques & difficiles à constater, comme il seroit sur-tout impossible à un Souverain, (qui n'auroit jamais le loisir d'un examen suffisant dans la multitude d'affaires dont il seroit écrasé,) de ne l'être pas très-fréquemment ; il n'y auroit personne à qui l'on pût s'adresser pour faire réformer le Jugement. Et pour avoir voulu rendre la justice, le Souverain seroit privé du pouvoir de faire rendre sa Justice.

Il faut donc qu'il y ait des Magistrats établis pour faire l'application des Loix ; pour examiner les contestations qui s'élevent entre les Particuliers, & même entre le Souverain, comme protecteur du Public, & les Particuliers accusés d'avoir violé l'ordre

public ; & pour déclarer, après un examen ſuffiſant, *qu'un tel* eſt *dans tel cas, ſur lequel la Loi a prononcé.*

Pour qu'il ſoit évident que les Magiſtrats ont apporté un *examen ſuffiſant*, dans les affaires ſoumiſes à leur jugement ; il faut qu'ils ſoient aſſujettis à des formes qui conſtatent cet examen.

Le droit de régler ces formes appartient au Souverain, comme une branche de la légiſlation poſitive.

§. X.

Les Magiſtrats étant chargés de juger d'après les Loix poſitives, & conformément aux régles preſcrites par les Loix poſitives ; & ayant à décider ainſi des biens, de la vie, de l'honneur de leurs concitoyens ; ils ſont religieuſement obligés de commencer par juger les Loix poſitives.

Il eſt évident qu'un Magiſtrat ſeroit coupable, qui ſe chargeroit de prononcer des peines contre ſes ſemblables d'après des Loix *évidemment injuſtes.*

Les Magiſtrats doivent donc comparer les Ordonnances poſitives avec les loix de la *Juſtice par eſſence*, qui réglent les droits & les devoirs de chacun & qui ſont ainſi la baſe de l'ordre ſocial, avant de s'engager à juger d'après ces Ordonnances.

à

L'ignorance ne peut justifier les Magistrats de n'avoir pas fait cet examen, & cette comparaison ; car l'ignorance elle-même est un crime capital, dans un homme qui embrasse un ministere grave, qui exige *essentiellement* que ceux qui le remplissent ne soient pas ignorans.

§. XI.

L'examen auquel les Magistrats sont obligés, ne sauroit être préjudiciable à l'autorité Souveraine ; car l'autorité Souveraine n'étant telle que parce qu'elle est dépositaire des forces publiques, elle n'a d'autre intérêt que celui d'accroître, par les meilleures Loix positives, ces forces qui sont à sa disposition.

L'autorité Souveraine est dépositaire des forces publiques & leur commande, parce que l'évidence de l'intérêt commun rallie à elle toutes les volontés.

C'est cette réunion des volontés & des forces qui constituent la puissance & l'autorité Souveraine.

Voilà pourquoi ce qui est avantageux aux Sujets accroît la puissance & l'autorité des Souverains.

Ce seroit offenser griévement les Souverains, car se seroit les supposer à la fois

injuſtes & inſenſés, que de ſuppoſer qu'ils vouluſſent diminuer leur puiſſance & leur autorité, en déſuniſſant par des injuſtices évidentes les volontés & les forces, naturellement portées à ſe rallier à leur perſonne.

Quand il échape donc une erreur aux Souverains dans leurs Ordonnances poſitives, ce ne peut être qu'involontairement, & les Magiſtrats les ſervent utilement, fidèlement & religieuſement, en leur faiſant remarquer ces erreurs involontaires.

§. XII.

Pour que les Magiſtrats puiſſent remplir cette fonction inſéparable de leur miniſtere, la fonction importante de vérifier les Ordonnances poſitives en les comparant avec les *loix naturelles & eſſentielles de l'ordre ſocial*; il faut, comme nous l'avons remarqué, que les Magiſtrats ſoient très-profondement inſtruits de ces loix primitives & fondamentales de toute ſociété.

Pour être certain que les Magiſtrats ſont éclairés, & ſuffiſamment inſtruits des loix naturelles de l'ordre ſocial; il faut que l'on puiſſe juger de leur degré d'étude & de leur capacité à cet égard.

Pour que l'on puiſſe juger de la capacité

des Magiſtrats ; il faut que la Nation, elle-même, ſoit très-éclairée ſur les droits & les devoirs réciproques des hommes réunis en ſociété, & ſur les loix phyſiques de la réproduction & de la diſtribution des richeſſes.

Pour que la Nation ſoit ſuffiſamment éclairée ſur ces loix naturelles ; il faut en établir l'inſtruction publique & générale, & favoriſer les ouvrages doctrinaux en ce genre : de maniere que le dernier des citoyens en ait au moins une teinture légère, & que tous ceux qui prétendent à être conſtitués en dignité quelconque, en ayent une connoiſſance exacte, approfondie & complette.

§. XIII.

L'autorité Souveraine ne peut remplir ſes fonctions tutèlaires, garantir la propriété de tous & de chacun par des forces ſupérieures à toutes celles qui voudroient y attenter, ſubvenir aux frais de la juſtice diſtributive, & de l'inſtruction publique, que par des dépenſes, & même par des dépenſes conſidérables.

Il faut donc que la ſociété paye ces dépenſes qui ſont *eſſentielles* à la conſervation de la ſociété ; à l'obſervation de l'ordre, au maintien du droit de propriété.

La

La portion de richesses, qui paye ces dépenses publiques, s'appelle *l'Impôt*.

L'Impôt, comme conservateur de la propriété, est le grand lien, le nœud fœdératif, le *vinculum sacrum* de la société. Cet objet est si important, que nous consacrerons plusieurs paragraphes à l'explication des loix naturelles qui le concernent.

§. XIV.

Il ne dépend pas des hommes d'asseoir l'Impôt selon leur caprice, il a une base & une forme *essentiellement* établies par l'ordre naturel.

Quand on dit qu'*il ne dépend pas des hommes*, c'est-à-dire des hommes éclairés & raisonnables; car personne ne conteste aux ignorans le pouvoir physique de tomber dans de grandes erreurs; mais les loix naturelles les soumettent alors à des punitions très-séveres, inévitablement attachées à ces erreurs, & c'est tout ce que l'on veut dire ici.

L'Impôt doit fournir à des dépenses perpétuellement renaissantes; il ne peut donc être pris que sur des richesses renaissantes.

L'Impôt ne sauroit même porter indifféremment sur toutes les richesses renais-

ſantes. La Nature a refuſé à celles qu'on appelle *repriſes des Cultivateurs*, (voyez § III) la faculté de contribuer à l'Impôt : puiſqu'elle leur a impérieuſement impoſé la loi d'être employées en entier à entretenir & à perpétuer la culture ; ſous peine de voir anéantir par degrés la culture, les récoltes, la population, les Empires.

La portion des récoltes nommée le *produit net*,) voyez § IV) eſt donc la ſeule contribuable à l'Impôt, la ſeule que la Nature ait rendu propre à y ſubvenir.

Il eſt donc de l'*eſſence* de l'Impôt d'être une portion du *produit net* de la culture.

§ XV.

Le but de l'Impôt eſt la conſervation du droit de propriété & de la liberté de l'homme dans toute leur étendue naturelle & primitive ; conſervation qui peut ſeule aſſurer la multiplication des richeſſes & de la population.

Toute forme d'impoſition qui reſtraindroit la propriété & la liberté de l'homme, & qui diminueroit néceſſairement les richeſſes & la population, ſeroit donc manifeſtement oppoſée au but de l'Impôt.

Si l'on établiſſoit des impoſitions ſur les

personnes, sur les marchandises, sur les dépenses, sur les consommations ; la perception de ces impositions seroit fort couteuse ; leur existence gêneroit la liberté des travaux humains, & augmenteroit nécessairement les frais de Commerce & de culture. (voyez § V.)

Cette augmentation de frais de commerce & de culture, ces taxes dispendieuses entre la production & la consommation, n'augmenteroient la richesse d'aucun acheteur-consommateur, & ne pourroient faire dépenser à qui que ce fût plus que son revenu.

Elles forceroient donc les acheteurs à mésoffrir sur les denrées & les matieres premieres, en raison de la taxe, & de la perception couteuse de la taxe, & de l'accroissement de frais intermédiaires de commerce & de fabrication que la taxe & sa perception occasionneroient.

Elles feroient donc baisser nécessairement d'autant le prix de toutes les ventes de la premiere main.

Les cultivateurs qui font ces ventes se trouveroient donc en *deficit* dans leur recette, de toute la diminution du prix de leurs denrées & matieres premieres.

Ils seroient donc forcés d'abandonner la culture des terreins mauvais ou médiocres,

qui avant la diminution du prix des productions, ne rendoient que peu ou rien par de-là le remboursement des frais de leur exploitation, & qui par cette diminution de la valeur des récoltes ne pourroient plus rembourser ces frais nécessaires pour les cultiver. De-là naîtroit une premiere & notable diminution dans la masse totale des subsistances, dans l'aisance du Peuple, & bientôt dans la population.

Les cultivateurs seroient forcés en outre, de retrancher, ou sur le revenu des propriétaires, ou sur les dépenses de leur culture, une somme égale au *deficit* qu'ils éprouveroient dans leur recette.

Si les cultivateurs pouvoient retrancher cette somme du revenu des propriétaires fonciers, (comme cela seroit juste, puisque ce revenu est le seul *disponible*, tandis que les reprises des cultivateurs sont *essentiellement* hypothéquées aux travaux de la réproduction) ; il est évident qu'alors ces propriétaires supporteroient en entier les taxes mises sur les personnes, sur les travaux, sur les denrées, sur les marchandises, & les frais multipliés de la perception de ces taxes, & la diminution de valeur que leur existence & la gêne qu'elles entraînent à leur suite causeroient aux récoltes.

Il est également évident que, dans ce

cas, il en coûteroit beaucoup plus aux propriétaires fonciers que s'ils avoient payé directement au fisc sur leurs revenus, sans frais de perception & sans que la valeur des productions qui sont la base de leurs revenus fût diminuée, une somme égale à celle que le Souverain retireroit des impositions indirectes.

Si les cultivateurs étoient liés vis-à-vis des propriétaires fonciers, par des engagemens qui les obligeassent à payer annuellement à ceux-ci une somme déterminée; ils seroient réduits à retrancher des dépenses de leur culture, en raison de la perte que leur occasionneroient la diminution du prix des productions, & le payement qu'ils seroient contraints de faire de l'imposition indirecte & des frais de sa perception.

Ce retranchement des dépenses productives ameneroit inévitablement la diminution de la production. Car les dépenses nécessaires pour la culture sont une condition essentielle & *sine qua non* des récoltes. On ne pourroit supprimer ces dépenses, sans supprimer les récoltes; on ne pourroit les diminuer, sans que les récoltes diminuassent en proportion.

Si les baux qui engageroient les cultivateurs vis-à-vis des propriétaires, avoient plusieurs années à courir, & si les premiers

ne pouvoient les résilier ; la dégradation deviendroit progressive, & d'autant plus rapide que le cultivateur seroit forcé de payer *tous les ans* le même loyer & la même imposition, sur une récolte affoiblie *tous les ans* par l'effet de ces payemens, auxquels il ne pourroit satisfaire qu'en retranchant *tous les ans* sur les dépenses de sa culture.

Cette dégradation, si redoutable à la population, retomberoit nécessairement à la fin sur les propriétaires fonciers & sur le Souverain, soit par la ruine des entrepreneurs de culture, soit par l'expiration de leurs baux.

Ceux des entrepreneurs de culture auxquels il resteroit encore le moyen de renouveller leurs baux, instruits par l'expérience, stipuleroient de maniere à se dédommager des pertes qu'ils auroient essuyées, ou du moins à ne pas s'exposer à en faire de pareilles à l'avenir. Leurs facultés affoiblies ne leur permettant pas de conduire leur exploitation aussi avantageusement que par le passé, ils ne s'engageroient qu'en raison de l'impuissance où les auroit réduits la perte d'une partie de leurs richesses, de la diminution arrivée dans le prix des ventes de la premiere main, & de la surcharge de l'imposition indirecte & des frais de sa perception.

L'appauvrissement de ces entrepreneurs de culture, & la ruine des autres auxquels il ne resteroit plus la faculté de faire les avances des frais de l'exploitation, détourneroit les hommes riches de se livrer à une profession qui ne leur présenteroit que la perspective de la perte de leur fortune. La culture de la plus grande partie des terres resteroit abandonnée à de malheureux manouvriers sans moyens, auxquels les propriétaires fonciers seroient obligés de fournir la subsistance. Alors, impossibilité de se procurer des animaux vigoureux pour exécuter les travaux avec force & avec célérité, & des bestiaux en assez grande quantité pour fumer les terres ; disette des engrais nécessaires ; insuffisance des réparations & de l'entretien indispensable des bâtimens, des fossés, &c ; extinction presque entiere des récoltes, des subsistances, de la population, du *produit net* qui constitue la richesse des propriétaires fonciers, du revenu public qui ne peut être qu'une part de *ce produit net* (voyez § précédent), de la puissance du Souverain qui est fondée sur le revenu public.

IMPOSITIONS INDIRECTES ; PAUVRES PAYSANS. PAUVRES PAYSANS ; PAUVRE ROYAUME. PAUVRE ROYAUME ; PAUVRE SOUVERAIN.

§ XVI.

Nous avons prolongé le paragraphe précédent, pour donner une idée des malheurs auxquels les Nations s'exposent, quand elles croyent pouvoir se gouverner ou être gouvernées arbitrairement ; tandis que la Nature nous a environnés de Loix suprêmes, & d'un enchaînement physique & inviolable de causes & d'effets qui ne laissent à notre intelligence & à notre liberté que le soin de les étudier & d'y conformer notre conduite, pour profiter des avantages qu'elles nous offrent, & éviter les maux qu'elles nous attireroient inévitablement, si nous refusions ou si nous négligions de nous éclairer sur l'ordre qu'elles constituent, & de nous soumettre à ce qu'il nous prescrit.

Nous venons de voir que lorsqu'on veut prendre une route indirecte pour lever l'impôt, il n'en est pas moins payé en derniere analyse par le *produit net* des biens fonds : mais qu'il l'est alors d'une maniere extrêmement désastreuse & beaucoup plus onéreuse pour les propriétaires fonciers ; qu'il gêne la liberté & restraint la propriété des citoyens ; qu'il fait baisser le prix des productions, à la vente de la premiere main ; qu'il diminue la masse des

produits, & encore plus la fomme des revenus du territoire ; qu'il amene la mifere & la dépopulation ; qu'il ruine par degrés la culture, les cultivateurs, les propriétaires fonciers, la Nation, & le Souverain.

Il eſt évident par là que des impoſitions indirectes feroient entiérement contraires au but de l'impôt, à celui de l'établiſſement de l'autorité Souveraine, & à celui de la Société.

Il eſt donc évident que l'impôt doit être levé directement ſur le produit net & diſponible des biens fonds. Car alors il ne dérangera point les combinaiſons légitimes & néceſſaires des cultivateurs, auxquels il eſt indifférent de payer une partie du produit net entre les mains du Souverain, ou entre celles des propriétaires fonciers. La liberté de tous les travaux reſtera entiere, & le prix des récoltes, à la premiere vente, ne baiſſera nullement ; parce que l'ordre des dépenſes ne ſera point changé, que rien ne les empêchera de retourner directement à la terre pour en ſolder les productions, & que l'autorité tutélaire ne ſera que ſubſtituée aux propriétaires fonciers pour la dépenſe d'une partie du produit diſponible.

Il ne s'agit plus que d'examiner quelles

régles la Nature indique pour la levée *directe* de la part qui doit appartenir à l'impôt dans le produit net du territoire.

§ XVII.

D'abord il eſt évident que la proportion de l'impôt, avec le produit net, ne doit pas être arbitraire.

Elle ne doit pas l'être de la part de l'autorité Souveraine ; car alors le Souverain pourroit envahir toutes les propriétés, il n'en feroit plus regardé comme conſervateur, les volontés ſeroient plutôt portées à ſe défier de lui qu'à lui obéir, il n'auroit bientôt plus d'autorité.

Cette proportion ne doit pas non plus être arbitraire de la part des propriétaires fonciers ; car dans des momens d'ignorance un intérêt mal-entendu pourroit leur faire reſtraindre le revenu public, de maniere à nuire à la conſiſtence de la Société, à la ſûreté de ſa conſtitution fondée ſur la conſervation de la propriété.

Il eſt encore évident que l'impôt ne peut pas être invariablement fixé à une ſomme déterminée. Car le revenu public ſuffiſant pour une ſociété foible & commençante, ne le feroit plus pour une ſociété étendue & enrichie, qui auroit défriché & mis en

valeur un grand territoire ; & de même celui qui auroit été néceſſaire pour cette ſociété floriſſante, deviendroit exceſſif, onéreux ; & deſtructeur pour la même ſociété, ſi des circonſtances extérieures ou des erreurs politiques avoient reſtraint le *produit net* de ſa culture, & l'avoient ainſi rapprochée de ſon état de foibleſſe primitive.

C'eſt une opinion bien redoutable que celle qui a induit à croire qu'il falloit, pour aſſurer ſa défenſe, que tout Etat ſe ſoumît à un impôt capable de ſoudoyer une force publique à-peu-près égale à celle des Peuples voiſins. Ce préjugé, qui a fait augmenter & accumuler les impoſitions chez des Nations foibles & pauvres, ſans autre raiſon pour le faire que leur foibleſſe & leur pauvreté même, a cauſé les plus terribles malheurs qu'ait eſſuyé le genre humain. Par lui la propriété a été ſacrifiée & les fondemens de la ſociété ſappés, ſous prétexte de protéger la propriété & de maintenir la ſociété. Par lui l'impôt eſt devenu arbitraire, & n'a connu de bornes que celles qu'une imagination déréglée donnoit aux beſoins publics, ſans ceſſe exagerés. Il auroit mené les hommes juſqu'à vouloir, malgré la Nature, que le Prince de *Monaco* eût un revenu propre à balancer le pouvoir du Roi de France.

Ce n'eſt donc pas aux prétendues néceſſités des Etats, que l'impôt doit être proportionné ; c'eſt à leur richeſſe diſponible. Dès qu'on s'écartera de cette régle, on n'en pourra reconnoître aucune ; & les Empires ſeront bientôt conduits à cette époque terrible, où il devient indifférent à la Nation que ſon territoire ſoit ravagé par l'ennemi ou par les exacteurs.

La proportion de l'impôt avec le produit net, lequel conſtitue les ſeules richeſſes diſponibles (voyez § IV), doit être telle que le ſort des propriétaires fonciers ſoit le meilleur poſſible, & que leur état ſoit préférable à tout autre dans la ſociété. Car ſi quelque autre état étoit préférable à celui de propriétaire foncier, les hommes ſe tourneroient tous vers cet autre état. Ils négligeroient d'employer leurs richeſſes mobiliaires à créer, à améliorer, à entretenir des propriétés foncieres, & les conſacreroient à d'autres entrepriſes & à d'autres travaux. Dès-lors les bâtimens néceſſaires à la culture, les granges, les étables, les preſſoirs, &c. tomberoient en ruine ; les plantations ſeroient abandonnées ; les futaies ſeroient abattues ; les clôtures ſe dégraderoient ; les foſſés ſe combleroient ; les eaux croupiroient ſur le terrein ; les marais & les friches prendroient

la place des moiſſons ; les récoltes, le produit net, & l'impôt lui-même s'anéantiroient progreſſivement & néceſſairement.

Cette proportion naturelle & légitime de l'impôt avec le produit net qui doit le payer, s'établit d'elle-même dans une ſociété naiſſante. Car alors ce ſont les propriétaires fonciers qui, preſſés de la néceſſité de ſe ſoumettre à l'autorité tutélaire qu'ils élevent au milieu d'eux pour ſe garantir mutuellement la jouiſſance des biens dont ils ſont en poſſeſſion, conſacrent volontairement, & par leur propre intérêt, une partie du produit net de leurs domaines, à faire les frais du miniſtere de cette autorité protectrice.

C'eſt ainſi que l'inſtitution de l'impôt loin d'être oppoſée au droit des propriétaires fonciers, eſt au contraire un uſage de leur droit de propriété.

Elle eſt même un uſage profitable du droit des propriétaires fonciers ; car au moyen de la sûreté que cette inſtitution donne aux propriétés & à la liberté, les propriétaires peuvent étendre, multiplier leurs travaux, & accroître infiniment la culture & les produits de leurs propriétés.

Si l'on ſtatue alors que l'autorité tutélaire reſtera à perpétuité co-propriétaire dans le produit net de la culture, ſelon la pro-

portion établie par l'évidence de la quotité que doit avoir l'impôt pour donner le plus grand degré de sûreté possible à la société, & pour que le sort des propriétaires fonciers soit le meilleur qu'il est possible, & préférable à tout autre dans la société, on constitue la forme de l'impôt le plus avantageux possible au Souverain & à la Nation.

Par cette forme l'impôt est naturellement proportionné aux besoins réels de la société; puisqu'il s'accroît à mesure que l'accroissement de la population occasionné par les progrès de la culture & par l'augmentation du *produit net*, nécessite l'augmentation des dépenses publiques consacrées à maintenir le bon ordre, & à protéger la propriété.

Par cette forme les cultivateurs payent selon leurs engagemens libres & volontaires la valeur du *produit net* à ceux qui en sont propriétaires. Il leur est très-avantageux qu'une partie de ce produit net passe entre les mains de l'autorité Souveraine; puisque c'est l'unique moyen de mettre cette autorité à portée de protéger leurs droits de propriété. Et cela ne leur est nullement à charge; puisqu'ils n'ont aucun droit de propriété sur le *produit net*, qu'ils sont contraints par la concurrence

d'en tenir compte en entier à qui il appartient, & que peu leur importe qu'une partie de ce *produit net* s'appelle *impôt*, tandis que l'autre s'appelle *fermage*, pourvu qu'on n'exige rien d'eux au-delà du *produit net*, & que leurs *reprises* soient toujours franches, intactes & assurées.

Par cette forme les propriétaires fonciers qui paroissent payer l'impôt sur leurs revenus, le payent au contraire sur une augmentation de richesses disponibles ou de *produit net* qui n'existeroit pas sans l'établissement de l'impôt ; puisque c'est la sûreté que l'impôt donne à la propriété, qui a seule pû soutenir & favoriser les entreprises & les travaux, par lesquels la culture est parvenue au point de faire naître un produit net tant soit peu considérable.

Par cette forme l'impôt, auquel appartient une part proportionnelle du *produit net*, est donc très-avantageux aux propriétaires fonciers ; puisqu'il étend leurs richesses & les jouissances qu'ils peuvent se procurer. Il forme une espece de propriété commune inaliénable ; il n'entre dans aucun des contrats que les propriétaires fonciers passent ensemble ; lorsqu'ils achetent & vendent des terres, ils n'achetent ni ne vendent l'impôt, ils ne disposent que de la portion du produit qui leur appartient, l'im-

pôt prélevé. Ainsi l'existence de cet impôt n'est pas plus à charge à aucun des propriétaires fonciers que le droit qu'ont les autres propriétaires sur les domaines qui limitent le sien.

Par cette forme l'impôt est très-avantageux à la classe des hommes qui ne subsiste que de salaires ; puisqu'il leur procure la sûreté & la jouissance de toute l'étendue de leurs droits de propriété personnelle & mobiliaire. Et il ne leur est nullement à charge ; puisque loin de retrancher rien de la somme des salaires, ni de la facilité de les obtenir, il en augmente la masse par l'augmentation des richesses, qui résulte de l'assurance complette de tous les droits de propriété.

Par cette forme la liberté des travaux humains est la plus grande qu'il soit possible ; la concurrence, entre tous ceux qui font exécuter, & entre tous ceux qui exécutent ces travaux, la plus étendue qu'il soit possible ; l'état des propriétaires fonciers le meilleur qu'il soit possible ; la multiplication des richesses, & du produit net, la plus rapide qu'il soit possible ; & par conséquent le revenu public toujours proportionné au *produit net*, sans cesse augmentant, le plus considérable qu'il soit possible.

Par

Par cette forme l'autorité tutélaire jouit en entier de toutes les sommes consacrées à la formation du revenu public ; puisque les frais de la perception se trouvent réduits à rien, ou à presque rien, comme les frais de la perception des fermages qui ne coutent rien à la Nation.

Par cette forme toute espece de contestation est pour jamais bannie entre les dépositaires de l'autorité & les sujets ; puisque la proportion de l'impôt une fois établie & connue, l'Arithmétique suffit ensuite pour décider *souverainement* quelle est la part de chacun dans le *produit net* du territoire.

Par cette forme donc, le revenu public le plus grand possible, & qui s'accroît tous les jours, est le plus profitable qu'il soit possible à tous les membres de la société ; & n'est onéreux à personne, ne coûte rien à personne, n'est payé par personne, ne retranche rien de la propriété de qui que ce soit.

Par cette forme enfin, l'autorité Souveraine est dans une parfaite communauté d'intérêts avec la Nation. Le revenu de celle-ci ne sauroit dépérir sans que le Prince, averti par la diminution de son propre revenu, ne soit excité par les motifs les plus pressans à remédier au désordre qui

détruit les richesses de ses sujets & les siennes, & à prendre les mesures les plus efficaces pour accroître au contraire l'un & l'autre revenu.

§ XVIII.

La communauté d'intérêts entre le Souverain & la Nation, manifestement établie par le partage proportionnel du produit net du territoire, est le plus sûr garant de l'observation des loix de l'ordre naturel.

Il est impossible qu'un Souverain, arithmétiquement convaincu qu'il ne sauroit accroître ses richesses, & par conséquent sa puissance, que par la prospérité de ses sujets, ne soit pas très-attentif à s'instruire de tout ce qui peut augmenter l'aisance & le bonheur de ses peuples, & très-actif à les maintenir dans la libre jouissance de tous leurs droits de propriété.

Par-tout où une mauvaise constitution rendroit cette communauté moins visible, & où les dépositaires de l'autorité pourroient, ou croiroient pouvoir, faire au moins passagérement leurs affaires, indépendamment de celles de la Nation; l'instruction publique des loix naturelles dont l'*observance* peut seule assurer le meilleur état possible des Princes & des Peuples, seroit

bientôt négligée. On pourroit en venir jusqu'à ne trouver même que peu ou point de Magistrats éclairés sur ces loix. Tout seroit abandonné au torrent des préjugés, aux caprices de l'opinion, aux ruses d'une politique ténébreuse & arbitraire. On pourroit oublier ce que c'est que *propriété*, que *liberté* ; les richesses diminueroient en raison de cet oubli funeste. Des expédiens ruineux pourroient être regardés comme faisant partie du régime habituel, voiler momentanément au Souverain la dégradation à laquelle ils contribueroient, conduire la société au terme de l'affoiblissement & de la ruine, & le Gouvernement à celui de la pauvreté & de l'impuissance ; avant que celui-ci vit la nécessité de remédier efficacement à un désordre si funeste pour lui-même & pour la Nation.

§ XIX.

Cette communauté si nécessaire entre la partie gouvernante & la partie gouvernée de l'Etat, cette communauté qui place le plus grand intérêt du Souverain dans l'accroissement du produit net des terres soumises à sa domination, cette communauté sans laquelle aucune Nation ne peut se répondre d'avoir une administration constamment prospere, nous indique quelle doit être la for-

me de l'autorité Souveraine, & en quelles mains doit être déposée cette autorité. Car toute forme de Gouvernement qui ne comporteroit pas cette communauté parfaite & visible d'intérêts, entre ceux qui exercent l'autorité Souveraine & ceux sur lesquels elle est exercée, seroit évidemment une forme proscrite par les loix de l'ordre naturel le plus avantageux possible aux hommes réunis en société.

Il est évident qu'un Souverain démocratique ne peut exercer lui-même son autorité, & qu'il ne sauroit en faire d'autre usage que celui de se nommer des Commissaires ou des Représentans pour exercer cette autorité. Ces Représentans chargés d'exercer l'autorité d'un Souverain démocratique, sont des particuliers dont les fonctions sont nécessairement passageres. Ces *passagers* ne sauroient être en communauté *perpétuelle* d'intérêts avec la Nation. Ces particuliers ont, peuvent avoir du moins des intérêts particuliers exclusifs opposés à l'*observance* de l'ordre & à l'intérêt public. Ce n'est donc pas leur administration qui est indiquée par l'ordre naturel, & qui peut resserer les liens de la société par l'union de l'intérêt des dépositaires de l'autorité & de celui du reste de la Nation.

Il en faut dire autant d'un Souverain aris-

tocratique. Les membres qui le composent sont aussi des particuliers, qui ont aussi des domaines & des familles, dont l'intérêt particulier exclusif peut être souvent en opposition avec l'intérêt des autres propriétaires fonciers soumis à leur domination ; & se trouve naturellement plus cher aux aristocrates, que cet intérêt des propriétaires qui constitue l'intérêt public.

Il en faut dire autant d'un Monarque électif. Ce Prince a aussi des domaines & une famille qui lui appartiennent comme particulier, qui subsistent indépendamment de sa souveraineté, & qui subsisteront encore après que sa souveraineté sera passée. Il a donc l'intérêt particulier exclusif d'employer la puissance dont il est dépositaire, pour améliorer & étendre ses domaines, pour agrandir & enrichir sa famille. Si cet intérêt se trouve opposé à celui des revenus publics & particuliers de la Nation, le Prince sera exposé à des tentations perpétuelles qui peuvent souvent devenir funestes.

Ce n'est pas qu'une haute vertu & un grand génie dans un Monarque électif, dans des Co-souverains aristocratiques, ou dans les Représentans d'un Souverain démocratique, joints à des lumieres suffisantes dans les Nations sur les droits de la propriété & de la liberté, ne puissent assurer pendant

un certain tems la prospérité des sociétés soumises à ces différentes formes de Gouvernement. Mais un grand génie & une haute vertu sont des qualités personnelles qui ne passent pas toujours d'un Prince à son successeur, & qui s'étendent rarement sur un grand nombre d'individus à la fois. Quand dans ces Gouvernemens imparfaits, elles manquent aux Administrateurs suprêmes, ceux-ci peuvent se laisser aisément séduire par l'attrait de leur intérêt particulier exclusif. Alors les lumieres de la Nation peuvent leur paroître redoutables. Alors la Nation devient nécessairement moins éclairée qu'elle ne devroit l'être, & qu'elle ne le seroit, si l'intérêt personnel présent & visible des dépositaires de l'autorité étoit d'étendre de favoriser l'instruction publique des loix de l'ordre naturel. Alors l'ignorance concourt à entretenir la dissention des intérêts, & à la rendre plus dangereuse.

Il n'y a que les Monarques héréditaires dont tous les intérêts personnels & particuliers, présens & futurs, puissent être intimement, sensiblement, & manifestement liés avec celui de leurs Nations, par la co-propriété de tous les *produits nets* du territoire soumis à leur Empire.

Il est vrai que cette co-propriété seule peut opérer une parfaite communauté d'in-

térêts entre un Monarque, même héréditaire, & son Peuple. Car si ce Monarque avoit, au lieu de cette co-propriété, des domaines à faire valoir pour en appliquer le revenu aux dépenses publiques; il ne pourroit remplir les fonctions de propriétaire foncier sur une si grande étendue de terres, & il ne lui resteroit pour en soutenir le revenu que la ressource ruineuse de privilégier ses domaines, au détriment de ceux de ses sujets: ce qui mettroit ce Monarque *domanial* vis-à-vis de sa Nation, dans un état absolument incompatible avec le ministere de l'autorité Souveraine.

Mais la Monarchie héréditaire présente la forme du Gouvernement le plus parfait, quand elle est jointe à l'établissement de la co-propriété du public dans le *produit net* de tous les biens fonds, sous une telle proportion que le revenu du fisc soit le plus grand possible, sans que le sort des propriétaires fonciers cesse d'être le meilleur que l'on puisse avoir dans la société.

§. XX.

Un Monarque héréditaire associé avec sa Nation, par le partage proportionel du *produit net* des biens fonds, a un intérêt visible que *le produit net* soit le plus grand possible.

Il a donc un intérêt visible que toutes les conditions nécessaires à l'existence du plus grand produit net possible soient complettement remplies.

Il a un intérêt visible que la concurrence soit la plus grande possible dans tous les travaux qui contribuent directement, ou indirectement, à la formation de ce produit net.

Il a un intérêt visible que la liberté de toute espece de commerce, tant intérieur qu'extérieur, soit entiere.

Il a un intérêt visible que la jouissance de tous les droits de propriété personnelle, mobiliaire & fonciere, soit assurée.

Il a un intérêt visible que l'usage de ces droits soit éclairé, par l'instruction publique la plus lumineuse, la plus étendue, la plus universelle, la plus favorisée.

Il a un intérêt visible que cette instruction générale des *loix de l'ordre naturel*, lui forme des Magistrats sur les lumieres & sur la vertu desquels ils puisse compter, pour examiner & décider d'après ces *loix*, quelle doit être dans les cas particuliers l'application de son autorité Souveraine, afin de maintenir la propriété, sur le produit de laquelle est fondé son revenu.

Il a un intérêt visible que ces Magistrats habiles & studieux comparent les loix positives qu'il est obligé de promulguer avec

les loix divines de l'ordre naturel; afin de l'avertir, s'il lui échappoit dans ces Ordonnances quelque erreur préjudiciable à ses revenus. Car les loix positives qui paroissent même les plus éloignées d'être des loix fiscales, ne sauroient jamais être indifférentes aux revenus d'un Monarque co-propriétaire.

Elles sont nécessairement ou conformes, ou contraires aux loix naturelles; ou favorables ou nuisibles à la propriété, & à la liberté qui en est inséparable.

Si elles sont conformes aux loix de l'ordre naturel, favorables à la propriété, & à la liberté; elles excitent les hommes à mettre la plus grande activité dans leurs travaux en laissant le champ ouvert à l'intérêt licite de tous, & donnant à chacun la certitude de recueillir le fruit de ses peines. Alors elles étendent la culture, multiplient les richesses, accroissent le *produit net*, & par conséquent le revenu du Souverain proportionné à ce *produit-net*.

Si elles sont contraires aux loix de l'ordre, nuisibles à la propriété & à la liberté; elles jettent le découragement dans le cœur des hommes, en raison de l'impuissance où elles les réduisent, & des difficultés dont elles hérissent leurs travaux; elles restraignent la culture, elles diminuent les ri-

chesses & le *produit net*, & par conséquent le revenu du Souverain.

Il n'y a donc aucune Ordonnance positive, sur laquelle on ne puisse proposer cette question : *s'agit-il d'augmenter nos moissons, d'élever nos enfans, & d'accroître les revenus du Prince ; ou de brûler nos récoltes, d'étouffer notre postérité, de ruiner les Finances publiques ?*

La solution de cette question discutée jusqu'à l'évidence par les Magistrats, rappellera toujours à un Monarque héréditaire & co-propriétaire, quelle est sa véritable volonté. Car on ne peut supposer un Souverain, on ne peut même supposer un homme, qui veuille nuire à autrui sans profit, & encore moins avec une perte évidente pour lui & pour ses descendans : ce seroit supposer une détermination sans motifs, un effet sans cause ; ou plutôt une détermination contraire aux motifs, un effet contraire à sa cause ; ce seroit supposer une absurdité complette.

§. XXI.

Voici donc le résumé de toutes les institutions sociales fondées sur l'ordre naturel, sur la constitution physique des hommes & des autres Etres dont ils sont environnés.

Propriété personnelle, établie par la Natu-

re, par la néceſſité phyſique dont il eſt à chaque individu de diſpoſer de toutes les facultés de ſa perſonne pour ſe procurer les choſes propres à ſatisfaire ſes beſoins, ſous peine de ſouffrance & de mort.

Liberté de travail, inſéparable de la propriété perſonnelle dont elle forme une partie conſtitutive.

Propriété mobiliaire, qui n'eſt que la propreté perſonnelle même, conſidérée dans ſon uſage, dans ſon objet, dans ſon extenſion néceſſaire ſur les choſes acquiſes par le travail de ſa perſonne.

Liberté d'échange, de commerce, d'emploi de ſes richeſſes, inſéparable de la propriété perſonnelle & de la propriété mobiliaire.

Culture, qui eſt un uſage de la propriété perſonnelle, de la propriété mobiliaire & de la liberté qui en eſt inſéparable: uſage profitable, néceſſaire, indiſpenſable pour que la population puiſſe s'accroître, par une ſuite de la multiplication des productions néceſſaires à la ſubſiſtance des hommes.

Propriété fonciere, ſuite néceſſaire de la culture, & qui n'eſt que la conſervation de la propriété perſonnelle & de la propriété mobiliaire, employées aux travaux & aux dépenſes préparatoires indiſpenſables pour mettre la terre en état d'être cultivée.

Liberté de l'emploi de ſa terre, de l'eſpece

de ſa culture, de toutes les conventions relatives à l'exploitation, à la conceſſion, à la rétroceſſion, à l'échange, à la vente de ſa terre, inſéparable de la propriété fonciere.

Partage naturel des récoltes, *en repriſes des cultivateurs*, ou richeſſes dont l'emploi doit indiſpenſablement être de perpétuer la culture, ſous peine de diminution des récoltes & de la population; & *produit net*, ou richeſſes diſponibles dont la grandeur décide de la proſpérité de la ſociété, dont l'emploi eſt abandonné à la volonté & à l'intérêt des propriétaires fonciers, & qui conſtitue pour eux le prix naturel & légitime des dépenſes qu'ils ont faites, & des travaux auxquels ils ſe ſont livrés pour mettre la terre en état d'être cultivée.

Sureté, ſans laquelle la propriété & la liberté ne ſeroient que de droit & non de fait, ſans laquelle le *produit net* ſeroit bientôt anéanti, ſans laquelle la culture même ne pourroit ſubſiſter.

Autorité tutélaire & ſouveraine, pour procurer la ſureté eſſentiellement néceſſaire à la propriété & à la liberté; & qui s'acquitte de cet important miniſtere, en promulgant & faiſant exécuter les loix de l'ordre naturel, par leſquelles la propriété & la liberté ſont établies.

Magiſtrats, pour décider dans les cas par-

ticuliers quelle doit être l'application des loix de l'ordre naturel, réduites en loix positives par l'autorité souveraine; & qui ont le devoir impérieux de comparer les Ordonnances des Souverains avec les loix de la Justice par essence, avant de s'engager à prendre ces Ordonnances positives, pour régle de leurs jugemens.

Instruction publique & favorisée, pour que les citoyens, l'autorité & les Magistrats, ne puissent jamais perdre de vue les loix invariables de l'ordre naturel, & se laisser égarer par les prestiges de l'opinion, ou par l'attrait des intérêts particuliers exclusifs qui, dès qu'ils sont *exclusifs* sont toujours mal-entendus.

Revenu public, pour constituer la force & le pouvoir nécessaire à l'autorité Souveraine; pour faire les frais de son ministere protecteur, des fonctions importantes des Magistrats, & de l'instruction indispensable des loix de l'ordre naturel.

Impôt direct, ou partage du produit net du territoire, entre les propriétaires fonciers & l'autorité Souveraine; pour former le revenu public d'une maniere qui ne restraigne ni la propriété ni la liberté, & qui par conséquent ne soit pas destructive.

Proportion essentielle & nécessaire de l'impôt direct avec le produit net, telle qu'elle

donne à la société le plus grand revenu public qui soit possible, & par conséquent le plus grand degré possible de sureté, sans que le sort des propriétaires fonciers cesse d'être le meilleur sort dont on puisse jouir dans la société.

Monarchie héréditaire, pour que tous les intérêts présens & futurs du dépositaire de l'autorité souveraine, soient intimement liés avec ceux de la société par le partage proportionnel du *produit net*.

TEL EST LE PRÉCIS de cette doctrine, qui, d'après la Nature de l'homme, expose les loix *nécessaires* d'un Gouvernement fait pour l'homme, & propre à l'homme de tous les climats & de tous les pays; d'un Gouvernement qui subsiste depuis quatre mille ans à la Chine sous le Tropique du Cancer, & que le génie d'une GRANDE IMPÉRATRICE va pour le bonheur de ses Sujets établir au milieu des glaces du Nord; d'un Gouvernement, évidemment le plus avantageux possible aux Peuples, puisqu'il leur assure la pleine & entiere jouissance de tous leurs droits naturels, & la plus grande abondance possible des choses propres à leurs besoins; évidemment le plus avantageux possible aux Rois, puisqu'il leur procure la plus grande richesse & la plus grande autorité possibles.

Ce n'eſt que dans ce Gouvernement ſimple & naturel, que les Souverains ſont véritablement *deſpotes* (*); qu'ils peuvent tout ce qu'ils veulent pour leur bien, lequel ſe trouve inſéparablement & manifeſtement attaché à celui des Nations qu'ils gouvernent. Demander plus pour eux,

(*) Le mot *deſpote* ſignifie, comme ſon étymologie l'indique, celui qui peut *diſpoſer à ſon gré.* En l'appliquant, ainſi que l'ont fait quelques célébres Modernes, à déſigner les Souverains arbitraires, on ne s'eſt pas apperçu que le terme impliquoit contradiction avec l'idée qu'on vouloit lui faire exprimer; puiſque ces Souverains arbitraires que le vulgaire ignorant croit *deſpotes*, & qui peuvent être aſſez ignorans pour ſe le croire eux-mêmes, ne peuvent néanmoins *diſpoſer* de rien ou de bien peu de choſes. Ils ſont les ſerviteurs de leurs ſerviteurs, les eſclaves des opinions vacillantes de leurs peuples, les foibles jouets de leurs Soldats; ils ne ſauroient preſque rien faire pour leur propre bien, ni pour celui des autres; ils ne peuvent améliorer leur ſituation ſervile & périlleuſe, qu'en renonçant à leur prétendu *deſpotiſme.* Ils ne ſont donc pas véritablement *deſpotes*; leur en donner le titre, c'eſt donc manquer à la Métaphyſique de la langue, c'eſt évidemment ne pas employer le mot propre. Cette faute pour être échappée à de très beaux génies, n'en eſt pas moins une faute. Auſſi ſe trouve-t-on obligé de changer de langage, à-préſent que l'analyſe ſévère & la diſſection ſcrupuleuſe des idées font ſentir la néceſſité de s'exprimer plus exactement.

ce feroit leur nuire & les infulter. Le privilège de fe faire du mal à foi-même n'appartient qu'aux foux, & la démence n'eft pas faite pour le Trône. Quand on fuppoferoit même qu'elle pût y parvenir, elle ne feroit guere nuifible, ni au Souverain qui auroit le malheur d'en être affecté, ni à fes fujets, tant que les Nations feroient fuffifamment inftruites fur les loix de l'ordre, & que les Magiftrats furveillés par l'évidence publique, feroient par conféquent néceffités d'être fideles à leurs devoirs envers le Prince, & envers le Peuple. Et il n'en feroit pas moins *defpote*, autant qu'il foit donné à l'homme de l'être, le Souverain co-propriétaire du *produit net* d'un Empire éclairé par la lumiere, & gouverné felon les loix de l'ordre naturel; lui qui, lorfqu'il veut augmenter fes revenus & fa puiffance, eft sûr de trouver toutes les volontés & toutes les forces de fes Sujets difpofées à le feconder, & de leur entendre dire à tous : *Béni foit le Prince qui veut accroître nos richeffes & nos revenus.*

Un Gouvernement qui concilie auffi parfaitement l'intérêt de tous les hommes, qui affure fi bien tous leurs droits & tous leurs devoirs réciproques, qui conduit auffi *néceffairement* à leur procurer les plus gran-

des

des jouiſſances dont ils ſoient ſuſceptibles, eſt évidemment le meilleur Gouvernement que l'on puiſſe imaginer, le Gouvernement preſcrit aux hommes par l'ordre naturel.

Croiroit-on cependant que malgré l'évidence des vérités Souveraines dont nous venons de tâcher de ſuivre le fil, & qui nous manifeſtent les loix de ce Gouvernement *phyſiocratique*; il ſe trouve encore des hommes, il ſe trouve encore des écrivains, & même des écrivains qui prétendent avoir étudié ces vérités, & qui néanmoins s'acharnent à ſoutenir qu'il n'eſt pas vrai que Dieu ait établi un ordre naturel qui doive ſervir de régle à la ſociété; ou que s'il l'a fait, il n'eſt pas vrai que les hommes puiſſent acquérir la connoiſſance de cet ordre & s'y ſoumettre; on du moins que s'ils le pouvoient, il n'eſt pas vrai qu'aucun d'eux dût commencer le premier à prendre ce parti? Non, ſans doute, on ne le croiroit pas, & la poſtérité qui ne verra point leurs écrits, ſera ſurpriſe d'apprendre qu'*il en fût juſqu'à trois que je pourrois citer*. Il faut les plaindre, s'ils ont effectivement le malheur de douter que Dieu ait donné des loix à tous les Etres; ou ſi contraints par l'expérience d'avouer que nous pouvons nous procurer la connoiſſance certaine d'une infinité de loix

naturelles qui ne nous importent guere ; ils pensent néanmoins que nous ne pouvons acquérir aucune connoissance de celles qui intéressent le plus notre existence & notre bonheur. Il faut les plaindre ; s'ils ont effectivement le malheur de ne pas sentir que l'homme soit un animal raisonnable & susceptible d'être guidé par l'évidence de son intérêt. Mais s'ils n'épargnoient aucunes manœuvres pour retarder les progrès des recherches sur des objets aussi importans ; s'ils répandoient la plus acre animosité dans leurs écrits ; s'ils chargeoient d'inculpations odieuses des hommes paisibles qui travaillent avec zèle dans la seule vue de concourir au bonheur du genre humain ; s'ils tâchoient, quoiqu'envain, de rendre suspects à l'administration des citoyens vertueux dont tous les vœux & toutes les études ne tendent qu'à la gloire du Prince, & à la prospérité de l'Etat ; il faudroit les plaindre encore bien davantage : l'activité, la multiplicité des efforts qu'un orgueil mal-entendu, que de vils intérêts particuliers font faire contre l'évidence des vérités utiles, ne peut jamais servir qu'à enfoncer de plus en plus ceux qui s'y abandonnent dans la fange du mépris & de l'indignation publique.

FIN.

LETTRES

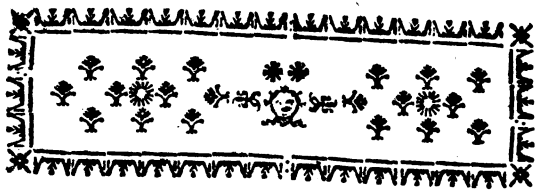
D'UN

CITOYEN

A UN

MAGISTRAT

Sur les Vingtièmes & les autres Impôts.



LETTRES D'UN CITOYEN A UN MAGISTRAT.

LETTRE I.

Où l'on prouve, qu'il y a une loi physique qui régle nécessairement la quotité du revenu public, & la forme de la perception.

MONSIEUR,

Vous avez été surpris de m'entendre applaudir, avec chaleur, à la prorogation du second Vingtième, & soutenir que cette perception, indispensable dans l'état pré-

ſent du Royaume, vu l'immenſité de la dette nationale, vu la multitude des dépenſes abſolument néceſſaires, & ſur-tout, vu la grandeur des engagemens contractés, à l'occaſion de la derniere guerre, eſt en même temps la plus avantageuſe, non-ſeulement au Roi; mais encore aux propriétaires des Terres. Vous craignez que je ne me ſois compromis, en m'obligeant de prouver par écrit aſſez clairement pour être entendu de tout le monde, que le vrai bien de l'Etat conſiſte précisément à ſupprimer peu à peu, tous les autres Impôts quelconques, pour s'en tenir à la perception directe d'une portion du revenu des fonds de terre. Vous allez juger, Monſieur, leſquels étoient les mieux fondés, de votre étonnement & vos craintes, ou de ma confiance.

J'entre en matiere, ſans préambule; vous êtes trop éclairé pour ne pas ſentir l'importance de ce Problême politique.

N°. I.

Examinons donc s'il exiſte une *Loi naturelle*, ſimple & claire; fondée ſur la *néceſſité phyſique*, & par conſéquent impoſſible à violer impunément, qui décide avec évidence, quelle eſt la ſource unique du

revenu public, & jusqu'à quel point on peut y puiser, sans ruiner le patrimoine de la Nation & celui de la Souveraineté. Examinons si la perception directe d'une portion du revenu des fonds de terre, s'accorde parfaitement avec cette *régle naturelle ;* si au contraire, les *Impôts indirects* contre lesquels vous m'avez entendu me récrier, s'en éloignent absolument, au très-énorme préjudice du Souverain & de la Nation ; c'est-à-dire, particuliérement des Possesseurs des fonds de terre.

Je me bornerai, dans cette premiere Lettre, à chercher d'abord la *Loi naturelle*, qui détermine la *quotité* des revenus appartenants aux Souverains, dans les Empires bien ordonnés quelconques, & à la comparer avec la perception des Vingtièmes : je réserve pour les Lettres suivantes, la démonstration arithmétique, fort claire, mais rigoureuse & incontestable, à mon avis, des pertes que la nature des Impôts indirects fait essuyer *nécessairement* aux Souverains, à tous les ordres des Nations, & sur-tout aux Propriétaires des fonds de terre.

Ne vous effrayez pas, Monsieur, de me voir pour un moment abandonner la Cour & les Villes, pour ne m'occuper que d'un champ ou d'une vigne ; c'est là que

nous avons appris, qu'il faut chercher les premiers élemens de toute théorie politique ; mais ma digression ne sera pas longue, & vous verrez qu'elle nous épargnera bien des difficultés & des erreurs.

N°. II.

Représentons-nous dans la saison de la récolte, un vaste Empire, dont les Campagnes sont toutes couvertes de fruits prêts à cueillir. Voilà, Monsieur, ce que nous appellons le *produit total & annuel* de l'agriculture, ou d'un seul mot, la *réproduction* annuelle des richesses d'une Nation. Nous y comprenons, outre les grains, les fruits, les vins, les cidres, les huiles, & autres liqueurs pareilles ; outre les foins, les fourages, non-seulement toutes les espèces de bois qui s'exploitent pour divers usages ; les animaux domestiques, & les profits de tout genre qu'ils fournissent, avec la chasse & la pêche ; mais encore, toutes les productions naturelles, que le travail des hommes arrache des entrailles de la terre ; tout ce qui sort des mines & des carrières.

Rien n'est plus facile à saisir que cette premiere idée du *produit-total*, ou de la *réproduction annuelle*. En voici une secon-

de, qui n'eſt pas plus compliquée, mais qui n'en eſt pas moins la *clef* de toute administration juſte & raiſonnable ; c'eſt-à-dire, qui eſt également avantageuſe aux Souverains & aux Nations.

La *réproduction* actuelle eſt le fruit du travail & des dépenſes ; pour la continuer & perpétuer il faut travailler & dépenſer ſans ceſſe ; car le *produit total annuel* a deux cauſes efficientes, les avances des hommes, & la fécondité de la Nature. C'eſt pourquoi l'agriculture eſt une manufacture, & même ſouvent une manufacture très-chére.

Les *avances* ſe diſtinguent en trois eſpèces, & cette diſtinction eſt un article fondamental de la plus extrême importance, qu'il faut graver profondément dans la tête de tout homme qui veut raiſonner ſur le bien public, & ſur-tout, qui peut concourir le moins du monde, aux détails du Gouvernement.

Avances foncières, avances *primitives* d'exploitation, avances *annuelles*. C'eſt ce qu'il faut bien concevoir & ne jamais oublier un ſeul inſtant. On me donne environ quatre cents arpents de landes ; je les fais défricher *à mes dépens* ; je les nivelle ; je les marne ; j'y creuſe des foſſés & des rigoles ; j'y plante des arbres ; j'y bâtis un bon corps de Ferme, qui contient

tous les édifices néceſſaires pour loger les hommes, les animaux & les récoltes : voilà les *avances foncieres* de la culture des grains, dont j'évite tous les détails, en *achetant* un bien tout fait & déja productif : acquérir ainſi, c'eſt rembourſer toutes les *premieres* avances *foncieres* au premier Défricheur, & à ſes repréſentans. S'il s'agit d'un vignoble, j'y plante de bonnes eſpeces ; je les cultive pluſieurs années ſans y rien récolter ; j'y conſtruis des caves, des celliers, des maiſons de Vignerons. Si c'eſt une mine, j'eſſaye les qualités ; j'ouvre le terrein ; je fouille, j'aſſure les iſſues ; je choiſis les rameaux. Il en eſt ainſi de toutes les productions naturelles.

Quand j'ai créé ma Ferme, ou quand j'en ai fait l'acquiſition, je cherche un Laboureur pour la prendre à bail, ou je me détermine à la faire valoir par moi-même. Dans le ſecond cas, je ſuis en même temps Propriétaire & cultivateur ; & alors outre les avances *foncieres* que j'ai déja faites, il me faut encore faire les avances *primitives* pour l'établiſſement de l'exploitation. En quoi conſiſtent ces avances *primitives*? Le voici. Pour la culture des grains, il faut des animaux de labour, de grands & petits troupeaux, y compris les oiſeaux de baſſe-cour, des inſtruments aratoires, cha-

rettes, tombereaux, & autres de toute espèce ; il faut l'équipement & la subsistance *provisoire* pour les hommes & pour les animaux de toute sorte, jusqu'à la premiere récolte ; enfin les semences de tous les genres : telles sont les *avances primitives*, ou de premier établissement.

Il est clair que les dépenses des deux genres ci-dessus expliqués, sont faites une fois pour long-temps jusqu'aux subsistances & aux semences exclusivement. Les avances *foncieres* sont les plus solides. Le défrichement une fois opéré, ne se recommence plus ; on ne marne que cinq ou six fois par siècle ; on n'a besoin de reconstruire les fermes qu'au bout de trente, quarante ou cinquante années, selon qu'elles sont bien bâties ; les couvertures & autres accessoires, exigent seulement un entretien successif & habituel, ainsi que les fossés & les rigoles ; de bonnes vignes durent des siecles, comme les bonnes caves & les grands celliers.

Les avances *primitives* fatiguent davantage, & coûtent beaucoup plus de manutention. Les instruments s'usent journellement ; les animaux doivent se régénérer ; les pressoirs, les cuves, les échalats, les vaisseaux vinaires à demeure, les *provins*, qui sont les avances primitives de la cul-

ture des vignobles, n'ont qu'un temps de ſervice, de même que les inſtruments & outils de toute eſpèce qui ſont néceſſaires à l'exploitation des mines & carrières.

Mais il eſt une eſpece de dépenſe qui revient en entier tous les ans, & qui ſe fait tous les jours par parties ; ce ſont la ſolde & la ſubſiſtance journalière des ouvriers & domeſtiques, les ſemences, & tout ce qu'il faut conſommer, pour obtenir une production naturelle ; les façons des vignes, les frais de vendange ; les tonneaux ; la poudre à canon qu'on emploie pour les mines ; les frais de la fouille, du tranſport, du lavage, de la fonte : c'eſt là ce qu'on appelle *avances annuelles*.

Il eſt peu de perſonnes qui ne connoiſſent en gros ces trois eſpeces d'*avances*, & qui ne conviennent aſſez de leur diſtinction ; mais, Monſieur, il n'y en eut jamais un ſeul juſqu'à nos jours, qui ſe ſoit imaginé, que cette obſervation ſi ſimple, eſt le ſeul fondement de toute politique, de tout gouvernement quelconque, juſque dans les détails, en apparence, les plus compliqués de l'adminiſtration ; la plupart de ceux qui liront cette Lettre, & qui ne ſeront point encore imbus des principes de la ſcience économique, vont

croire que je m'égare, & que je me suis noyé dans un détail inutile ; cependant, Monsieur, pour peu qu'on ait la patience de me suivre, on va voir que nous sommes dans la bonne, dans l'unique route, & même beaucoup plus près du but qu'on ne pourroit l'imaginer.

Nº. III.

La réproduction totale étant recueillie pour cette année, que faut-il faire si vous voulez la perpétuer, si vous voulez en obtenir une autre l'année prochaine ? Ne faut-il pas d'abord prélever la totalité des avances *annuelles*, pour les remettre à la terre ? ne faut-il pas mettre à part la quantité de matières ou denrées que le Cultivateur doit semer ou consommer, d'une façon quelconque ; la valeur des subsistances & de la solde des ouvriers nécessaires qui concourent à l'exploitation pour opérer la *production* future ? Oui sans doute. Voilà donc un premier article à soustraire de la masse totale des productions naturelles.

Mais les avances *primitives* sont un fonds qui souffre & dépérit par le service ; il faut donc pourvoir à son entretien. D'ailleurs le Cultivateur quelconque, soit le

Propriétaire, ſoit un autre, a fait la dépenſe de ces frais ; il court des riſques, tant ſur la récolte même, que ſur les troupeaux ; ne lui donnez-vous rien pour l'avance de ſes deniers, pour récompenſe de ſon induſtrie ; pour l'entretien de ſes âteliers ; pour le dédommager des pertes & des accidens ? Non-ſeulement ce ſeroit une injuſtice, mais encore une folie deſtructive, préjudiciable à toute la Société politique ; car c'eſt une entrepriſe que celle d'une exploitation rurale ; ſemblable à celle d'un Négociant quelconque & plus ſujette aux dangers : y mettroit-on ſes fonds, y emploieroit-on ſes richeſſes mobiliaires, s'il n'y avoit que des peines à prendre, & des pertes à eſſuyer ? Non : il faut donc accorder un bénéfice proportionné aux avances *primitives* ; autrement on ceſſeroit de plus en plus d'en faire ; perſonne ne voudroit dépenſer ſon argent à mettre en valeur ſa terre on celle d'autrui, ſi tout ce qu'il avanceroit pour monter ſa culture, étoit autant de *perdu ;* car les hommes ſont libres ſur le choix de l'emploi de leur argent. Second article de déduction ſur la maſſe des productions naturelles.

Juſqu'ici nous n'avons parlé que des dépenſes de pure exploitation, de celles qui regardent le *Fermier*, comme tel, ou le

Propriétaire, en tant qu'il *fait valoir*, & qu'il est lui-même entrepreneur de sa culture. C'est pourquoi, nous appellons ces deux objets de déduction, *reprises du Cultivateur*, ou de celui qui *fait valoir*. Vous voyez, Monsieur, combien il est indispensable, pour la reproduction, que ces reprises restent *intactes*: nous disons qu'elles sont *sacrées*: & nous prononçons hardiment *anathême* à quiconque porte sur ce dépôt précieux une main sacrilège; vous en sentez la raison: eh! qui ne la sentiroit pas?

Quand on a prélevé sur la masse annuelle des productions de la nature, les *reprises* du Cultivateur, on appelle le reste *produit net* ou *revenu disponible*; mais, Monsieur, vous prévenez déja sans doute, une observation à laquelle j'ai préparé ci-dessus tous mes Lecteurs. Le Propriétaire, comme tel a certainement ses droits sur ce produit net: car enfin, il a fait les *avances foncieres*, soit par lui-même en détail, s'il est le premier défricheur; soit en gros par représentation, s'il est acquéreur d'un bien tout fait. Il a la charge des *réparations foncières*; il court le danger de tous les accidents quelconques, capables d'accélérer les ruines. Il y a donc une justice évidente à lui laisser sa portion dans le produit net, jusqu'à concurrence d'un légitime intérêt de

ses *mises* passées, & à proportion de ses *mises* actuelles nécessaires pour l'entretien présent, comme aussi de ses risques & périls continuels : c'est non-seulement l'équité, mais encore la sagesse & l'intérêt de toute la Société qui vous le disent : sans cela, quel Citoyen mettroit ses richesses en fonds de terre ? & sans les avances *fonciéres*, sans leur entretien, que deviendroit la *production* ? sans la production, que feroient les Souverains, les Propriétaires, les Négociants, les Artisans & les hommes quelconques ? Voilà donc encore *deux objets* à déduire sur le *produit net* ; savoir : 1° les intérêts des premières avances *fonciéres* : 2° l'équivalent de l'*entretien*, par une juste compensation des frais habituels, des reconstructions périodiques, des accidens naturels & des pertes. Moyennant ces *deux portions* bien assurées au Propriétaire, vous êtes certain, que la culture ne souffrira point de dépérissement. Il nous en reste *une troisieme* que nous regardons comme appartenant indubitablement au Souverain, & que nous pourrions évaluer dans l'état actuel des choses, à six Vingtièmes du *produit net*.

En effet, Monsieur, on doit considérer un Monarque en sa qualité de suprême & unique dépositaire de l'autorité protectrice, & garante des propriétés privées, comme Copro-

Co-propriétaire universel du *produit net* des fonds qu'il garantit & qu'il protége à ses frais, envers & contre tous, par sa puissance tutélaire. Il n'existeroit point de propriété particuliere, point de certitude de recueillir les fruits de son travail ; point d'*avances* par conséquent, sans la surveillance de la force publique présente par-tout, & supérieure à toute force particuliére, par-là même capable de prévenir, réprimer ou punir toutes les usurpations, tant au-dedans qu'au dehors, tant privées que publiques.

N° IV.

Vous voyez donc que nous touchons au vif, & que la régle naturelle est trouvée. *La portion du produit net* qui reste après avoir prélevé les droits du Propriétaire ; *voilà ce qui forme le patrimoine de la Souveraineté.* Remarquez comment cette Loi si simple, fondée sur la justice & sur le bien de tous, forme une Association indissoluble des intérêts divers de toutes les Classes qui vivent en Corps dans une Nation ; comment chaque espece de Citoyens y trouve son avantage particulier dans un point central, qui fait la prospérité publique & privée.

En effet, toute la classe des *Cultivateurs*,

tous les Ouvriers, Artiſans & Traſiquants dont ils ſe ſervent, ſubſiſtent & ſe fourniſſent de matieres premieres, ſur les dépenſes qui proviennent des *repriſes*; les Salariés divers de l'adminiſtration civile & militaire, les Propriétaires & tous les hommes dévoués au négoce & à l'induſtrie quelconque, vivent ſur le *produit net:* quand chacun le voit, quand chacun connoît la régle dictée par la *néceſſité* phyſique, c'eſt-à-dire, par la quotité de la production qui vient d'être recoltée, & par le prélévement qu'exige néceſſairement la reproduction future; alors il n'exiſte plus qu'un ſeul & même intérêt général, qui réunit *évidemment* en lui ſeul tous les intérêts généraux: & quel eſt-il? *L'accroiſſement de la maſſe des productions naturelles & du produit net.*

Cette grande & ſublime vérité fondamentale, une fois établie généralement dans l'eſprit d'une Nation, ne craignez point que le Souverain veuille abuſer de ſa qualité de Co-propriétaire du *produit net*, pour forcer ſa perception. *L'évidence* de ſon propre intérêt, & de l'intérêt général, commun à tous les ordres de la Société, formeroit une barriére inſurmontable.

N° V.

Tout ce qui ſeroit ajouté à la portion na-

turelle du Souverain, ne pourroit l'être qu'aux dépens de celle du Cultivateur ou du Propriétaire, par conséquent en dégradation des avances, foncieres, primitives ou annuelles: mais ce sont ces avances qui rendent la terre fertile; elle n'a de fécondité qu'à proportion de ces mêmes avances. Vous détruisez donc la *production totale* & le *produit net* à la source même, quand vous détruisez ces *avances*.

Voyez en quelle proportion la ruine retombe sur vous-même; car chacun doit veiller à son propre compte. Quand le Cultivateur verse à la terre pour trois mille livres de richesses, il en retire à la récolte suivante pour neuf mille livres de fruits, dans l'état d'une bonne & forte culture; c'est six mille livres d'accroissements, qui viennent du pur bienfait de la nature; c'est la portion dont elle contribue à la multiplication & au bonheur de l'espece humaine; c'est par-là que son Auteur suprême nous intime sans cesse, & nous rend en même temps facile à exécuter la Loi primitive de croître & de multiplier sur la terre; c'est par là qu'il nous met en état de satisfaire légitimement; ce désir de tout bien être, cette aversion de toute douleur, de toute peine, qu'il a mis dans nos ames pour mobile universel.

Le Cultivateur, le Souverain & les Propriétaires particuliers, sont les seuls premiers maîtres & possesseurs de cette production ajoutée par le bienfait de la nature ; ils peuvent & doivent y prendre chacun leur part naturelle ; & voici la régle du partage suivant la loi physique de la *reproduction*.

Trois mille livres d'avances *annuelles*, requierent environ quinze mille livres d'avances *primitives* de la part du Cultivateur. C'est le calcul ordinaire de la bonne culture des grains ; s'il en faut moins pour certaines productions privilégiées, il en faut plus pour d'autres ; ainsi c'est l'estimation moyenne, la plus juste & la plus utile à suivre dans les calculs d'économie politique. Nous devons donc adjuger quinze cents livres au Cultivateur pour *l'intérêt de cette avance*, pour la réparation continuelle & la renovation périodique de son attelier ; enfin pour parer aux accidents : cette somme jointe aux trois mille livres des *avances annuelles*, en subsistances, frais & semences, forme ses reprises de quatre mille cinq cents livres, sur la reproduction totale de neuf mille livres ; il reste donc un *produit net* de quatre mille cinq cents livres, dont le Souverain pourroit & devroit peut-être, prendre aujourd'hui, dans l'état d'or-

dre parfait, quinze cents livres pour ſon tiers, le Propriétaire trois mille livres pour ſa part grévée des avances *fonciéres*, & de leur entretien habituel.

Vous voyez, Monſieur, que cette regle ſimple & naturelle étant une fois établie, les propriétés foncieres ne s'acquerroient plus que d'après ce calcul, c'eſt-à-dire, que s'il falloit vendre une Terre affermée quatre mille cinq cents livres; tout le monde ſauroit que le *revenu* n'en eſt en tout que de trois mille livres pour le Propriétaire, parce qu'il en faut donner quinze cents livres au Souverain. Cette Terre ne s'acheteroit dans l'état préſent des choſes, qu'environ ſoixante & quinze mille livres.

Les Acquéreurs ne pourroient pas dire dans la ſuite, qu'ils payent un Impôt au Souverain, quand ils lui laiſſeroient ſes quinze cents livres, puiſqu'elles ne leur appartiendroient pas, ne les ayant point achetées. Toute la queſtion ſe réduit donc à ſavoir, ſi dans la poſition actuelle des propriétés foncieres, dans tout le Royaume, on feroit un préjudice aux Poſſeſſeurs des fonds de terre, en détruiſant tous les Impôts indirects quelconques, ſucceſſivement, & par gradation, pour les transformer en perception directe d'une portion du revenu des fonds de terre, telle qu'elle formeroit

en tout six Vingtièmes, par exemple, ou même parfaitement le tiers, *après* la destruction totale des *charges indirectes*.

C'est-là précisément la question que je traiterai dans ma seconde Lettre, & j'espere vous y faire voir très-clairement, combien le bénéfice des propriétaires des fonds de terre seroit immense, bien loin qu'ils souffrissent aucun préjudice; que cependant le profit du Souverain seroit beaucoup plus considérable qu'on n'a coutume de l'imaginer.

Mais ce qui m'occupe à présent, c'est la démonstration du préjudice énorme, que se feroit à lui-même le Souverain, en voulant augmenter sa part aux dépens des *avances*: énormité dont l'évidence rend cette déprédation impossible, dans toute Nation une fois éclairée.

N° VI.

Supposons, par exemple, qu'il ait été pris un Dixieme des avances *annuelles*, & recommençons notre calcul; il ne sera plus mis à la terre que deux mille sept cents livres par notre cultivateur, au-lieu de trois mille, parce que la spoliation du Dixieme, sera pour lui de trois cents livres. Les avances ainsi affoiblies, ne reproduiront plus que huit mille cent livres, au-lieu de neuf

mille, & par conséquent, il y aura neuf cents livres de *productions annuelles* anéanties; c'est-à-dire, qu'il y aura dès la premiere année, pour la richesse totale de la Nation, & pour l'état de sa population, trois fois autant de perte qu'il y aura eu de perception outrée.

Sur les huit mille cents livres de *reproduction*, les *reprises* du Cultivateur seront de quatre mille deux cents livres; savoir: deux mille sept cents pour *avances annuelles*; plus quinze cents livres pour *intérêt* des avances primitives: il ne restera donc plus de *produit net* partageable entre le Souverain & le Propriétaire, que trois mille neuf cents livres, au-lieu de quatre mille cinq cents livres; le produit net sera donc diminué de six cents livres, précisément du double de la somme enlevée aux *avances*, par une perception outrée.

Des trois mille neuf cents livres de *produit net*, le Souverain ne pourra plus prendre pour son tiers que treize cents livres, au-lieu de quinze cents; par conséquent, en supposant qu'il s'arrête à la premiere déprédation, il aura perdu *évidemment* deux cents livres de revenu quitte & net à perpétuité, pour avoir voulu recevoir trois cents livres une fois payées. La part du propriétaire ne sera plus que de deux mille

ſix cents livres, & par conſéquent, la perception outrée qui produira ces trois cents livres au Souverain, une fois ſeulement, coûtera quatre cents livres de rentes au Propriétaire. D'ailleurs, les Agents du Commerce & de l'Induſtrie qui vivent ſur le tiers des repriſes, & ſur la moitié du *produit net*, perdront cent livres ſur les trois cents de diminution qu'ont ſouffertes ces mêmes *repriſes* ; cent livres ſur les deux cents de revenu que perd à perpétuité le Souverain ; deux cents livres, ſur les quatre cents que perd le Propriétaire. C'eſt donc quatre cents livres de pertes, qui réſultent à perpétuité pour cette Claſſe.

Vous n'êtes pas étonné, ſans doute, Monſieur, de me voir faire ici un double emploi de la *dépenſe* que font les Cultivateurs, les Propriétaires & le Souverain, en marchandiſes manufacturées & négociées ; vous ſavez bien que votre Tailleur, votre Cordonnier, votre Tapiſſier, votre Epicier, reçoivent une grande partie de votre *dépenſe*, & qu'à leur tour ils la *dépenſent* eux-mêmes en ſubſiſtances ou matieres premieres.

Réſumons toutes les pertes continuelles qui réſultent néceſſairement d'une déprédation de trois cents livres ſeulement priſes ſur les *avances*. Neuf cents livres de reproduction totale, perdues à perpétuité ;

la richesse & la population diminuées d'autant; trois cents livres perdues pour la classe *cultivatrice*; deux cents livres de rentes éteintes pour le Souverain ; quatre cents pour les Propriétaires, & autant, par double emploi, pour les Agents quelconques du négoce & de l'industrie. Jugez par l'échantillon, de la spoliation que souffre un grand Etat.

Vous voyez, Monsieur, que le dissipateur le plus insensé frémiroit d'une pareille déprédation de son patrimoine. Dites au plus fou des libertins de Paris; Vous voulez trois mille livres d'argent comptant, vous les aurez; mais il me faut céder cette Terre de cinquante mille livres, qui vous rapporte deux mille livres de rentes ; & de plus, il faut prendre un moyen qui n'est point dangereux, mais infaillible, pour détruire à perpétuité, non-seulement ces deux mille livres, mais onze mille livres de rentes que reçoivent chaque année nos voisins, nos amis, nos compatriotes : vous ne trouveriez peut-être pas dans toute l'Europe, un homme capable de conclure un pareil marché ; pas même, dans les seuls asyles où vous puissiez l'aller chercher, c'est-à-dire, dans les retraites où l'on enferme ceux, dont la raison est aliénée. Comment supposer qu'un Souverain, son Conseil,

ſes Adminiſtrateurs, ſes Magiſtrats; tous les Etres penſans d'une Nation éclairée, s'en rendroient volontairement, & en connoiſſance de cauſe, complices & victimes?

Ce ſeroit bien pis; ſi vous ſuppoſiez que la déprédation tombe ſur les avances *primitives* ou *fonciéres*. Ces grandes & fortes dépenſes préparatoires, ne ſont faites que pour *diminuer* les avances *annuelles* de la culture, en augmentant la production totale, au lieu de la diminuer; & par conſéquent, pour augmenter d'autant le *produit net*. Qu'eſt-ce qu'une bonne charrue attelée de quatre grands & forts chevaux, avec tous les harnois correſpondants? C'eſt un moyen imaginé pour *épargner* le labour à bras de cent vingt arpens de terre en trois ſolles, qui doivent être repaſſées deux, trois, ou quatre fois chacune, ce qui revient au labour effectif d'environ trois cents arpens; il faudroit ſolder & nourrir plus de trente-ſix hommes chaque année, pour faire ce travail à bras. Voyez quelle épargne ſur la dépenſe annuelle de n'avoir qu'un ſeul Charretier avec quatre chevaux, qui ſe nourriſſent en grande partie de la paille & des fourages que les hommes ne mangeroient point; & qui vous les rendent en bons engrais.

Qu'eſt-ce qu'un grand & bon Preſſoir, trois ou quatre vaſtes Cuves, pour la culture des Vignes? Des moyens imaginés pour épargner à chaque récolte, les frais immenſes de faire fouler, fermenter, preſſurer piece à piece, chaque barique de vendanges, pour en exprimer très-imparfaitement la liqueur : il en eſt ainſi du reſte des avances primitives, qui n'ont pour but, que la diminution des frais annuels, & l'accroiſſement de la reproduction.

N°. VII.

Or les dépenſes *annuelles* doivent être reſtituées *entiérement* chaque année, parce qu'elles ſe renouvellent ſans ceſſe ; au-contraire, les avances *primitives* durent long-temps ; on ne fait pas tous les ans une charrue nouvelle, on n'en remplace pas lesquatre chevaux, on ne reconſtruit pas les grands Preſſoirs & les vaiſſeaux vinaires ; c'eſt pourquoi tout Cultivateur ſe contente de dix pour cent chaque année de ces avances ; le ſurplus tombe donc annuellement dans le *produit net.* Donc ſi vous ſupprimiez les avances primitives, par une déprédation progreſſive, vous augmenteriez immenſement les avances *annuelles*, & vous diminueriez d'autant le *produit net*, même

à *reproduction* égale ; disons, même plus forte. Imaginez-vous un Laboureur qui n'auroit plus ses trois charrues & ses douze chevaux ; mais à la place, cent huit bécheurs à loger, nourrir & gager toute l'année, & voyez ce qui lui resteroit de *produit net*, quand il auroit prélevé sur la *réproduction* cette énorme dépense *annuelle*, outre les semences & les autres frais indispensables.

Vous concevez par là, Monsieur, que la déprédation des avances *primitives* est encore bien plus funeste au *produit net*, que celle des avances *annuelles*, & bien plus difficile à réparer ; la même proportion regne entre ces dépenses *primitives*, & les avances *foncieres*, d'où dépend la fécondité même du sol, la conservation des animaux & des récoltes.

N°. VIII.

Concluons donc, que l'*ignorance* absolue des effets désastreux, est la seule cause de tout *désordre* dans l'administration, d'où peut résulter la déprédation des *avances* quelconques. Elle n'est que trop commune cette *ignorance* absolue, dans les Etats mal organisés, où la science de la politique rurale n'est pas établie. Ne soyez pas

étonné des maux qu'elle y cause. L'homme le plus sage peut se noyer dans l'obscurité de la nuit, en fuyant un péril pressant, s'il prend pour le chemin, un précipice qui en est voisin, ou le lit d'une riviere qui le coupe : l'homme le plus fou n'y tombera pas en plein jour. Le plus vertueux & le plus tendre des amis peut assassiner son ami qu'il ne voit pas à travers des feuillages derriere une piece de gibier qu'il veut tirer, & le plus méchant des hommes frémiroit de fusiller de sens froid un inconnu.

Quel est, parmi les subalternes, même les plus ineptes de l'administration, parmi les plus extravagants des hommes à projets, celui qui se soit jamais imaginé bien faire, en brûlant sur pied tous les ans, la moitié des moissons de toute une Province ? S'il en est qui croient bien faire en imaginant ou exécutant des opérations, dont l'effet nécessaire est la déprédation progressive des richesses d'exploitation ; c'est qu'ils n'ont jamais compris que de réduire à moitié les avances *annuelles* de la culture, revient au même pour les récoltes suivantes, que de brûler sur pied tous les ans la moitié des moissons.

Nous sommes convenus tout à l'heure, qu'il ne faut à l'homme sage qu'une lu-

niere, pour lui montrer le précipice & le chemin, la riviere & le pont, afin de l'empêcher de se perdre ; qu'il ne faut au chasseur que lui faire entrevoir une créature humaine quelconque, derriere le feuillage, pour l'empêcher de tirer ; il en est tout de même pour l'*Exacteur* inconsidéré. Faites-lui voir évidemment toutes les récoltes futures qu'il tient en sa main & qu'il va détruire à perpétuité, à son propre & très-énorme préjudice, vous le verrez effrayé : répandez cette même connoissance dans la Nation ; affermissez-la, faites sentir, comme il est si facile, aux Citoyens de tous les ordres, qu'elle est la base & la sauve-garde de la félicité publique & privée, de la richesse de l'Etat & de la puissance du Souverain ; & ne craignez pas qu'elle soit méprisée, cette régle si simple, si juste & si salutaire, qui partage la *réproduction totale* annuellement recueillie, en deux portions ; savoir : premiérement, en *reprises* du Cultivateur (valant la totalité de ses avances *annuelles*, & l'intérêt à dix pour cent de ses avances *primitives*). Secondement, en *produit net*, qui vaut tout ce qui reste, après le prélévement ci-dessus, & qui se partage en trois portions égales ; savoir, deux pour le propriétaire particulier, tant pour

l'intérêt des premieres dépenses foncieres, que pour l'entretien, la reconstruction, les accidents & les pertes ; la troisieme portion pour le Souverain, comme co-propriétaire universel ; à la charge d'entretenir l'autorité protectrice & la force tutélaire contre toute usurpation publique & privée, tant au dedans qu'au dehors.

Je n'ai pas besoin, Monsieur, de vous expliquer plus au long, que les deux Vingtièmes du *revenu quitte & net* des fonds de terre, estimés d'après les Baux, les Contrats d'acquisition ou autres Titres, sont précisément une partie de cette perception directe conforme à la loi naturelle ; mais vous me demanderez sûrement & même avec raison, comment les six Vingtièmes, ou le tiers du revenu des fonds de terre pourroit seul fournir au Souverain, une recette beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui? comment les Propriétaires des terres trouveroient tout de même un bénéfice immense dans tous leurs revenus particuliers, si les Impôts indirects étoient transformés successivement en perception directe du tiers du *produit net*? C'est ce que je me propose de vous expliquer dans trois autres Lettres. J'espére vous y montrer bien clairement, comment & jusqu'à quel point les Impôts

sur les personnes, les marchandises, les consommations, anéantissent nécessairement & infailliblement la *réproduction* annuelle, le *produit net* & par conséquent les revenus des Propriétaires & du Souverain; comment & à quel point la suppression de ces Impôts & leur transformation successive en *perception* directe, régénère nécessairement & infailliblement cette *reproduction*, ce *produit net*, ces revenus du Souverain & des Propriétaires.

Je me suis borné dans cette premiere Lettre, à vous montrer la *loi* de la *nécessité physique*, qui détermine avec évidence, jusqu'à quel point le Souverain peut porter la perception de son revenu, sans *ruiner* absolument par une progression inévitable & très-rapide, le patrimoine même de la *Souveraineté*, avec celui de tous les autres ordres de l'Etat.

Cette loi physique, impossible à violer impunément, décide que la perception doit respecter comme *sacrés*; 1°. les *reprises du Cultivateur*; 2°. les droits légitimes du *Propriétaire foncier*, & qu'en conséquence le vrai revenu du Souverain, ne peut être qu'une portion *juste & convenue* du *produit net*, qui soit fixe & universellement connue.

L'établissement, l'observation inviolable de

de cette loi, l'attachement éclairé & même religieux de tous les citoyens à cette observation, est le seul maintien, le seul garant de la *prospérité* des Empires. C'est la *reproduction annuelle* & le *produit nét* qui sont les *seules sources* de cette prospérité, & ils dépendent *évidemment* des *avances*, tant *foncieres*, que *primitives* & *annuelles*.

LETTRE II.

Où l'on prouve que les Propriétaires des fonds de Terre payent toujours *la totalité des* Impôts *quelconques, qui sont levés dans l'Etat.*

J'AI maintenant à résoudre un grand Problême, dont la difficulté seroit capable d'effrayer tous ceux qui ne sont pas exercés au calcul économique.

Le Revenu quitte & nét de tous les fonds de terre du Royaume, paroît à peine égaler aujourd'hui les sommes que le Roi est obligé de dépenser annuellement pour l'entretien de l'Etat, & les arrérages de la dette nationale. Comment le Souverain pourroit-il donc se réduire au tiers

ſeulement du *produit net*? comment cette réduction pourroit-elle enrichir, non-ſeulement les Propriétaires des fonds de terre, mais encore le tréſor royal?

Voici, Monſieur, une ſolution bien claire de cette difficulté. C'eſt la levée des *Impôts indirects*, qui dégrade le *produit net*, au point où vous le voyez tombé. Mais, au contraire, la ſuppreſſion graduelle & ſucceſſive de ces droits onéreux, leur transformation en perception directe, feroit croître néceſſairement ce même *produit net*, juſqu'au point de procurer un *revenu* très-conſidérable au Souverain & aux Propriétaires des fonds de terre. C'eſt là ce que je dois établir & calculer.

N°. I.

Poſons d'abord pour principe, que tout *Impôt* quelconque, eſt payé tout entier par les Propriétaires des fonds de terre. Ce ſera la matiere de cette ſeconde Lettre. Vous y verrez que les taxes indirectes avec les frais & profits intermédiaires, & tous les autres acceſſoires, retombent toujours néceſſairement ſur les Propriétaires des fonds de terre.

Mais pour comprendre cette grande vérité, rien n'eſt plus néceſſaire que de parta-

ger tous les hommes qui composent la société politique, en trois classes bien caractérisées.

N°. II.

La premiere classe d'un Etat policé, est celle des Cultivateurs, que nous appellons *classe productive*, parce qu'elle *applique* toutes ses *dépenses* à la *reproduction* continuelle des denrées naturelles & des matieres premieres, c'est-à-dire, que ses travaux sont consacrés à la terre, qu'elle nourrit & salarie des ouvriers *agricoles*, & qu'elle achete en denrées ou en argent, des instrumens pour les *user* aux opérations champêtres ; c'est-à-dire enfin, que les hommes de cette premiere classe, entretiennent à leurs *frais*, les *avances primitives*, & qu'ils renouvellent pareillement à leurs frais, les *avances annuelles* de toute exploitation quelconque.

Vous voyez, Monsieur, qu'il est impossible de se méprendre sur un caractere distinctif, si bien marqué, & si facile à reconnoître. Tout homme qui fait valoir, est de la *classe productive*, comme chef & entrepreneur de *culture*.

N°. III.

La seconde classe de toute Société policée, est celle des *Propriétaires*, qui met-

tent les premiers la terre *en valeur*, en faisant les *avances foncieres*; c'est-à-dire, les défrichements, plantations, bâtiments & autres dépenses nécessaires, pour rendre la terre productive; ou qui les remboursent en achetant les fonds *en valeur*. On comprend dans cette classe, le Souverain, comme co-propriétaire universel. 1°. Parce que l'autorité tutélaire & la force protectrice qui garantissent à chacun ses propriétés & les fruits de son travail, contre les usurpateurs quelconques, sont un préliminaire indispensable, sans lequel il est impossible que s'établissent & se maintiennent les propriétés foncieres. 2°. Parce qu'il n'est rien de plus juste & de plus salutaire, que d'associer le dépositaire de la force publique au sort de tous les Propriétaires fonciers, & de chacun d'eux en particulier; ensorte qu'il gagne toujours & infailliblement à leur bien être, qu'il perde toujours & infailliblement à leur moindre perte; & que son détriment ou son profit soient toujours & infailliblement proportionnels au profit ou au détriment d'un ou de plusieurs Propriétaires privés. Cette *Loi* de l'*ordre*, est le lien le plus essentiel de la Société; elle seule renferme le germe de toute prospérité: sitôt qu'on la néglige, il n'est plus de désordre & de ruine où l'on ne puisse se précipiter.

Nous comprenons parmi les objets de la dépense publique, à laquelle est destinée la portion de revenu appartenant au Souverain : 1°. L'entretien des *propriétés communes*, qui rendent plus fructifiantes les *propriétés privées*, en facilitant l'échange des denrées ; tels sont les chemins, les ponts, les rivieres navigables, les canaux & les ports : 2°. La force militaire capable de réprimer au dedans & au dehors tous les usurpateurs des propriétés d'autrui, étrangers ou nationaux : 3°. Enfin ; la Magistrature, la portion la plus noble de l'Etat gouvernant, parmi laquelle nous ne faisons point difficulté de ranger le Clergé, comme chargé de l'instruction publique & du culte ; tendant l'un & l'autre à prévenir les crimes ou les attentats contre les propriétés ; en faisant observer la justice par amour, par respect pour la Divinité, par l'intérêt de la vie future.

L'autorité ainsi considérée, & les Propriétaires particuliers, chargés d'entretenir les *avances foncieres* qu'ils ont faites eux-mêmes ou remboursées, forment donc la seconde classe, qui contribue aussi, comme cause efficiente à la *reproduction*, quoique d'une maniere un peu plus éloignée que la classe productive, qui fait à ses frais les *avances primitives & annuelles* de l'exploitation.

N°. IV.

Nous rangeons dans la troisieme classe tout le reste des hommes qui composent la Société ; c'est-à-dire, qui ne sont point Dépositaires de l'*autorité* ou *Propriétaires* fonciers, & qui ne travaillent, ni ne font travailler la terre avec leurs propres instruments ou animaux.

Il faut un mot pour signifier en abrégé cette classe d'hommes. Le génie, créateur de la science économique, a dit, *classe stérile :* ce mot ne signifie point classe *inutile*, encore moins classe *nuisible*, comme l'ont voulu croire certains esprits trop légers ou trop bouillants, qui ont voulu inculper cette dénomination ; il signifie classe qui ne *dépense* rien immédiatement, à l'effet de mettre la terre en état de *produire*, qui ne fait à *ses dépens*, ni les *avances foncieres*, ni les *avances primitives*, ni les *avances annuelles* de la culture ; classe, dont les travaux s'exercent sur les productions naturelles, *après* leur naissance, uniquement pour les façonner, non pour les faire multiplier ; *travaux* & *façons*, qui ôtent aux productions naturelles leur *fécondité* leur vie même, & qui sont précédés, accompagnés ou suivis de *la mort* des animaux ou végétaux sur lesquels ils

s'exercent, & à plus forte raison de leur *stérilité.*

En vérité, Monsieur, je ne puis comprendre comment quelques bons esprits se sont laissés prévenir contre une distinction si facile à saisir. Prenons l'exemple le plus frappant, celui d'une charrue de labourage : le Charron qui la façonne avec du bois *mort*, fait deux dépenses, celle d'acheter le bois, celle de nourrir & de vêtir lui, sa femme, ses enfants & ses ouvriers ; mais il *vend* sa charrue toute faite à un Laboureur, qui lui *rembourse* ses *dépenses* avec profit, & qui *use* la charrue devenue *sienne*, à labourer la terre. N'est-ce donc pas le Laboureur qui fait à ses *dépens* les *frais* de la charrue pour la production future? N'est-ce donc pas sa dépense qui est la vraie dépense *productive?*

Supposez, au contraire, que le Charron reçoive pour prix de son travail deux septiers de bled, qu'il en donne une partie pour louer un champ, l'autre pour nourrir un bêcheur à bras, & la troisieme pour semer, pendant que le Laboureur qui lui avoit acheté la charrue, la revend pour un bel habit qu'il *usera.* Les voilà qui changent de rôle en cette partie : le Charron fait du prix qu'il a reçu pour son travail, une dépense *pro-*

ductive ; il eſt *cultivateur* à cet égard, il ſe range en ce ſens dans la premiere claſſe. Au contraire, le Laboureur fait du prix qu'il a reçu pour ſa denrée une dépenſe *ſtérile*. Pourquoi ces différences? C'eſt que de la dépenſe du Charron devenu *cultivateur*, il réſultera immédiatement l'année prochaine, trois ou quatre ſeptiers de bled par elle *produits* : c'eſt que la dépenſe du fermier en *habit*, ſe bornera pour l'éternité, à la conſommation qu'auront faite les ouvriers qui fabriquent l'étoffe & le vêtement ; c'eſt que la laine miſe à l'étoffe, ne produira point directement de laine ; c'eſt que les fruits mangés par les ouvriers, ne produiront point de fruits ; c'eſt qu'en uſant & conſommant des productions naturelles, les ouvriers, voituriers ou trafiquants quelconques, ne travaillent point immédiatement pour opérer qu'il en renaiſſe de ſemblables l'année prochaine ; leur travail n'eſt point *ad hoc*, c'eſt à la *forme* des *productions* toutes venues qu'ils travaillent, non à la *matiere* future, ou aux productions à venir.

Convenez, Monſieur, qu'il n'y a rien de clair & de vrai dans le monde, ſi ces notions & obſervations ne le ſont pas. On n'a jamais dit, ni voulu dire, que les *fa-*

çons fussent inutiles, qu'elles ne rendissent pas les productions naturelles, plus agréables, & même plus propres à satisfaire les besoins ; mais on a dit & voulu dire, que *façonner* n'étoit pas *régénérer & multiplier*.

C'est dommage qu'on n'ait pas trouvé dans notre Langue un mot qui exprimât cette idée simple, & qui ne fût pas celui de *stérile* ; puisqu'il a déplu ; mais c'est la faute de la langue qui n'a point de *pareil* synonyme : au reste, l'explication n'est pas moins claire, & le mot n'est pas offensant. Il y a trois sortes d'hommes utiles : savoir : 1°. Ceux qui *produisent* les matieres premieres : 2°. Ceux qui les *façonnent* : 3°. Ceux qui les *négocient* : tout le monde sait cela ; il y a donc ceux qui *produisent*, & ceux qui *ne produisent pas*, mais qui *façonnent* & *trafiquent* ; il y a donc *une classe productive*, une dépense *productive* ; il y a donc une classe *non productive*, une dépense *non productive* ; une classe de ceux qui ne *travaillent* (quoique *très-utilement*) qu'à *façonner* & *négocier*. Or *non productif* ou *stérile* sont la même chose ; c'est pour abréger & pour éviter dans le langage la cacophonie continuelle de productif & non productif, qu'on a dit classe *stérile*, dépense *stérile* ; afin

d'exprimer la classe qui *façonne & négocie*, la dépense qui se fait en *façonnement* & en *trafic*.

N° V.

Voilà donc, Monsieur un autre grand principe aussi simple, mais tout aussi important à bien concevoir & retenir, que celui des trois especes d'avances nécessaires à la production, c'est la distinction de toute société en trois classes bien caractérisées. 1°. *Classe productive*, qui fait à ses *frais*, ou par son travail les avances *primitives* & *annuelles* de la culture : 2° Classe *propriétaire*, qui fait, entretient, ou assure directement les *avances foncieres* : 3°. La classe *stérile* ou *non productive*, qui façonne & négocie utilement & même nécessairement en plusieurs points, les matieres premieres produites par la terre, en conséquence des travaux de la premiere classe qui les lui fournit prêtes à être ouvrées ou trafiquées.

Ne croyez pas qu'en mettant cette observation dans le plus grand jour possible, je me sois livré à une digression inutile; vous allez sentir combien il est important d'avoir ces idées claires & simples bien gravées dans l'esprit, quand on veut raisonner sur quelque partie que ce soit, de l'ad-

miniſtration publique; c'eſt ſur tout un article fondamental, qui eſt la clef de toute la théorie des revenus publics.

N° VI.

Appliquons-nous donc, Monſieur, à bien obſerver & bien connoître deux objets corrélatifs, que je vais tâcher de vous montrer ſous une forme bien ſimple: conſidérons d'abord, Monſieur, toute la production naturelle, c'eſt-à-dire, la totalité des denrées & matieres premieres, comme la maſſe générale des *conſommations nationales*, maſſe qui ſe diminue à chaque inſtant & dans chaque lieu, à meſure que quelque production naturelle, plus ou moins façonnée, eſt bue, mangée, uſée, brûlée, abimée ou enterrée.

Remarquons, en paſſant, pour éviter toute confuſion, que le commerce extérieur ne dérange rien au point de vue préſent; il change ſeulement des denrées pour d'autres, c'eſt-à-dire, que les unes ſortent de la maſſe, & les autres y rentrent; c'eſt comme quand on prend dans une caiſſe d'argent, de la monnoie pour de groſſes pieces, ou de groſſes pieces pour de la monnoie; tout de même une partie de notre vin & de notre bled ſort de notre

masse générale des consommations, & à sa place, le commerce extérieur nous en donne la monnoie, ou si vous voulez, de grosses pieces, en sucre, en caffé, en épiceries; tout de même nos toiles & nos draperies sont changées en mousselines, en soies & autres marchandises pareilles.

Tout ce qui se consomme par nous, après avoir été produit ou échangé, forme donc la masse générale des *consommations* journalieres de toute la nation. Premier objet.

N° VII.

Considérons, Monsieur, en second lieu, la masse des monnoies quelconques, actuellement circulantes dans l'Etat, comme une somme de lettres-de-change acceptées, de mandements, de billets au porteur, de titres assurés, acquitables sur le champ & à la volonté du porteur, par la masse générale de la production ou *consommation*; c'est-à-dire, que celui qui tient actuellement *l'argent*, est le maître de choisir telle ou telle matiere, plus ou moins façonnée, & qu'il peut, en se procurant l'acquit de son mandement, ou de sa lettre de change, s'approprier cet objet consommable, le manger, le boire, l'user, le détruire d'une maniere quelconque, à sa volonté.

Nº VIII.

Ces deux idées préliminaires étant bien établies, voyons, Monsieur, comment se font la *distribution* des *consommations* & la *circulation* de *l'argent* : elles commencent par la *distribution* de *l'argent*, & voici comment. C'est au premier possesseur de la masse des consommations qu'il appartient sûrement de tirer sur cette *masse*, des billets au porteur ; or, c'est à la *classe productive* qu'est dévolue en premiere ligne, la propriété des denrées & matieres premieres, qui sont les fruits de ses *avances* & de ses travaux. C'est donc la classe productive qu'il faut considérer comme premiere distributrice de tout l'argent circulant, qui forme actuellement le *pécule national*.

Et en effet, Monsieur, les cultivateurs font nécessairement deux sortes de *dépenses* ; l'une antécédente à la reproduction & préparatoire, qui entre dans les *avances* ou *primitives* ou *annuelles* ; c'est par exemple, l'achat des instruments & des autres marchandises nécessaires à leur exploitation : l'autre est subséquente & relative au *produit net* ; c'est le payement des redevances & fermages.

Ainsi vous voyez que la classe *produc-*

tive distribue en argent à la classe *propriétaire*, la totalité *du produit net*, & à la classe *stérile*, une portion de ses propres *reprises annuelles*, qu'on peut évaluer au tiers, parce que l'agriculture consomme moins de marchandises manufacturées, que de denrées simples & de matieres premieres.

Supposons un grand Empire, où la reproduction totale vaille trois milliards, qui se divisent premiérement en quinze cents millions de *reprises* (savoir, un milliard pour avances annuelles, & cinq cents millions pour intérêt, au denier dix de cinq milliards supposés d'avances *primitives*;) secondement, en quinze cents millions de *produit net* ou revenu.

La distribution commence par le versement d'argent que fait la classe cultivatrice : savoir : premiérement de cinq cents millions à la classe *stérile* pour achats de marchandises plus ou moins façonnées; ce qui forme le tiers des *reprises*; secondement, d'un milliard cinq cents millions à la classe propriétaire pour payement du revenu.

Vous voyez, Monsieur, qu'il y a dès lors deux milliards d'argent *circulant* ou de *pécule national* en mouvement; c'est-à-dire, (suivant notre maniere de considérer l'argent monnoyé), qu'il y a des man-

dats, des lettres de change, des billets au porteur, acquitables à volonté par la *production totale*, ou par la masse générale des consommations pour la valeur de deux milliards, ni plus, ni moins; & que ces titres efficaces doivent être soldés & aquittés par la totalité des marchandises, plus ou moins façonnées, qui sont consommables. Premiere époque.

N° IX.

Examinons à présent comment se fait la *circulation* ultérieure de l'argent. *La classe propriétaire* à besoin de deux especes d'objets propres à ses jouissances; 1° de denrées comestibles ou de subsistances; de bled, de vin, de viande, de poisson, de fourage, &c. 2° De marchandises manufacturées; pour logement, ameublement, bijoux, habits, équipages, &c. Cette classe achete donc en argent des deux mains comme la premiere; & paye aux deux autres.

Quand la classe propriétaire achete des *subsistances*, immédiatement aux cultivateurs; elle leur *rend* en partie l'argent qu'elle en a reçu pour le *produit net* ou revenu; c'est à peu près la moitié de ce revenu, l'un portant l'autre, qui se dépense en comestibles, soit par les propriétaires particuliers,

ſoit par le Clergé, ſoit par le Souverain & tous leurs ſalariés divers. Seconde époque.

On peut donc compter que la moitié de l'argent qui forme le revenu, où le *produit net* n'a qu'une *circulation incomplette* dans la Société; j'appelle *circulation incomplette*, le mouvement d'un argent qui ne paſſe pas ſucceſſivement dans les trois claſſes de la Société, mais qui ne roule qu'entre deux ſeulement.

La moitié de l'argent du revenu rentrant à la claſſe *productive*, qui le reçoit immédiatement des propriétaires; elle n'a que cette *circulation* imparfaite. Dans notre exemple c'eſt ſept cents cinquante millions qui retournent ainſi dans le cours de l'année, directement à leur premiere ſource; c'eſt-à-dire, que, ſuivant notre maniere d'enviſager la diſtribution des dépenſes nationales, c'eſt pour ſept cents cinquante millions de mandements ſur la caiſſe générale des conſommations, acquittés immédiatement au profit de ceux qui les ont reçus.

N° X.

Mais l'autre moitié du *revenu* ſe dépenſe par les propriétaires à la claſſe *ſtérile*; c'eſt, Monſieur, cette moitié de l'argent qui

qui éprouve une véritable & *parfaite* circulation, puisqu'elle passe par les trois classes de la Société avant de retourner à sa source, comme vous l'allez voir. En effet, les propriétaires particuliers ou les grands Co-propriétaires universels, qui sont le Souverain & le Clergé décimateur, dépensant cette année la moitié de leur *revenu* à la classe *stérile*, ils réalisent à cet égard leurs mandements ou lettres de change sur la masse totale des *consommations*, ils reçoivent des marchandises plus ou moins façonnées en échange de leur argent, & ils les usent ou consomment. Troisieme époque.

N° XI.

La moitié du *revenu* passe donc dans la classe stérile, & forme le second article de son *pécule* particulier ; car vous avez vu ci-dessus, Monsieur, que cette même classe stérile reçoit de la part des cultivateurs, le tiers de leurs *reprises* annuelles. Ainsi dans notre exemple, la classe stérile doit recevoir chaque année un milliard deux cents cinquante millions ; savoir : de la classe productive, cinq cents milions, valant le tiers de ses reprises ; & de la classe propriétaire, sept cent cinquante mil-

lions, valant moitié du revenu, en tout douze cents cinquante millions. Quatrieme époque.

Le premier article de cette recette forme encore une *circulation imparfaite ;* car la classe *stérile*, qui reçoit cinq cents millions de la part des *cultivateurs*, ne les raporte point aux propriétaires des fonds de terre ; mais les rend à la classe productive.

N°. XII.

Si nous voulons analyser cette restitution, que fait la classe stérile à la classe productive, nous trouverons, Monsieur, que la dépense générale de tous ceux qui façonnent ou négocient les matieres premieres, se réduit à deux objets ; savoir : 1°. à l'achat des comestibles ou des *subsistances ;* 2°. à l'achat des matieres qu'il faut ouvrer ou façonner : c'est à l'un ou à l'autre de ces objets que se réduit en derniere analyse la *dépense* totale de la *classe stérile*, considérée dans son entier. Les achats ou échanges que les ouvriers & les marchands font entre eux, forment un mouvement intérieur dans cette classe seule, dont nous n'avons aucun compte à tenir, parce qu'il est évidemment propor-

tionné aux deux *recettes* que fait la *classe stérile*, soit de la part des cultivateurs, soit de la part des propriétaires.

La classe stérile *dépense* donc chaque année tout ce qu'elle a reçu, moitié en *subsistances*, moitié en *matieres premieres*; c'est-à-dire, dans notre exemple, six cents vingt-cinq millions en *subsistances*, & six cents vingt-cinq millions en *matieres premieres*; car puisqu'elle *vend* habituellement des marchandises plus ou moins façonnées, soit à la classe productive, soit à la classe propriétaire, il faut bien qu'elle *achete* continuellement les matieres premieres: d'ailleurs, elle ne travaille & ne façonne que pour vivre. Cinquieme époque.

N°. XIII.

Nous voyons donc la *circulation* de l'argent distinguée en trois distributions, dont deux forment une *circulation imparfaite*; savoir: 1°. la portion que les cultivateurs donnent à la classe stérile pour solde de marchandises; laquelle vaut le tiers des reprises; 2°. celle qui revient immédiatement aux mêmes cultivateurs de la part des propriétaires, auxquels ils ont payé le revenu. Cette seconde portion équivaut à la moitié du produit net; 3°. l'autre

moitié de ce revenu, forme seule une *circulation complette*, & ne revient aux cultivateurs, qui l'ont donnée aux propriétaires, que par la dépense de la classe stérile, qui la reçoit des propriétaires, & l'emploie en achats de subsistances & de matieres premieres.

Ainsi dans notre exemple, *la production totale* valant trois milliards, les *reprises* du cultivateur quinze cents millions; (savoir un milliard d'*avances annuelles*, & cinq cents millions pour l'entretien & l'intérêt des *avances primitives*); donc, le *produit net* valant par conséquent quinze cents millions, il y a pour deux milliards de circulation au total.

Premiérement, cinq cents millions valant l'intérêt des avances primitives, donnés par la classe productive à la classe stérile en achats de marchandises ouvrées; secondement quinze cents millions du *produit net* ou du revenu, donnés par la même classe productive aux *propriétaires*, au Souverain, au Clergé décimateur.

Ces deux milliards ainsi donnés par la classe productive, lui reviennent en cette maniere: 1°. de la classe propriétaire, sept cents cinquante millions, valant la moitié du produit net ou du revenu: 2°. douze cents cinquante millions de la part de

la classe *stérile* ; savoir, six cents vingt-cinq millions en achats de *subsistances*, & six cents vingt-cinq millions en achats de matieres premieres : total deux milliards.

La classe stérile dont la *dépense*, ou le reversement d'argent à la classe productive, est de douze cents cinquante millions, les a reçus ; savoir, cinq cents millions de la classe productive, & sept cents cinquante millions de la classe propriétaire.

Ainsi des deux milliards qui sont en mouvement, entre les classes, il y en a 1°. cinq cents millions (tiers des reprises) qui n'ont qu'une *circulation imparfaite* de la classe productive à la classe stérile, & par restitution immédiate, de la classe stérile à la classe productive : 2°. sept cents cinquante millions, (moitié du revenu), qui n'ont encore qu'une *circulation imparfaite* de la classe productive à la classe propriétaire, & par restitution immédiate, de la classe propriétaire à la classe productive : 3°. enfin, sept cents cinquante millions (autre moitié du revenu) qui ont seuls une circulation complette, puisqu'ils passent de la classe propriétaire à la classe stérile, en achats de matieres ouvrées ou négociées, & ne retournent à la classe productive que par cette classe stérile.

En général donc, le total des sommes

qui forment *circulation* entre les trois classes de la Société, vaut le tiers des reprises, & la totalité du produit net. Le tiers des *reprises*, & la moitié du revenu, n'ont qu'une *circulation incomplette*; l'autre moitié du revenu *circule* seule parfaitement dans les trois classes.

N°. XIV.

Après avoir ainsi détaillé la *circulation* de l'argent, il nous faut examiner l'autre objet corrélatif, c'est-à-dire, la *consommation* des productions naturelles.

A les considérer dans leur premier état, & dans l'instant de la récolte, toute la masse de ces productions est dans la possession de la classe productive; suivons en le partage. Premiérement, il est une portion des *reprises*, qui n'entre point dans le négoce, & qui reste aux cultivateurs, pour leur propre consommation, pour celle de leurs agents & de leurs animaux. Nous avons vu que dans l'état d'ordre, c'étoit les deux tiers des *reprises*, parce que la classe agricole qui doit prélever chaque année sur la masse générale des productions la totalité de ses *reprises*, n'en dépense chaque année qu'un tiers à la classe stérile.

Il reste donc les deux tiers des *reprises* en masse immune, pour laquelle il ne doit point être tiré de lettres de changes, mandats ou billets au porteur, parce que le Colon doit les consommer lui-même. Premiere portion privilégiée, de laquelle dépend principalement, comme vous voyez, le travail & la réproduction future ; car il faut que les animaux de service utile, & les hommes agricoles vivent, c'est-à-dire, ayent été nourris pour travailler. Premiere portion des productions consommables.

N°. XV.

La seconde portion des productions naturelles passe dans la classe stérile, en tant que devenue propriétaire, par avance, du tiers des *reprises* ; je dis propriétaire, parce qu'elle a reçu en *argent*, de la part des cultivateurs un titre efficace, jusqu'à concurrence du dernier tiers des *reprises* ; ce titre est donné par la *classe productive*, en payement des marchandises façonnées dont elle a besoin. Seconde portion des prdoductions consommables.

N°. XVI.

Les productions dont la valeur forme

les *repriſes* du cultivateur, étant ainſi diſtribuées en deux portions diverſes, il reſte la maſſe des *fruits diſponibles*, dont le prix eſt le *produit net* ou le *revenu*, (nous les appellons *diſponibles*, c'eſt-à dire, non affectés néceſſairement aux *avances primitives* ou annuelles de la *culture*). La moitié de ces fruits eſt achetée immédiatement par les propriétaires à la claſſe productive, ou ce qui revient au même, le revenu eſt évalué & payé en denrées, au lieu de l'être en argent, circonſtance aſſez commune. C'eſt la troiſieme portion des fruits conſommables.

No. XVII.

La quatrieme paſſe encore dans la claſſe ſtérile. Nous avons vu que la claſſe propriétaire y compris le Souverain & le Clergé décimateur, dépenſe environ la moitié du revenu en marchandiſes, plus ou moins façonnées & trafiquées, c'eſt-à-dire, qu'elle donne ſucceſſivement à la claſſe ſtérile, la moitié de l'argent du revenu, valant ſept cents cinquante millions; dans notre exemple, c'eſt la quatrieme & derniere portion des productions.

Mais, Monſieur, obſervez que la claſſe propriétaire ne reçoit pas pour ſept

cents cinquante millions de denrées brutes, ou de *matieres premieres*, telles que les vend le *cultivateur* ; autrement il faudroit ſuppoſer que les ouvriers façonneurs & les agents du trafic n'ont rien gagné, pas même leur vie.

Les *propriétaires* ne reçoivent donc de la claſſe ſtérile, qu'une portion des matieres premieres, achetées par cette claſſe ſtérile ; la façon, le tranſport, & le trafic abſorbent le reſte ; c'eſt-à-dire, que ce reſte eſt retenu & conſommé dans la *claſſe ſtérile*, par les artiſtes & fabriquants ; c'eſt là ce qui conſtitue leur *profit ;* il eſt telle *façon*, dont l'effet eſt de faire conſommer, par ces agents de la claſſe ſtérile, pour dix fois, & même cent fois plus de productions naturelles *en façonnant*, que ne vaut la matiere premiere, ſur laquelle ils s'exercent ; telle eſt, par exemple, une belle piece de dentelle. Il en eſt de même quant aux ventes que fait la claſſe *ſtérile* à la claſſe *productive*, juſqu'à concurrence du tiers des *repriſes*, valant dans notre exemple cinq cents millions.

La claſſe ſtérile *conſomme* donc pour la majeure partie, la moitié des productions naturelles, qui forment le *produit net* ou revenu, & le tiers des *repriſes* ; il n'en faut excepter que le prix originaire des

matieres premieres dont ſe forment ſes marchandiſes plus ou moins ouvrées & trafiquées, juſqu'à la concurrence du volume qu'en reçoivent la claſſe *propriétaire* & la claſſe *productive* en pareils ouvrages manufacturés.

N°. XVIII.

En ſomme les productions naturelles peuvent ſe diviſer par rapport à la *conſommation* en deux eſpeces, l'une appellée *ſubſiſtances*, l'autre appellée *matieres premieres*. Les *ſubſiſtances* ſe ſubdiviſent en trois portions. La premiere, valant la moitié des *avances annuelles*, ou le tiers des *repriſes*, reſte à la claſſe productive. La ſeconde, valant la moitié du revenu, paſſe de la claſſe productive, aux propriétaires qui la conſomment & la payent au vendeur, ſans en être *rembourſés*. La troiſieme, valant la ſixieme partie des *repriſes* & le quart du revenu, paſſe aux agents de la claſſe *ſtérile*.

L'autre eſpece de productions naturelles, appellées *matieres premieres*, ſe façonne plus ou moins par la claſſe ſtérile, elle ſe diſtingue après le façonnement & le trafic en trois portions : l'une reſte à la claſſe ſtérile qui l'*uſe* elle-même; l'au-

tre va aux propriétaires qui la payent avec la moitié du revenu ; la troisieme retourne aux cultivateurs, qui la payent avec le tiers des *reprises*.

Concluez à présent, Monsieur, que dans la réalité tout se réduit au droit de consommer par soi-même ou par ses représentants & mandataires à volonté, plus ou moins des productions usuelles annuellement fournies par la nature.

Dans notre exemple, la masse des productions naturelles annuellement récoltées vaut trois milliards. Elle se distingue en *subsistances*, valant deux milliards trois cents soixante & quinze millions, & en matieres premieres, valant six cents vingt-cinq millions.

Les *subsistances* se subdivisent en trois portions ; savoir : 1°. Un milliard pour la classe cultivatrice : (semences & nourritures d'animaux comprises) : 2°. Sept cents cinquante millions, pour la classe propriétaire : 3°. Six cents vingt-cinq millions pour la classe stérile : en tout deux milliards cent soixante & quinze millions.

Les *matieres premieres* valent six cents vingt-cinq millions, c'est-à-dire : 1°. deux cents cinquante millions qui sont la sixieme partie des reprises, ou la moitié des

cinq cents millions payés par les cultivateurs en achats de matieres ouvrées, lesquels cinq cents millions ſont le tiers des repriſes : 2°. Trois cents ſoixante & quinze millions, qui ſont le quart du revenu ou la moitié des ſept cents cinquante millions qui forment la moitié du revenu, & qui ſont payés à la claſſe ſtérile par les propriétaires, en achats de matieres ouvrées.

Or de ces ſix cents vingt-cinq millions de *matieres premieres ;* quand elles ſont façonnées, il y en a une premiere partie uſée ou conſommée par les agents de la claſſe ſtérile eux-mêmes ; la ſeconde par les propriétaires ; la troiſieme par les cultivateurs.

Remarquez bien, je vous prie, qu'il eſt impoſſible de ne pas ſentir la juſteſſe abſolue & néceſſaire de ces deux premieres diviſions des productions naturelles annuellement récoltées ; en *ſubſiſtances* & *matieres premieres*, & les ſubdiviſions de chacune d'elles en trois portions, *conſommées* par les trois claſſes.

Les cultivateurs dont la dépenſe & les travaux ont fait naître les productions, en conſomment une portion immédiatement en *ſubſiſtances* par eux-mêmes, ſans l'entremiſe d'aucune *circulation d'argent.* Les propriétaires, le Clergé, les ſalariés du gou-

vernement, en consomment une autre à titre de revenu, dixme, ou impôt, après les avoir reçues en nature de la part des cultivateurs, ou ce qui revient au même, après avoir reçu le titre ou le *droit* de les consommer exprimé en *argent*. Les ouvriers ou trafiquants, ont de même des *subsistances* en vertu du mandat ou de la lettre de change qu'ils ont reçu en argent monnoié, pour prix de leurs ouvrages ou marchandises, soit de la part des cultivateurs, soit de celle des propriétaires.

Il en est tout de même des matieres premieres qui sont façonnées ou négociées. Les agents de la classe stérile les reçoivent de la classe productive, en lui rendant l'argent qu'ils se sont procurés ci-devant par la vente de leurs marchandises, & qui venoit originairement des cultivateurs ou producteurs : quand les ouvriers & fabriquants ont acheté les matieres premieres ; ils les façonnent en consommant des subsistances ou autres marchandises: quand ils les ont façonnées ils les revendent aux *propriétaires* ou aux cultivateurs, & en les revendant ils se font restituer en argent : 1° le prix de toutes les matieres premieres : 2° celui de toutes les subsistances qui ont été consommées en les façonnant.

N° XIX.

Considérons donc à présent, Monsieur, que *consommer* c'est détruire ; que la *production* a des bornes chaque année ; que les *dépenses productives* réglent sa quotité ; qu'elle est proportionnelle aux *avances* ; que la *consommation* répond donc à ces avances.

Considérons encore, que la *production* étant une fois recueillie, & par conséquent la *consommation* possible une fois décidée, vous ne pouvez attribuer à l'un le *droit* de *consommer*, sans en exclure un autre, deux hommes ne mangent pas le même pain, n'usent pas totalement le même habit.

Ces idées, étant une fois éclaircies, vous allez sentir toute la justesse de la définition que je vais donner de l'impôt. „ L'argent „ du fisc, tant celui qui vient aux coffres „ du Souverain, que celui qui reste entre „ les mains des agents, & des parts-pre- „ prenants quelconques, est un titre sur „ les *subsistances* ou sur les marchandises „ plus ou moins manufacturées, dont est „ formée la masse générale des *consomma-* „ *tions* ; c'est une lettre de change acqui- „ table à la volonté du porteur ". *L'impôt*, par son usage, est donc en dernier effet, *une portion des productions naturelles ;*

attribuée annuellement au Souverain & à ses mandataires salariés ou représentans; car il n'est levé que pour être distribué & *dépensé*.

Lever un Impôt quelconque, c'est donc attribuer au Souverain & à ses salariés, une portion des productions naturelles, annuellement récoltées; c'est notre vérité fondamentale.

N° XX.

Il nous reste à examiner en cette lettre à *l'exclusion* de quelle classe de la Société, s'opère cette *attribution*, c'est-à-dire, quelle est l'espece de citoyens qui *perd* toutes les *consommations* que gagnent par un Impôt tous les parts-prenants de la levée.

Je crois, Monsieur, qu'il est facile désormais de vous prouver que les *propriétaires des fonds* de terre ont toujours nécessairement & infailliblement *de moins*, toutes les jouissances ou consommations qu'un Impôt attribue aux parts-prenants de cet impôt. C'est ma seconde vérité capitale.

Pour vous en convaincre, prenez, Monsieur, successivement les trois classes de la Société, & supposez qu'on leur demande l'argent de l'Impôt, qui est le titre efficace aux *jouissances* & *consommations*.

Si c'est une perception directe d'une por-

tion du revenu quitte & net, qui se monte au tiers, par exemple; chaque propriétaire particulier n'aura que deux tiers de son revenu à recevoir & à dépenser; le Souverain aura l'autre tiers pour lui & les siens. Dans notre exemple le produit net est de quinze cents millions, la part du Souverain est cinq cents millions, dont les salariés du gouvernement dépenseront deux cents cinquante millions en subsistances & autant en marchandises ouvrées. Les propriétaires particuliers *ont de moins* ces jouissances; mais c'est une justice & même un avantage pour eux, dès que le revenu public se perçoit sous cette forme non dispendieuse, non destructive.

N° XXI.

Supposons, au contraire, que la classe cultivatrice soit obligée d'avancer cette somme, & calculons. Nous voyons qu'elle n'a eu de reprises l'année derniere que quinze cents millions, qu'elle en mettoit ci-devant un milliard en subsistances d'hommes & d'animaux, & cinq cents millions en marchandises ouvrées: que le milliard mis en dépenses productives, sortoit de la terre triplé, par le bienfait de la nature, (au moyen du travail & des instruments) &

& qu'il donnoit une réproduction de trois milliards.

A présent que vous levez l'impôt sur les cultivateurs, vous pouvez opérer de deux manieres fort différentes, c'est-à-dire, ou les autoriser à payer d'autant moins aux propriétaires, ou les contraindre tant qu'il vous sera possible, à payer les mêmes redevances & fermages. Dans le premier cas, vous sentez que c'est évidemment le propriétaire qui paye par les mains de son fermier; c'est toujours lui qui a *de moins*, les *jouissances* que l'argent de l'impôt procure aux parts-prenants.

Dans le second cas, c'est autre chose; vous *spoliez* évidemment les richesses d'exploitation, c'est-à-dire, les avances annuelles ou primitives, & vous causez un préjudice inconcevable à l'agriculture, à la production, par conséquent à toutes les classes de la Société, même au Souverain, au Clergé, & aux autres propriétaires; c'est ce qu'il faut bien considérer.

En effet, Monsieur, vous savez que toute la reproduction dépend de ces *richesses d'exploitation*, des *avances annuelles & primitives*; vous savez que les cultivateurs, dont tout le bien est consacré à la terre, n'ont que leurs *reprises*, qui consistent chaque année dans la totalité des avances

annuelles, & l'intérêt des avances *primitives*. Ils donnent le reste en ferme, à titre de *produit net* ou revenu.

Si vous exigez de toute cette classe cultivatrice quinze cents millions de revenu, comme à l'ordinaire, qui font le prix des fruits disponibles, & qu'en outre vous l'obligiez à vous fournir la totalité ou même portion de l'impôt, il faut donc qu'elle donne *gratis* aux receveurs du fisc des mandats, sur la portion des fruits qui forment ses *reprises*; il faut donc qu'elle entame ses *avances* annuelles ou primitives; il faut donc qu'elle diminue sa culture, & par conséquent sa production; il faut donc en outre, que cette classe se restreigne, en épargnant forcément ses *consommations*, qu'elle vive misérablement, & se refuse toutes les douceurs.

Mais, Monsieur, n'est-il pas sensible qu'en rendant ainsi le sort du cultivateur malheureux & incertain, vous faites fuir les richesses des campagnes? Quel homme voudra mettre trente ou quarante mille livres de capital, aux avances primitives d'une ferme, courir les risques d'une avance annuelle de six ou sept au moins, que les accidents naturels peuvent détruire en grande partie, pour perdre annuellement une portion de son fonds, pour n'avoir

qu'une misérable subsistance, & une vie pire que celle du dernier artisan des villes?

Mais croyez-vous donc, Monsieur, qu'il soit long-temps indifférent pour toute la classe propriétaire, que les richesses d'exploitation disparoissent de dessus vos terres? Ne voyez-vous pas une partie des fermiers qui essuyent les pertes des saisons, qui grévés en outre d'un impôt sur lequel ils n'avoient pas compté, se trouvent obligés non seulement à restreindre leurs propres *jouissances*, mais encore à diminuer leur culture, en dégradant les terres? Ne voyez-vous pas les plus riches & les plus intelligents, transformer peu à peu leurs capitaux *agricoles* en argent, & se jetter dans les autres états qu'ils regardent comme plus avantageux?

Cependant arrive le tems de renouveller les baux, (il s'en refait chaque année au-moins la neuvieme partie dans le royaume) les fermiers qui restent calculent l'impôt, parmi leurs *frais*, & ne manquent pas de le retrancher du fermage, premiere déduction; mais la dégradation causée dans la terre même, reste & se calcule, seconde déduction; d'ailleurs le fonds des *avances* des fermiers qui persistent dans leur état, est sûrement diminué; or un cultivateur qui a moins de capital à mettre

à sa culture, ne peut faire qu'une moindre exploitation, même avec la meilleure intention, & la plus grande science : il ne peut donc recueillir qu'une moindre *production*, il ne peut donc vous donner que moins de *produit net*, troisieme déduction ; & ne croyez pas avoir des moyens pour les forcer, car la désertion d'une partie des fermiers avec les restes de leur richesse, diminue la *concurrence*, & rend moins bon le sort des propriétaires, quatrieme déduction.

Concluons, Monsieur, que pour vouloir faire supporter au fermier seul l'impôt qu'on en exige, ce qui ne peut avoir lieu, que jusqu'au renouvellement du bail, la classe propriétaire ruine par quatre moyens divers, mais réels, les fermes, les fermiers & l'Etat ; en sorte qu'au bout de neuf ans, tout l'impôt *anticipé* ou rejetté à l'improviste sur le cultivateur, se trouve rassemblé sur les propriétaires, dont les terres sont en outre dégradées, & dont le sort est devenu beaucoup pire.

C'est à force de renouveller souvent ce jeu funeste, qu'on détruit toutes les *richesses d'exploitation* ; qu'il n'y a plus de fermiers ; que le propriétaire est obligé de faire valoir lui-même, c'est-à-dire, de fournir les avances *annuelles* & *primitives*, outre les

avances *foncieres*, & de ſupporter tous les accidents. C'eſt alors que les moindres dérangements des ſaiſons le ruinent ; c'eſt alors qu'il eſt obligé de s'en rapporter à de malheureux métayers, qui ne ſont que des payſans pauvres & mal inſtruits ; c'eſt alors qu'il ne fait qu'une foible & pauvre culture, qu'il laiſſe en friches ou pâture la moitié de ſes terres, & que l'impôt paroît exceſſif, ſur le pied de ſa chétive production, quoiqu'il ne ſoit pas la dixieme partie de la portion qui reviendroit au Souverain, ſi le même ſol étoit exploité en grand par un riche fermier, qui ne laiſſeroit au propriétaire que les avances *foncieres*, & qui feroit à ſes frais de *grandes* avances *primitives*, de *grandes* avances *annuelles*.

N° XXII.

Ainſi, Monſieur, tout impôt mis ſur les cultivateurs, retombe néceſſairement ſur les propriétaires. Eſſayons maintenant de le faire ſupporter par la claſſe ſtérile, & voyons ſi les *propriétaires* en ſeront exempts, ou s'il n'en réſultera pas toujours *moins* de jouiſſances pour eux.

Souvenons-vous, Monſieur, que la claſſe ſtérile a reçu cinq cents millions des cul-

tivateurs, & sépt cents cinquante millions des propriétaires, suivant notre exemple : qu'elle achete annuellement pour six cents vingt-cinq millions de subsistances, & pour six cents vingt-cinq millions de matieres premieres. Sur laquelle de ces deux portions voulez-vous qu'on retranche la valeur de l'impôt? Car enfin, quand l'ouvrier ou le marchand donne en échange de rien un écu au fisc, cet écu ne peut pas lui servir en même tems à l'emplette d'une *subsistance* ou d'une *matiere premiere*; c'est l'agent ou le part-prenant de l'impôt qui en achétera des subsistances ou des matieres pour les consommer. Si vous prenez dans la bourse de tous les hommes industrieux qui composent la classe stérile, cinq cents millions, suivant notre exemple, il ne leur en restera certainement que cept cents cinquante, à moins qu'ils n'augmentent d'autant leur *recette*.

Mais s'ils augmentent cette *recette*, ce ne peut être qu'en augmentant la *dépense* des propriétaires: 1° Directement, en leur vendant d'autant plus cher ce qu'ils achetent eux mêmes: 2° Indirectement, en faisant aussi surpayer les cultivateurs, qui comptent le surcroit comme *frais*, & le retranchent du *produit net*.

Si les ouvriers & trafiquants n'augmen-

tent pas leur *recette*, il faut donc qu'ils diminuent leurs emplettes en *subsistances* & *matieres premieres*; mais prenez garde, Monsieur, en quelle contradiction nous allons tomber. Les propriétaires ont quinze cents millions à dépenser, dont sept cents cinquante en marchandises plus ou moins façonnées ; nous les leur laissons pour n'imposer que l'industrie façonnante & négociante : celle-ci donne cinq cents millions à l'impôt, dont deux cents cinquante seront dépensés en pareilles marchandises : les cultivateurs en achetent pour cinq cents millions à leur ordinaire, puisqu'on ne touche pas à leurs *reprises* ; la *classe stérile* ne reçoit donc en tout que quinze cents millions, sur quoi elle en donne cinq cents à l'impôt ; il ne lui reste donc plus qu'un milliard : mais comment voulez-vous qu'elle se borne à retrancher ses *subsistances*, afin de ne pas renchérir ses marchandises ouvrées ?

Ce n'est pas le vendeur qui met le *prix* à sa marchandise, c'est l'*acquéreur*, par les *moyens* qu'il a de dépenser : allez offrir un très-beau diamant à tous les paysans de cinq cents paroisses du Périgord, vous en tirerez dix écus, comme fut vendu celui du Duc de Bourgogne en Suisse ; offrez-le à nos riches financiers, vous

en aurez un bon prix ; mais pour le porter à sa plus grande valeur, il faut les Souverains & leurs richesses.

L'envie de jouir ne manque jamais, ce sont les *moyens* de se procurer les jouissances qui font la concurrence & qui haussent ou baissent les *prix :* d'après ce principe si simple, voyez quelle est notre prétention actuelle. La classe stérile n'a que pour un milliard de denrées, soit pour ses subsistances, soit pour ses matieres premieres ; au lieu qu'elle en avoit ci-devant pour douze cents cinquante millions : nous voulons qu'elle ne *vende* pas en détail chacune de ses marchandises façonnées, plus qu'auparavant ; par conséquent il faut que le total de sa *vente* soit diminué d'un cinquieme, afin de conserver la même proportion ; & dans le même, si nous faisons le compte de ceux qui vont acheter ses marchandises : si nous comptons les *moyens* de payer en argent, qui occasionnent la concurrence & le haussement de *prix :* nous trouvons quinze cents millions ; savoir : sept cents cinquante millions des propriétaires, deux cents cinquante du fisc, & cinq cents des cultivateurs. Il faudra bien que la classe stérile les *reçoive*, puisque les autres les ont à dépenser en argent.

La *recette* en *argent* que fera la classe *stérile* sera donc cette premiere année, de quinze cents millions ; les moyens de payer en *argent* étant augmentés, les *prix* seront donc plus forts ; il y aura donc un renchérissement, tant sur la totalité des ventes, que sur chacune d'elles en particulier ; & ce renchérissement sera : 1°. De deux cents cinquante millions, sur douze cents cinquante, c'est-à-dire, d'un cinquieme, à cause de l'argent offert de plus à la classe stérile, jusqu'à concurrence de quinze cents millions, au lieu de douze cents cinquante : 2°. D'un autre cinquieme à cause de la diminution des matieres mêmes ; car la classe stérile qui achetoit pour douze cents cinquante millions de subsistances & de matieres premieres, n'achetera plus que pour un milliard, c'est-à-dire, pour un cinquieme de moins, puisqu'elle donne pour rien au fisc, cinq cents millions sur ses quinze cents.

Conclusion : les propriétaires dépenseront en marchandises plus ou moins façonnées, sept cents cinquante millions en argent ; mais ils n'auront pas plus de jouissances, pas plus *d'objets* à *consommer* qu'ils en auroient eu ci-devant pour quatre cents cinquante millions, parce que à chaque emplette ils auront pour leur argent deux

cinquiemes de moins de marchandises qu'ils n'en auroient eu ci-devant.

Il est aisé de compter que ce renchérissement enleve déja aux propriétaires pour trois cents millions de *jouissances*; car le cinquieme de sept cents cinquante millions est cent cinquante, & deux cinquiemes de renchérissement, valent trois cents millions.

D'autre part la classe productive essuie le même renchérissement de deux cinquiemes sur la dépense qu'elle fait à la classe stérile : elle ne peut borner ses achats; autrement elle diminueroit son *exploitation*, & ruineroit la réproduction future : elle dépense donc sept cents millions, au lieu de cinq cents.

Je vous ai déja fait voir, Monsieur, que cette augmentation de *frais* s'imputoit tôt ou tard sur le *produit net*, ou revenu; plus on tardoit à la distraire du revenu, plus on *spolioit les richesses d'exploitation*, plus on ruinoit les Propriétaires, le Souverain & l'Etat. Vous êtes bien convaincu maintenant que le meilleur parti pour le propriétaire, c'est de payer sur le *produit net*, l'impôt ou le renchérissement de *frais*, qu'ont supporté les cultivateurs.

Voilà donc deux cents millions de ren-

chériſſement, qui tombent en diminution du *revenu*, parce qu'ils augmentent les *frais* des cultivateurs, & par conſéquent les *repriſes*. Le produit net ou revenu ne ſera donc l'an prochain que de treize cents millions : ſi vous joignez ces deux cents millions aux trois cents du renchériſſement eſſuyé directement par les propriétaires dans leurs achats à la claſſe ſtérile, vous trouverez que l'impôt de cinq cents millions prétendu payé par la claſſe ſtérile, tombe tout entier ſur les propriétaires, qui ne conſomment & ne jouiſſent pas plus l'année ſuivante, quoiqu'on ait mis l'impôt ſur la claſſe ſtérile, mais au contraire, la diminution de leurs *jouiſſances* & de leur *revenu* iront toujours en augmentant chaque année.

La raiſon en eſt frappante, Monſieur, c'eſt qu'en procédant ainſi, nous enchériſſons néceſſairement toutes les marchandiſes, tant celles que conſomment les propriétaires, que celles qui ſervent à l'exploitation, dont les *frais* ſont toujours pris ſur la production, en diminution du *produit net*. Notez encore que les réparations foncieres augmentent auſſi au détriment des autres jouiſſances.

N°. XXIII.

Quelle est la conclusion de tout ceci, Monsieur? c'est que les *propriétaires* des fonds de terre, supportent entiérement toute espece de taxe, & qu'à supposer la forme la plus favorable, la plus simple, d'un impôt levé sans *destruction*, sans *frais*, sans *surcharge*, par des Anges, s'il étoit possible, soit dans la classe stérile, soit dans la classe productive ; il n'en résulte pas moins infailliblement, que les *propriétaires* particuliers ont d'autant *moins* de *jouissances*, que les salariés du Souverain s'en attribuent davantage. *Que c'est donc toujours la classe propriétaire qui paye tout impôt quelconque*, sans jamais pouvoir en éviter une seule obole.

Mais, Monsieur, il est impossible que des taxes indirectes n'occasionnent pas des destructions, des surcharges; c'est ce qu'il est aisé de montrer en général, & plus difficile à calculer en particulier : j'essayerai cependant de vous en donner une idée dans la lettre suivante; vous y verrez combien coûte nécessairement aux propriétaires d'un Etat en diminution du *revenu*, toute espece d'impôt *indirect* ; combien il coûte en outre au Souverain, aux cultivateurs, & même à la classe stérile.

Il me suffit dans cette seconde lettre, de vous avoir expliqué nettement, à ce que je crois, cette grande vérité si peu connue : Que le *revenu* ou les *propriétaires* payent tout impôt, parce que, 1° l'impôt n'est qu'une *portion* des productions *consommables*, que le Souverain s'attribue à lui & à ses parts-prenants ; parce que, 2° cette *portion* de jouissance étant dévolue aux parts-prenants du fisc, les propriétaires en ont *d'autant moins*, sans pouvoir se défendre de supporter cette diminution de jouissances, ni même une beaucoup plus grande ; comme j'espere vous le prouver ; & cela à cause des frais, surcharges & destructions inséparables de tout impôt indirect.

Je ne crains pas que vous contestiez désormais ces deux raisons fondamentales. Vous ne m'objecterez pas contre la premiere, le sophisme banal que vous avez entendu faire plusieurs fois dans les conversations, & qui se trouve même dans quelques ouvrages, soi-disant politiques. „ La levée de „ l'argent de l'impôt est indifférente au „ peuple, puisque cet argent se dépense „ par le Roi ou par les Financiers ".

Vous savez trop bien que l'*argent* qui se leve sur le peuple, lui a *coûté* une production naturelle, ou une marchandise ouvrée, qu'il a donnée en échange pour avoir

cet *argent*, & le payer à l'impôt ; or, quand la dépenſe des parts-prenants, lui rapportera cet *argent*, ces parts-prenants ne le rendront pas *pour rien*, comme ils l'ont pris : il faudra leur donner en échange, une production naturelle ou une marchandiſe ouvrée qu'ils *conſommeront*. Voilà donc le prix de cet *argent*, donné deux fois par le peuple cultivateur, ou occupé d'une autre induſtrie ; la premiere fois pour avoir l'argent & le donner *gratis* au fiſc ; la ſeconde, pour le *racheter*, à l'effet de le redonner encore en *échange de rien* ; c'eſt-à-dire, pour une ſimple quittance d'impôt quelconque.

Que penſeriez-vous d'un homme qui diroit à un fameux traiteur de Paris : Nous voici mille perſonnes de bon appétit, donnez-nous ce matin chacun un écu, vous n'y perdrez rien, nous reviendrons à midi tous les mille dîner chez vous à un écu par tête, & nous vous rapporterons vos mille écus. Oui ; diriez-vous ; mais ſon diné de mille perſonnes, vous l'emporterez, & où ſera le payement ?

C'eſt tout de même pour l'impôt, la dépenſe des parts-prenants en rapporte l'argent ; mais les gens qui *vivent* de cet impôt, emportent la *valeur* de cet argent en ſubſiſtances & en marchandiſes ouvrées,

qu'ils *consomment à l'exclusion des autres*. Cette observation est si naturelle qu'on ne peut trop s'étonner de voir tous les jours des personnes sensées séduites par le sophisme qu'elle réfute.

Mais en même temps que dans la levée d'un impôt en argent, vous verrez toujours une portion des subsistances & marchandises ouvrées, annuellement consommables, *attribuée* aux parts-prenants de l'impôt, *exclusivement* à quelques autres membres de la société, vous ne douterez plus sur qui tombera nécessairement cette *exclusion*. Vous verrez, que pendant la durée de l'impôt, les propriétaires des terres auront toujours *de moins* cette portion de subsistances & de marchandises ouvrées à *consommer* eux-mêmes; mais que si la levée de l'impôt cessoit, ils recommenceroient à l'avoir de *plus* à consommer.

Désormais, Monsieur, vous considérerez toujours les propriétaires au milieu des deux autres classes, ayant à droite les cultivateurs & à gauche les ouvriers façonneurs, voituriers ou négociants: vous verrez que les cultivateurs sont obligés de retrancher sur le *produit net*, qui forme la recette des propriétaires, tout ce que leur coûte l'impôt: vous verrez que les agents de la classe stérile imputent sur la valeur

de leurs ouvrages, tout ce qu'ils payent de taxes, & qu'ils l'imputent nécessairement de deux manieres: 1° en diminuant la quantité: 2° en augmentant le prix; donc qu'ils diminuent nécessairement les jouissances des propriétaires, à proportion de celles qu'ont obtenues les parts-prenants de l'impôt.

En effet, comment pourroit-il se faire, après l'assiette d'un impôt, que la classe stérile donnât les mêmes jouissances en ouvrages manufacturés, qu'auparavant? Cette classe a nécessairement moins de matieres à façonner, moins de subsistances pour nourrir ses agents; il en résulte donc une moindre masse d'ouvrages : or sur cette moindre masse, les parts-prenants de l'impôt qui ont l'argent, en consomment une portion. Comment le *reste* de cette masse, déja moindre, peut-il être aussi considérable que le tout l'étoit auparavant? Vous voyez bien, Monsieur, que c'est une chose impossible.

Vous concevez donc combien étoit grande l'illusion des propriétaires des fonds de terre, quand ils applaudissoient aux impôts, qui paroissoient ne pas tomber sur eux, mais sur la classe productive, ou sur la classe stérile; comme si votre fermier ne vous faisoit pas payer sa taille dans son bail:

bail : comme si votre Sellier ne vous faisoit pas payer une partie de sa capitation & de ses autres taxes.

Je ne m'amuse point à réfuter les autres prétextes qu'on allegue en faveur des Impôts indirects, sur les personnes & sur les consommations ; par exemple, l'avantage prétendu qu'ils ont d'être moins sensibles, parce qu'ils se payent par parcelles, celui d'être volontaires, & enfin de se répartir avec plus d'égalité & de proportion.

S'il étoit question de discuter ici ces raisons, il me seroit aisé de vous montrer, 1°. que les taxes sur les consommations sont souverainement *injustes* dans la répartition. Quoi, un malheureux gagne-denier payera trois sous pour boire une bouteille de vin de Vaugirard, & un riche Financier ne payera que la même somme, pour boire la plus excellente bouteille de vin de Bordeaux, de Champagne & de Bourgogne ? & cette répartition est plus juste, que de faire payer cent pistoles à celui qui a trois mille livres de *revenu quitte & net* ; & deux mille à celui qui en a six mille de revenu ?

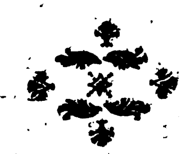
2°. Quelle redevance seroit plus volontaire pour une Nation éclairée, que la portion connue & sagement fixée du pro-

duit net, attribuée à la Souveraineté, qui n'appartiendroit qu'au Roi, qui n'auroit été achetée par aucun propriétaire? est-ce une charge que de prendre son propre revenu seulement, & de laisser au co-propriétaire, la part qui lui appartient?

3°. Comment cette charge pourroit-elle être onéreuse ou le paroître? c'est de *payer du sien* ce qu'il en coûte, soit qu'on paye en gros ou en détail; mais de ne pas recevoir, de ne pas s'attribuer à soi-même le revenu d'autrui, ce n'est ni une taxe, ni un impôt, ni même une dépense.

Ce peu de mots me suffit ici, mon dessein étoit uniquement de vous prouver que les propriétaires des terres payent toujours l'*impôt*, de quelque maniere qu'il se perçoive.

J'ai l'honneur d'être.



LETTRE III.

Où l'on calcule le préjudice que causent nécessairement au Souverain, aux Propriétaires, aux Cultivateurs & à toutes les autres Classes de la Société, les Impôts sur les Personnes, les Marchandises & les Consommations.

MONSIEUR,

Je me suis contenté dans ma seconde Lettre, de vous prouver en général que les propriétaires des fonds de terre payent toujours, & nécessairement *l'impôt*, de quelque maniere qu'on le perçoive, soit sur la classe cultivatrice, soit sur la classe *stérile* ; mais je n'ai point calculé les surcharges qu'occasionne cette forme indirecte, ni déterminé précisément à quel point elle dégrade le *produit net* des fonds de terre ; c'est ce qui nous reste à examiner.

N°. I.

Nous allons donc, Monsieur, considérer le même Royaume, sous trois époques différentes ; premiérement sous la Loi de l'*ordre*, sans aucune espece d'*impôt indirect* sur les personnes, ou les consommations ; secondement, sous le joug des taxes, des prohibitions, & des Loix fiscales ; troisiémement, dans la voie de régénération, & de retour à l'ordre, c'est-à-dire, de transformation des *impôts* en perception directe & réguliere.

En partant du tableau très-simple & très-satisfaisant que présente la premiere époque, nous calculerons avec toute la précision qu'il me sera possible, combien les impôts indirects font essuyer de perte aux propriétaires des fonds de terre, au Clergé décimateur, & aux Souverains sur leur revenu ; combien aux Cultivateurs sur leurs jouissances & sur leurs richesses d'exploitation ; combien aux agents de l'industrie & du commerce, sur leurs profits & leurs salaires.

Nous compterons de même à la troisieme époque, *combien* la suppression d'une partie des impôts indirects régenere de richesses d'exploitation, de produit net

ou *revenu*, & par conséquent de bénéfices pour la classe stérile.

J'espere, Monsieur, que ces trois tableaux arithmétiquement démontrés, vous conduiront à regarder comme indubitable ma proposition fondamentale : „ Que c'est „ la nature même des impôts indirects qui „ dégrade le revenu du Souverain & des „ propriétaires, au point où nous les „ voyons tombés : que la supression de „ ces taxes, leur transformation successi- „ ve en perception directe, jusqu'à con- „ currence d'un tiers du *produit net*, régé- „ néreroit le *revenu* des terres ; de ma- „ niere que cette portion formeroit une „ grande richesse pour le Souverain, avec „ un bénéfice considérable pour les pro- „ priétaires des fonds de terre, & pour „ le reste de la Nation.

N°. II.

PREMIERE EPOQUE.

Nous supposons un Royaume qui possede pour six milliards de *richesses d'exploitation*, c'est-à-dire, 5 milliards d'*avances primitives* de l'agriculture en tout genre, & un milliard d'*avances annuelles* ; nous supposons que la *reproduction* totale y

vaut chaque année trois milliards : que les *reprises* de la classe productive, sont par conséquent quinze cents millions : savoir, un milliard pour les *avances annuelles*, cinq cents millions pour l'intérêt à dix pour cent des *avances primitives*, enfin que le *produit net* est de 1500 millions, ou de cent cinquante pour cent des avances annuelles ; en sorte que les *propriétaires particuliers* en ont pour eux tous les deux tiers valant un milliard, & le *Souverain* un tiers valant cinq cents millions.

En voici le Tableau.

Avances primitives
cinq milliards.
Avances annuelles
un milliard.

Reproduction totale, trois milliards.

reprises.	Avances annuelles,	1 milliard.
	Intér. des av. primit.	500 millions.
Total des reprises,	1 milliard	500 millions.
produit net.	Propriétaires,	1 milliard.
	Souverain,	500 millions.
Total du produit net,	1 milliard	500 millions.

No. III.

POPULATION.

Il faut retrancher de la reproduction totale, à peu près le tiers des *reprises*, pour nourriture des animaux de labour & autres qui ne servent point à la subsistance des hommes, c'est cinq cents millions qui sont consommés de cette maniere.

Reste pour les hommes *deux milliards cinq cents millions*. En supposant cent vingt-cinq livres par tête, l'un portant l'autre, ou cinq cents livres par famille depuis le premier étage jusqu'au dernier, par compensation, c'est cinq millions de familles ou vingt millions d'ames.

No. IV.

DISTRIBUTION DES DÉPENSES.

La *Classe productive*

Retient pour un milliard de productions qui n'entrent point dans le commerce, dont cinq cents millions pour la subsistance des hommes de cette classe.

Elle en *vend* pour cinq cents millions à la classe stérile, & achete pour cette

même somme des marchandises plus ou moins façonnées.

Ses *jouissances* sont, chaque année, de la valeur d'un milliard.

Ses *payements* sont, 1°. un milliard cinq cents millions aux propriétaires, pour redevance & aussi pour les droits du Souverain, dont elle ne fait point *les avances*. 2°. Cinq cents millions à la classe stérile, pour marchandises ouvrées qu'elle consomme.

Argent en circulation. Quinze cents millions, dont il y a deux portions en *circulation imparfaite*; savoir, 1°. la moitié du *produit net*, laquelle vaut sept cents cinquante millions; les propriétaires qui l'ont reçue de la classe productive, la rendent immédiatement aux cultivateurs, en achats de subsistances pour eux & leurs salariés. 2°. Cinq cents millions payés par les cultivateurs à la classe *stérile* pour marchandises, que cette classe leur rend en achats de subsistances & de matieres premieres.

L'argent qui fait une *circulation complette*, est la moitié du *produit net*, laquelle vaut sept cents cinquante millions. Les *proriétaires* qui l'ont reçue de la classe productive, la rendent à la classe *stérile* en achats de marchandises plus ou

moins ouvrées & négociées, & celle-ci le reporte encore à la classe productive en payement de subsistances ou de matieres premieres.

N°. V.

La classe propriétaire se divise en deux; savoir, 1°. tous les particuliers, dont la recette est pour eux-mêmes d'un milliard. Ils en dépensent cinq cents millions à la classe productive en subsistances; & 500 millions à la classe stérile en marchandises.

2°. Le revenu public ou le Souverain qui reçoit cinq cents millions, & qui dépense deux cents cinquante millions en *subsistances* & deux cents cinquante en *marchandises*.

On voit que dans cet état le Prince peut salarier cinq cents mille chefs de famille, à cent pistoles l'un portant l'autre.

Que les propriétaires & leurs salariés ont pour un milliard de *jouissances*.

N°. VI.

3°. *La classe stérile* reçoit annuellement douze cents cinquante millions; savoir, cinq cents millions des *propriétaires* particuliers & de leurs salariés; deux cents

cinquante millions du *Souverain* & des siens ; cinq cents millions de la classe *productive*.

Elle dépense ses douze cents cinquante millions, moitié en *subsistances*, moitié en *matieres premieres*, qu'elle façonne & négocie ; ainsi elle a pour six cents vingt-cinq millions de subsistances à elle seule, & en outre, une portion des matieres premieres qu'elle retient & consomme après les avoir façonnées.

N°. VII.

Résumé des Dépenses.

Classe productive.	1 milliard 500 millions à la cl. *propr.* 500 millions à la classe *stérile.*	2 milliards.
Classe propr.	750 millions à la classe *product.* 750 millions à la classe *stérile.*	1 milliard 500 millions.
Classe stérile	A la classe productive seule, en subsistances 625 millions ; en matieres premieres 625 millions.	1 milliard 250 millions.

Total des dépenses qui entrent dans le commerce & dans la *circulation* complette ou incomplette d'une *classe* à l'autre.

4 milliards 750 millions.

N°. VIII.

Notez bien, Monsieur, par ce tableau arithmétiquement démontré, en quoi consiste l'*erreur* terrible de *taxer* les *dépenses*, au lieu de connoître la production & le *produit net*. Il n'y a que trois milliards de production, & il en reste un milliard de réserve qui n'entre point dans le commerce. La masse des denrées commerçables, n'est donc que de deux milliards, & il n'y en a que quinze cents millions de *disponibles*, ou appartenants au *produit net* ; il n'y a en tout & pour tout d'*argent circulant* entre les classes, que douze cents cinquante millions en *circulation incomplette*, & sept cents cinquante en *circulation complette*.

Si vous *taxez* les *dépenses* vous opérez sur quatre milliards sept cents cinquante millions, ce fonds *fictif* excede le *produit net* de trois milliards deux cents cinquante millions, il excede la portion commerçable des fruits annuels de deux milliards sept cents cinquante millions ; enfin il excede même la production totale d'un milliard sept cents cinquante millions.

Voilà, Monsieur, la clef de tout le système ruineux, qui tend à taxer les *dépenses*, c'est-à-dire, à établir des impôts personnels, & des droits sur les consommations.

Mais il ne nous suffit pas d'un apperçu général ; il faut encore calculer exactement combien coûte à toutes les classes cette sorte d'impôt, avec les surcharges, les destructions & les frais qu'elle entraîne nécessairement après elle ; il faut trouver sur-tout, à quel point elle dégrade le revenu du Souverain & des propriétaires ; c'est ce que je vais vous démontrer.

N°. IX.

SECONDE EPOQUE.

On suppose le même état, les mêmes avances *primitives*, les mêmes avances *annuelles*, la même *reproduction totale*.

A la place d'un revenu direct de cinq cents millions, on suppose que le Souverain ne veut lever que deux cents millions par un impôt direct, qui n'est que deux quinziemes du revenu quitte & *net* des fonds de terre ; (puisque ce *produit net* est supposé de quinze cents millions) mais pour completter les cinq cents millions, le Souverain établit trois cents millions de taxes sur les personnes, les marchandises & les consommations.

On croiroit d'abord que ce droit seroit modique, & qu'il tourneroit à l'avantage

des propriétaires ; c'est l'erreur ancienne & malheureusement presque universelle. En effet, au lieu d'un tiers des *revenus* ou du *produit net*, le Souverain ne percevroit que deux quinziemes, & l'*impôt indirect* établi sur les *dépenses*, c'est-à-dire, sur les personnes ou les consommations ne paroît quasi que d'un seizieme des dépenses, puisque trois cents millions ne sont qu'à peu près le seizieme de quatre milliards sept cents cinquante millions ; somme à laquelle se monte la totalité des dépenses.

Ce subside si léger en apparence d'un seizieme des dépenses, est reparti sur toutes les classes de la Nation ; il se paye insensiblement, & semble presque volontaire : voilà le spécieux de cette forme destructive.

Mais comptons exactement les réalités. Premiérement, toute perception simple & directe ne coûte aux propriétaires que la même somme exactement qui est reçue par le Souverain ; car le salaire des receveurs en pareil cas, est une misere pour le Prince, qui peut, comme on a vu, salarier cinq cents mille hommes, à mille francs par tête, l'un portant l'autre. Il peut même en épargner une partie, en se servant d'honnêtes propriétaires du nombre

des plus aisés ; car cette classe nombreuse qui auroit un milliard à dépenser quitte & net de toute taxe personnelle & d'impôts sur ses consommations, rechercheroit les honneurs attachés aux offices municipaux, aux charges de la justice civile & au commandement militaire. Un même homme ne peut-il pas être en même temps chargé de la recette du Souverain & des diverses parties de l'administration, c'est-à-dire, du pouvoir tutélaire, qui protege les propriétés & les libertés?

Nº X.

C'est toute autre chose pour les *impôts indirects* : le peuple, c'est-à-dire, les propriétaires payent, 1° tout ce que le Souverain paroît recevoir ; 2° tous les frais de régie, de garde, de visite, de recherches, d'espionages, &c. 3° tous les salaires & bénéfices des employés, fermiers & régisseurs ; 4° tout ce que survend la contrebande, quoiqu'avantageuse au peuple, (car enfin, le contrebandier vend au-dessus du prix marchand, parce qu'il a des frais & des risques. Le sel, par exemple, au prix marchand, ne vaudroit pas six deniers dans tout le Royaume, la gabelle le vend douze sous, c'est onze sous & demi

de surcharge; le contrebandier le vend six à sept sous, c'est cinq sous & demi de surcharge); 5° enfin le peuple paye les contraintes, saisies, & confiscations.

Notez, Monsieur, que les taxes personnelles occasionnent infailliblement beaucoup de pareilles poursuites, parce qu'elles sont arbitraires de leur nature, & qu'on craint avec raison d'être plus imposé si l'on payoit sans *frais*.

Quiconque examinera bien ces objets divers, se persuadera facilement qu'ils doublent au moins la perception. Il y a même eu dans des temps, & dans des lieux divers, des formes d'impositions telles, que les frais passoient le triple du produit.

Mais je ne compte ici que trois cents millions *dépensés* par le peuple, en frais, saisies, amendes, profits intermédiaires, contrebande & autres surcharges; c'est six cents millions qu'il en coûte à la nation pour *l'impôt indirect* & ses accessoires.

Vous voyez, Monsieur, que ces six cents millions, font le cinquieme de la reproduction totale qui n'est que de trois milliards, & presque un tiers de la portion commerçable qui n'est que de deux milliards: si vous y joignez la perception directe de deux cents millions, c'est huit cents millions de fruits attribués au Souverain & aux

agents du fisc & de la contrebande, à l'exclusion des autres classes de l'Etat.

Mais les six cents millions d'impôt indirect sur les personnes & les consommations se perçoivent à raison des dépenses, qui se montent à quatre milliards sept cent cinquante millions; c'est donc un peu plus d'un huitiéme de ces dépenses & de chacune en particulier. Voyons ce qu'il en coûte à chaque classe.

No. XI.

1o *La classe productive* dépense deux milliards, sa part est d'environ deux cents cinquante millions.

2o *La classe propriétaire* dépense un milliard cinq cents millions; sa part est d'environ cent quatre vingt-dix millions.

3o *La classe stérile* dépense un milliard cent cinquante millions; sa part est d'environ cent soixante millions.

Six cents millions sur 4 milliards 750 millions.

Ceci n'est qu'un premier apperçu, vous en allez sentir la raison; c'est que tout impôt indirect, est progressivement destruc-

tif de la *reproduction* totale & du *produit net*.

Nº XII.

Premiérement, il est certains *impôts* sur les *consommations* qui anéantissent évidemment les denrées mêmes. Celui du tabac en France, empêche qu'on n'y recueille peut-être pour douze ou quinze millions de cette plante; la cherté du sel, fait que les hommes en dépensent moins, qu'on n'en donne point à nos bestiaux; pendant que dans le Duché de Milan, chaque tête de bétail est taxée à vingt-huit livres pesant de sel, l'une portant l'autre; on n'en bonifie point les terres, c'est cependant en plusieurs cas, un excellent moyen de les améliorer.

Les propriétaires des douze ou quinze millions de tabac, des quarante ou cinquante millions de sel, qui pourroient exister en France, & qui n'y existent pas aujourd'hui, voudroient jouir de ce *revenu*; il leur faudroit la subsistance & les commodités de la vie; les autres cultivateurs les produiroient pour les leur donner en échange de leurs richesses: quand vous arrachez pour douze millions de tabac, quand vous comblez pour quarante millions de Salines, c'est cent quatre millions de richesses per-

dues pour la Nation. Toute richesse échangeable a son corrélatif dans la production ; éteignez l'un, vous éteignez l'autre ; récréez l'un, vous recréez l'autre. Les propriétaires des cinquante - deux millions de sel & de tabac produits de plus, les *dépenseroient* en autres denrées, ils auroient dequoi les payer. L'impôt *détruit* ce prix, & son corrélatif cesse d'être *produit*.

Mais il en manquera bien d'autres à la *récolte* totale dans notre hypothese actuelle, si nous comptons ce que l'impôt anéantit à la source même de la production : ce calcul est bien simple, mais bien intéressant ; donnons-y, Monsieur, toute notre attention.

Nº XIII.

Prenons la bourse d'un cultivateur, soit d'un fermier, soit d'un propriétaire qui fait valoir. Comptons-y six mille francs qui sont destinés à ses avances annuelles, outre trois mille livres reservées pour nourritures d'animaux, qui n'entrent point dans la masse des dépenses commerçables ; mais qui n'en sont pas moins richesses ; car elles ont un prix, & on peut les vendre.

Sous la loi de *l'immunité totale* pour les cultivateurs, ouvriers & négociants, telle

que nous l'avons supposée dans la premiere époque, notre homme dépensoit en effet ses six mille livres à la terre; il ne payoit point d'impôt; les *ouvriers* dont il avoit besoin n'en payoient pas non plus, puisque le Prince ne prenoit que le tiers du produit net dans la bourse même des propriétaires.

Dans cette époque, six mille livres mises à la terre, en rapportoient dix-huit mille, dont il y avoit neuf mille pour les reprises du cultivateur, & autant pour le produit net; savoir, six mille livres pour le propriétaire, trois mille pour le Souverain.

Dans l'époque présente, c'est autre chose; sur les six milles livres, il faut prélever l'impôt indirect d'un huitieme, c'est sept cents cinquante livres que le cultivateur paye au fisc; par conséquent, sept cents cinquante livres qu'il ne peut *dépenser* à sa terre.

Ce n'est pas tout; des six milles livres, le cultivateur en dépense trois mille à la classe stérile, en marchandise de main-d'œuvre. Or puisque nous supposons dans l'époque présente l'impôt établi sur les *dépenses* de cette classe, à raison d'un *huitieme*; il faut bien que dès le premier moment, elle enchérisse ses marchandises au

moins d'un huitieme; ainsi le cultivateur payera trois cents soixante & quinze livres de plus pour ses trois mille livres.

Voilà donc onze cents vingt-cinq livres évidemment enlevées à sa terre; sa dépense productive n'est donc plus que de quatre mille huit cents soixante & quinze livres, au-lieu de six mille.

Donc la production de l'année suivante, quoique toujours triple des *avances annuelles* ne sera plus que de quatorze mille six cents vingt-cinq livres, au-lieu de dix-huit mille francs. Il y aura donc trois mille trois cents soixante-&-quinze livres de perte sur la production totale.

N°. XIV.

Voyons à présent comment nous allons faire notre compte à la récolte de cette année: la reproduction totale ne vaut plus que quatorze mille six cents vingt-cinq livres, cela est vrai; mais le fermier n'en a pas moins dépensé six mille francs, car il a payé de sa poche les sept cents cinquante livres de l'impôt & les trois cents soixante-&-quinze livres de renchérissement des ouvrages & salaires; il n'en a pas moins pour trente-mille livres d'avances *primitives*, dont l'entretien devient aujour-

d'hui plus cher d'un huitieme; il lui faut donc au moins ses trois mille livres d'intérêts de ces avances, c'est-à-dire, que ses *reprises* sont toujours neuf mille livres.

Mais, Monsieur, de quatorze mille six cents vingt-cinq livres, si vous en ôtez neuf mille, il ne vous reste plus que cinq mille six cents vingt-cinq livres de *produit net* ou revenu pour le propriétaire & le Souverain, au-lieu de neuf mille livres.

Achevons le compte du propriétaire particulier. Le *Souverain* qui avoit pris l'an passé en perception directe, deux quinziemes de son *revenu net*, sur le pied de neuf mille livres, continuera-t-il d'exiger la même somme qui faisoit douze cents livres; ou se réduira-t-il aux deux quinziemes de cinq mille six cents vingt-cinq livres, qui ne font que sept cents cinquante livres?

Supposons ce dernier cas, c'est le plus favorable au propriétaire, (quoique ruineux pour le Souverain, dont nous calculerons ailleurs la perte:) 1° les sept cents cinquante livres de perception directe, réduisent déja le revenu du propriétaire à quatre mille huit cents soixante-&-quinze livres.

2° Maintenant, nous sommes obligés de supposer, qu'à chaque *dépense* du propriétaire, les taxes lui enlevent plus du hui-

tieme de son revenu ; c'est encore six cents cinq livres en pure perte pour ses jouissances ; ensorte qu'il ne dépense plus *réellement* pour lui-même que quatre mille deux cents soixante & dix livres.

3°. Enfin, il achete des marchandises à la classe stérile pour la somme de deux mille cent trente cinq livres, qui forme la moitié de son vrai revenu, (lequel vaut quatre mille deux cents soixante & dix livres, taxes payées). Cette portion de marchandises est renchérie de plus d'un huitieme, qui vaut plus de deux cents soixante-six livres, & par conséquent ses *jouissances* sont réduites à l'état où elles auroient été dans la premiere époque, avec un revenu de dix-huit cents soixante-neuf livres. Voyez ce qu'il gagne à n'en pas payer directement trois mille livres, sur un revenu de neuf mille ? Il auroit eu des *jouissances* pour six mille livres, dont trois mille en subsistances, & trois mille en marchandises ouvrées ; il n'en a plus que pour quatre mille deux cents soixante dix livres, dont il paye deux mille cent trente-cinq, pour avoir les marchandises qui ne lui coûtoient ci-devant que dix-huit cents soixante-neuf.

N° XV.

Généralisons ce compte d'un cultivateur & d'un propriétaire particulier.

Les avances de tous les cultivateurs du Royaume, sont d'un milliard, en *dépenses* sujettes à l'impôt ; la huitieme partie est cent vingt-cinq millions, que la classe productive paye au fisc, par le moyen des impôts indirects.

De plus elle trouve les marchandises de main-d'œuvre enchéries au-moins d'un huitieme dès le premier moment ; or nous sçavons qu'elle en achetoit pour cinq cents millions, c'est donc soixante-deux millions cinq cents mille livres de renchérissement, qu'elle paye. En tout, voilà cent quatre-ving-sept millions cinq cents mille livres dépensés par le cultivateur, mais non mis à la terre.

Le milliard se réduit donc à huit cents douze millions ½ de *dépenses productives.* La *reproduction* qui les triple n'est donc plus que deux milliards quatre cents trente sept millions & demi, c'est-à-dire, qu'il y a eu sur la production totale *cinq cents soixante-deux millions & demi de perte.*

Sur la reproduction totale de deux milliards quatre cents trente-sept millions ½, il faut prélever quinze cents millions de

reprises du cultivateur; sçavoir: un milliard pour les *avances* annuelles, (car enfin le cultivateur les a *dépensé*,) & cinq cents millions pour intérêt de ses avances primitives, (à moins qu'on ne veuille les détruire). Il ne reste donc plus de produit net, que neuf cents trente-sept millions cinq cents mille livres, au-lieu de quinze cents millions qui restoient dans la premiere époque.

Avances productives.

huit cents douze millions cinq cents mille livres.

Reproduction triple.

Deux milliards 4 cents 37 millions 5 cents mille livres.

Reprises,

Un milliard cinq cents millions.

Produit net.

Neuf cents trente-sept millions cinq cents mille livres.

Vous voyez, Monsieur, que dès la seconde année, si le Souverain continue d'exiger deux cents millions par une perception directe sur le revenu des propriétaires, cette levée n'est plus les deux quinziemes du revenu, mais au-dela des deux dixiemes.

Voilà pourquoi les charges directes perçues en même temps que d'autres *impôts*

indirects deviennent chaque jour plus onéreuses pour les propriétaires, quoiqu'elles restent numériquement les mêmes pour le Souverain; c'est le cas des deux vingtiemes. A mesure que les baux se renouvellent, (il s'en refait la partie neuvieme chaque année,) les fermiers rejettent sur le *revenu* les impôts anticipés, & les vintiemes deviennent peu-à-peu des dixiemes, non par eux-mêmes, mais par la dégradation du revenu que causent les autres impôts.

No. XVI.

Les deux quinziemes de neuf cents trente-sept millions ½ ne seroient pas tout-à-fait cent vingt-cinq millions; ainsi le Souverain, s'il vouloit garder la même proportion dans la perception directe, perdroit soixante & quinze millions sur cette partie de son revenu.

Les cent vingt-cinq millions de levée *directe* n'en réduiroient pas moins le revenu des propriétaires à huit cents douze millions au-lieu d'un milliard qu'ils avoient quitte & net dans notre premiere époque.

2° Sur les huits cents douze millions l'impôt *indirect* en préleveroit encore plus du huitieme, valant cent deux millions à à peu près.

Les *dépenses* de la classe des propriétaires particuliers pour eux-mêmes, ne seroient donc plus que de sept cents dix millions.

Mais 3° en les dépensant, chaque propriétaire trouveroit toutes les marchandises de main-d'œuvre enchéries au-moins d'un huitieme. La dépense que feroient à la *classe stérile* tous les propriétaires particuliers, jusqu'à concurrence de trois cents cinquante-cinq millions & demi, ne leur procureroit donc, à cause du renchérissement valant quarante-trois millions, que les mêmes *jouissances* qu'ils auroient eues dans la premiere époque pour trois cents douze millions.

Ainsi, Monsieur, les propriétaires particuliers au-lieu de pouvoir consommer pour eux, pour leurs familles, pour leurs domestiques, cinq cents millions de subsistances, n'en pourroient plus acheter que pour trois cents cinquante six millions: & au-lieu d'avoir pour cinq cents millions de marchandises façonnées, ils n'y pourroient plus mettre que trois cents cinquante-six millions; pour laquelle somme, ils n'auroient pas plus de matieres & de façons, qu'ils n'en auroient eu dans l'époque précédente pour trois cents dix millions.

N° XVII.

Faisons le compte du *Souverain* : Premiérement, il a déja perdu soixante & quinze millions de sa perception directe ; car les deux quinziemes du *revenu* ne sont plus que cent vingt-cinq millions ; au-lieu de deux cents ; mais ce n'est pas encore tout.

L'impôt indirect sur les personnes ou les consommations, a nécessairement une portion de recette qui n'est que *fictive* pour le Prince ; car enfin, le Roi *dépense* ses revenus, & alors il paye nécessairement les *impôts*, mis sur les personnes & les consommations ; il les paye même doublement, & vous en allez sentir la preuve.

Après l'établissement des *impôts indirects*, le Souverain est obligé de rembourser, premiérement à ses salariés quelconques, tout ce qu'ils payent eux-mêmes immédiatement à l'*impôt*, tout ce que le fisc prend sur leur recette ; c'est le huitieme de leur *dépense* qu'ils payent sous cette forme dans notre exemple. Or, leur *dépense* & celle du Souverain sont la même chose, puisque c'est lui qui les apointe ; voilà donc un premier remboursement qui se monte au huitieme des soldes payées par le Souverain, à quelques petites exemptions près ;

car les salariés des gouvernements qui sont obligés de tenir un état plus ou moins considérable, se font dédommager tôt ou tard, directement ou indirectement, quand les *impôts* augmentent sur eux ou sur leurs consommations.

Mais le Prince lui-même ou ses salariés dépensent la moitié de leurs revenus à la classe stérile, & trouvent encore chaque marchandise enchérie d'un huitieme, second payement à faire par le Souverain. Supposez que dans la premiére époque un manoeuvre exempt lui-même de tout *impôt*, travailloit pour le Prince, il ne lui falloit que sa subsistance & celle de sa famille; vous le chargez d'un *impôt* personnel, & d'une taxe sur son sel, son vin, sa viande, &c. il faut que le Souverain lui paye cette augmentation. Ce n'est pas encore tout, quand ce même homme voudra s'entretenir lui & sa famille, il trouvera tout renchéri d'un huitieme; il faut donc encore lui rembourser ce huitieme.

Concluez, Monsieur, que le Souverain paye d'abord à l'impôt par ses salariés, presque un huitieme de son revenu, puis à cause du renchérissement des marchandises de la classe stérile un second huitieme de la moitié de ce revenu.

Or nous voyons déja le revenu réel du

Prince, réduit à quatre cents vingt-cinq millions de revenu ; savoir : trois cents des impôts indirects, & cent vingt-cinq seulement de la perception directe. Le huitieme de quatre cents vingt-cinq est cinquante trois ; mais à cause du privilege dont jouissent le Souverain lui-même, & quelques-uns des siens, ne comptons que quarante-cinq millions, ce sont trois cents quatre vingt millions qui restent en réalité, c'est-à-dire, que le Prince ne peut pas entretenir dans notre seconde époque ; plus d'Officiers grands & petits, qu'il en eût pu salarier dans la premiere époque avec trois cents quatre vingt millions.

En outre, la moitié des trois cents quatre-vingt millions qui se dépensent à la classe stérile, vaut cent quatre-vingt-dix millions, & cette moitié est encore diminuée par le renchérissement des marchandises de cette espece d'un huitieme, valant vingt-quatre millions. C'est donc en tout trois cents cinquante six millions de revenu effectif qu'a le Souverain ; c'est-à-dire, qu'il ne peut plus faire de *dépense* en salaires & marchandises, qu'il ne peut plus avoir de *jouissances* pour lui & les siens, que jusqu'à la valeur réelle de trois cents cinquante-six millions, par lui dépensés sous notre premiere époque.

Et cependant, Monsieur, vous voyez que la Nation paye, sous le nom du Souverain, non pas seulement cinq cents millions, comme dans cette premiere époque; mais sept cents vingt-cinq millions.

Voilà, Monsieur, la perte que cause à la production, aux propriétaires particuliers & au Souverain, la forme seule des impôts indirects; elle ne sert qu'aux agents du fisc, aux employés quelconques, commis ou contrebandiers, vivant sur les nouveaux droits, qui se partagent trois cents millions de profits intermédiaires.

Ire *Epoque.* Revenu direct du Souverain,		500 millions.
IIe *Epoque.* Revenu direct,		200 millions.
	réduits à	125 millions.
Plus, Impôts indirects,		300 millions.
	Total apparent	425 millions.

Mais l'Impôt indirect sur les dépenses du Prince, réduit ses revenus de 425 millions apparents à 356 millions effectifs.

N° XVIII.

La *classe stérile* perd aussi malgré le renchérissement de ses ouvrages. Elle reçoit cinq cents soixante-deux millions & demi du cultivateur, au lieu de cinq cents; mais elle ne reçoit plus aussi des propriétaires & de leurs salariés, que trois cents cinquante six millions, & du Souverain ou

des ſiens, que cent quatre-vingt-dix millions ; à quoi ſi vous joignez cent cinquante millions de la part des agents du fiſc, toutes ces ſommes réunies donneront un milliard deux cents ſoixante-huit millions au lieu de douze cents cinquante millions que recevoit la claſſe ſtérile dans l'époque précédente.

Mais remarquez que ces douze cents cinquante millions étoient francs & quittes, au lieu que l'impôt prend un peu plus du huitieme, c'eſt-à-dire, cent cinquante-huit millions au moins, ſur la recette de la claſſe ſtérile, ce qui la réduit à onze cents neuf millions ; elle n'achete donc que pour cinq cents cinquante quatre millions ½ de matieres premieres & pour autant de *ſubſiſtances*.

N°. XIX.

Ce tableau vous paroît ſans doute effrayant, mais vous voyez, Monſieur, qu'il n'en eſt pas moins réel. Eh comment voudriez-vous qu'il en fût autrement ? n'avez-vous pas détourné par la forme de votre impoſition, cent quatre-vingt-ſept millions & demi des dépenſes *productives* ? Car enfin, ce que le Colon paye au collecteur, au grenier à ſel, aux commis aux aides ;

ce qu'il surpaye au charron, au bourrelier, au maréchal, à ses valets, journaliers & marchands quelconques, il ne le met pas à la terre. Or cent quatre-vingt sept millions & demi détournés des dépenses productives, anéantissent dans notre hypothese cinq cents soixante-deux millions & demi de *production* ; & pour comble vous donnez aux *oisifs* de la perception indirecte & de la contrebande, trois cents millions de *jouissances* sur cette production ainsi diminuée ; c'est donc huit cents soixante-deux millions & demi que vous ôtez aux *jouissances* des autres classes de la société, le Souverain y compris pour une très-grande part, & cela, sans aucun autre avantage que de faire dépenser trois cents millions aux commis & aux contrebandiers.

Voici maintenant le tableau de la seconde Epoque.

N° XX.

N°. XX.

Reproduction totale.

Deux milliards quatre cents trente-sept millions & demi.

au lieu

de trois milliards.

Perte.

Cinq cents soixante-deux millions & demi *non produits.*

Reprises des Cultivateurs.

Quinze cents millions.

SAVOIR:

Avances annuelles

Avances productives, 812 millions ½. Au lieu d'un milliard.

Impôt 125. Au lieu de la franchise.

Renchérissement de marchandises. 62 ½.

Intérêts des avances primitives.

Total des avances annuelles, un milliard . . . . . . cinq cents millions.

Total des reprises, quinze cents millions.

Revenu ou produit net.

Neuf cents trente-sept millions $\frac{1}{2}$, *au lieu de* quinze cents millions.

SAVOIR:

1°. Pour le Souverain.
125 millions, *au lieu* de 500 millions.
2°. Pour les Particuliers.
812 millions, *au lieu* d'un milliard.

Sur quoi le Souverain paye à l'impôt seize millions.
Les Particuliers cent deux millions.
} Au lieu de la franchise.

L'Impôt reçoit.

De la classe productive, cent vingt-cinq millions.
Des propriétaires, cent deux.
De la classe stérile, 158 $\frac{1}{2}$.
Du Souverain, en tout soixante-cinq.
Des agents du fisc & de la contrebande le reste, jusqu'à concurrence
de *six cents millions.*
dont il revient en apparence au Souverain *trois cents.*

La classe stérile reçoit

Des cultivateurs 562 millions ½, *au lieu* de 500.
mais des propriétaires 356 millions ½, *au lieu* de 500.
Du Souverain 190 millions, *au lieu* de 250.
Des commis & contrebandiers 150, *au lieu* de *rien*.
Total 1 milliard 267 millions. *au lieu* d'un milliard 250 millions.

Mais 1°. l'impôt enleve cent cinquante-huit millions ½.

Reste à la classe stérile un milliard cent neuf millions.

Mais 2°. à cause du renchérissement qui en résulte.

Les cultivateurs n'ont pour 562 millions & demi que la même quantité ou qualité de marchandises que ci-devant pour 500 : les propriétaires pour 355 millions, que comme pour trois cents dix : le Souverain pour cent quatre vingt-dix millions, que comme pour cent soixante-six.

Ensorte que les propriétaires & le Souverain sont ainsi réduits, quant à leurs *jouissances*, en marchandises :

Le Souverain de 250 millions, à 166 millions.

Les propriétaires de 500 millions à trois cents dix millions.

N°. XXI.

Je crois maintenant, Monsieur, vous avoir tenu parole, pour la premiere partie de ma proposition, vous ne douterez plus que les *impôts indirects* ne dégradent le revenu. Trois cents millions de pareilles taxes, ont réduit évidemment un revenu quitte & net de *quinze cents millions* à neuf cents trente-sept millions cinq cents mille livres.

Sur ces neuf cents trente-sept millions, il n'en reste aux propriétaires que trois cents cinquante-six, grévés d'un renchérissement de marchandises, qui leur enleve encore des jouissances pour près de quarante-quatre millions.

C'est là, Monsieur, ce que j'appelle dégradation du *produit net*, laquelle ne provient, comme vous voyez, que de la forme seule de l'imposition, c'est-à-dire, de deux erreurs pernicieuses, la premiere de taxer les *dépenses*, au lieu de taxer le *revenu*; parce que la *circulation* de l'argent & la consommation des denrées ou marchandises entre les trois classes de la société, font que ces dépenses excedent le

revenu, & même la *production totale.* La seconde erreur est de prendre l'argent du cultivateur & de l'ouvrier, au lieu de le demander aux propriétaires sur le produit net. Celle-là détruit les *dépenses productives*, & les transforme en payemens stériles au fisc ; elle anéantit donc le triple sur la *production* & sur le *produit net.*

Je ne pousse pas mes calculs à la seconde, troisieme, quatrieme année de dégradation & aux suivantes, vous y verriez le mal aller toujours en empirant. Mais il ne me suffit pas de vous avoir calculé les effets & de vous avoir fait, je crois, toucher les causes au doigt.

Je développerai donc, Monsieur, dans ma derniere Lettre, les effets d'une régénération, qui consisteroit uniquement à transformer en perception directe, successivement, & partie par partie, tous les impôts indirects.

J'ai l'honneur d'être, &c.



LETTRE IV.

Où l'on calcule combien il y auroit de profit pour le Souverain, pour les Propriétaires des fonds de terre, pour les Cultivateurs, & pour toutes les autres classes de l'Etat, si on supprimoit la totalité des Impôts indirects.

MONSIEUR,

VOUS avez vu dans ma troisieme Lettre, la dégradation étonnante que cause au revenu des propriétaires & du Souverain, la forme des impôts indirects; vous en avez senti la cause & calculé les effets.

N°. I.

Vous ne devez pas être étonné maintenant, que dans les Etats où regne depuis long-temps ce malheureux sistême, la recette du Prince soit sans cesse au-dessous de la dépense, qu'il faille continuellement augmenter les impôts, & que ce-

pendant leur accroissement ne suffise pas encore : qu'il en résulte des emprunts continuels, & une masse énorme de dettes, dont les intérêts consument le trésor public : que le peuple soit accablé d'une part, & le Souverain gêné de l'autre, dans toutes ses dépenses : que le luxe augmente sans cesse ses ravages : que la capitale devienne le centre de toutes les richesses du royaume, englouties par les agents du fisc, les créanciers de l'Etat & les marchands d'argent : que de toutes les classes qui vivent dans la société, ces dernieres seules trouvent que tout est bien : qu'après eux, la *classe stérile* qui perd le moins, soit aussi la moins zélée pour la réforme : que les propriétaires sentent tout le poids, & que la race des *cultivateurs* périsse journellement par les impôts anticipés, & par l'arbitraire des taxes personnelles.

N°. II.

Tous ces effets suivent nécessairement l'*impôt indirect* ; je vous ai déja fait sentir dans ma premiere Lettre qu'il étoit bien plus injuste & bien plus funeste, quand il prenoit la qualité d'*impôt anticipé* ; c'est-à-dire, quand la taxe portoit sur le *cultivateur*

même, sans qu'il eût la faculté de l'imputer sur le *revenu* du propriétaire.

J'ai besoin, Monsieur, de revenir sur cette idée, parce qu'elle prépare aux réflexions & aux calculs que je vais vous exposer sur la régénération du revenu, par la transformation successive des impôts sur les personnes & les consommations en perception *directe* d'une portion du *produit net* des terres.

N°. III.

Accoutumé comme vous êtes à juger les hommes avec équité, figurez-vous que je suis l'Avocat de tous les fermiers de votre ressort, & que je parois au Barreau dans l'instant où vous venez d'enrégistrer l'établissement d'un nouvel impôt sur les personnes ou les consommations, voici mon plaidoyer.

„ Messieurs, je parle pour tous les cul-
„ tivateurs du ressort de la Cour, & mes
„ conclusions tendent, à ce qu'il vous
„ plaise ordonner que chacun de nous soit
„ autorisé à retenir sur le prix de son
„ bail, tout le montant de l'imposition
„ qu'il sera forcé de payer en vertu des
„ nouveaux droits dont vous venez d'en-
„ régistrer l'Ordonnance. En conséquen-

„ ce, que chaque *propriétaire* soit obligé
„ d'en recevoir la quittance pour comp-
„ tant, & de l'imputer sur son *revenu.*

„ Mes moyens sont fort simples : Vous
„ ne pouvez rejetter nos conclusions, sans
„ nous causer injustement un préjudice
„ très-réel & très-notable, & sans oc-
„ casionner en même temps à l'Etat des
„ pertes considérables.

„ En effet, quant au préjudice que vous
„ nous causeriez ; considérez, Messieurs,
„ qu'un fermier, quand il prend un bail,
„ contracte sous la bonne foi publique. Il
„ calcule, 1°. tout ce qu'il doit dépen-
„ ser : 2°. tout ce qu'il peut recueillir ;
„ car c'est là ce qui regle le prix de son
„ fermage. Mais parmi ce qu'il doit dé-
„ penser, est compris comme article prin-
„ cipal, l'*impôt* sur les personnes ou les
„ consommations ; il ne calcule que la
„ taxe présente & tout ce qui en résul-
„ te ; il ne peut ni prévoir ni calculer
„ la charge d'un impôt ou d'un accrois-
„ sement d'impôt qui n'existe pas.

„ Ainsi, Messieurs, un fermier qui fai-
„ soit son calcul pour prendre une terre à
„ bail, avoit dit : Je supporterai tant de
„ taille & de capitation ; j'acheterai tant
„ de boisseaux de sel à tel prix, tant de
„ barriques de vin à tel autre prix, à

„ cause des droits d'aides ; je payerai des
„ marchandises & des ouvriers à raison
„ de tant : voilà mes frais. Mais je pour-
„ rai recueillir bon an, mal an, la va-
„ leur de telle somme ; donc je puis don-
„ ner tant de ferme, sans entamer mon
„ *fonds d'exploitation*.

„ Les conventions du bail sont le ré-
„ sultat de ce calcul. Aujourd'hui, Mes-
„ sieurs, les éléments du compte sont
„ changés : le sel, le vin, les salaires,
„ les marchandises me coûtent plus qu'au-
„ paravant, & même *beaucoup plus*. La
„ récolte n'augmente pas, au contraire
„ elle diminue ; mais quand même elle
„ resteroit égale, les *frais* augmentent,
„ le *produit net* doit donc diminuer : si
„ vous ne m'autorisez pas à faire suppor-
„ ter cette augmentation de *frais* au pro-
„ priétaire, vous m'obligez à prendre sur
„ mon fonds d'*exploitation*, à me ruiner,
„ & à *cultiver* d'autant plus *mal*.

„ Je vous prie, Messieurs, de considé-
„ rer les principes d'équité que vous avez
„ vous-mêmes consacrés en pareil cas,
„ soit par l'enrégistrement des Loix, soit
„ par vos jugemens particuliers. Le ren-
„ tier, dont la rente est affectée sur un
„ fonds, est le co-propriétaire du *produit*
„ *net* de ce fonds, jusqu'à concurrence des

„ intérêts de ſon capital : quand le Sou-
„ verain a établi la perception directe d'u-
„ ne portion du *produit net*, ſous la forme
„ de dixieme, ou vingtieme, vous avez
„ autoriſé le débiteur de la rente à ſe faire
„ rembourſer par ſon rentier *co-propriétaire*
„ ſa quote part de ce droit prélevé pour
„ le Souverain, & rien n'étoit plus juſte.

„ Mais nous autres *fermiers*, nous ſom-
„ mes *co-propriétaires* avec nos *bailleurs*,
„ de la *production totale*. Les nouveaux
„ impôts augmentent les *frais* & diminuent
„ la *production*, c'eſt un double retranche-
„ ment ſur la maſſe dont nous ſommes
„ *co-propriétaires*, comme le dixieme eſt
„ un retranchement du *produit net*, dont
„ le poſſeſſeur du fonds & le rentier ſont
„ *co-propriétaires*; vous avez ordonné que
„ ce retranchement ſeroit partagé entre
„ les deux *co-propriétaires du produit net*;
„ & vous voudriez que nous ſupportaſſions
„ *ſeuls*, le double retranchement que les
„ nouveaux impôts font eſſuyer à la *pro-*
„ *duction*? Non, Meſſieurs, vous êtes
„ trop équitables.

„ La loi fondamentale qui regle le par-
„ tage entre nous autres *fermiers* & nos
„ *bailleurs*, rend encore plus remarquable
„ la différence que vous mettez entre les
„ fermes & les rentes : par cette loi de parta-

„ nous n'avons pour nous que la reprife
„ des *frais* annuels & l'intérêt des *avan-*
„ *ces primitives ;* les propriétaires ont tout
„ le *refte* de la production , ces frais &
„ ces intérêts prélevés ; les *frais* augmen-
„ tent par les impôts, la fouftraction doit
„ donc laiffer une moindre part pour le
„ *refte* qui appartient aux propriétaires.

„ Il eft impoffible, Meffieurs, que vous
„ ne fentiez pas la jufteffe de ce raifon-
„ nement, & la force de cet exemple ;
„ mais ma feconde confidération ajoute
„ encore un motif bien capable de vous
„ déterminer en faveur du parti que l'é-
„ quité vous prefcrit avec tant d'évidence.

„ Vous voyez, Meffieurs, que nous
„ autres fermiers, nous ne pouvons payer
„ l'impôt que de deux manieres ; favoir :
„ en augmentant nos *reprifes*, & par con-
„ féquent en diminuant le *produit net* ; ou,
„ aux dépends de nos intérêts & de no-
„ tre fonds d'exploitation, & par confé-
„ quent en rendant notre fort miférable,
„ ou en diminuant nos avances primitives.

„ Or il eft évident, que c'eft *ruiner*
„ la terre même, faire fuir de deffus fa
„ furface les richeffes d'exploitation qui la
„ rendent feules féconde, que de rendre
„ l'état du cultivateur miférable, d'empê-
„ cher que les fonds de fes avances pri-

„ mitives ne lui produisent un bien être
„ personnel & de quoi les entretenir &
„ renouveller. Qui est-ce qui mettra des
„ fonds à la terre, qui est-ce qui ne
„ s'empressera pas d'en retirer les siens,
„ quand il n'y aura rien à gagner, mais
„ au contraire une perte journaliere ac-
„ tuellement décidée, avec la crainte bien
„ fondée qu'il n'en survienne journellement
„ d'autres, qu'on ne peut ni prévoir ni
„ éviter ?

„ Voilà, Messieurs, quel sera nécessairement le sort des cultivateurs, si
„ vous leur refusez la justice qu'ils vous
„ demandent par ma bouche. Vous venez
„ d'augmenter leurs *frais*, & certaine-
„ ment vous n'avez pas augmenté leur
„ *production* : s'ils ne portent pas la va-
„ leur de cette augmentation sur le *pro-*
„ *duit nèt* en *déduction*, il faudra donc
„ qu'il soit payé par leurs *reprises* ; vous
„ n'y voyez que deux objets, les *frais*
„ *annuels* & les intérêts ou bénéfices : les
„ *frais* étant augmentés, sans que les *re-*
„ *prises* soient plus considérables ; c'est le
„ bénéfice ou les intérêts qui diminuent,
„ *misere* pour les fermiers, & successive-
„ ment dépérissement des avances primiti-
„ ves ou du fonds d'exploitation : riches-
„ ses qui fuyent de la terre, ruine de

» l'agriculture, diminution des récoltes, » pertes pour toute la société.

» Telle est, Messieurs, la suite inévitable du préjudice que vous causeriez aux » cultivateurs en leur refusant la faculté » d'imputer sur le *produit net*, ou sur le » revenu des propriétaires chaque surcroît » de *frais* que vous causez nécessairement » quand vous enrégistrez des augmentations d'impôts *indirects* sur les personnes ou les consommations.

» C'est donc la cause même de l'espece humaine toute entiere, celle de tout » l'Etat, principalement celle des Souverains & des propriétaires que je plaide » devant vous. L'intérêt général est évidemment, que la terre produise le plus » qu'il est possible : pour qu'elle *produise* » beaucoup, il faut qu'elle attire & conserve de grandes *richesses d'exploitation*; » il ne faut donc pas détruire les bénéfices & les avances primitives des cultivateurs ; car la ruine & même l'incertitude d'un profit honnête, fait fuir » l'*opulence* de dessus la surface de nos » champs, & détruit la cultivation, unique » source de tous les biens de ce monde.

» Il est donc également impossible que » vous refusiez, soit à titre de justice, » soit à titre de sagesse, en vue du bien

» public, de m'adjuger mes conclusions,
» & d'ordonner en conséquence que les
» nouveaux *frais*, occasionnés par l'im-
» pôt, seront pris sur le *revenu* des pro-
» priétaires ".

Je doute, Monsieur, qu'on pût opposer rien de solide à ce plaidoyer, il vous montre quelle est la cause du dépérissement de notre agriculture, & combien sont inutiles tous autres moyens qu'on emploie pour y remédier, tant que vous laisserez subsister des impôts *indirects*, & sur-tout des impôts *anticipés* qui tombent sur le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, c'est-à-dire, pendant neuf années pour quelques-uns, pendant huit, sept, &c. pour d'autres, beaucoup plus qu'il n'en faut pour les ruiner totalement, les rendre misérables, & faire abandonner *l'emploi des richesses* en fonds *d'exploitation*.

Par la raison contraire, toute suppression des impôts indirects, établis avant la passation du bail, doit tourner en augmentation du *produit net*, ou revenu; je n'ai pas besoin de vous en détailler désormais les raisons. La production, loin d'être diminuée par cette suppression, doit au-contraire être augmentée : or les *frais* sont diminués; donc le *produit net* est plus grand: rien n'est moins problématique.

N° V.

Mais, Monsieur, vous me demanderiez avant de passer outre, 1° S'il ne seroit pas juste dans l'état actuel des choses, de laisser à ces pauvres cultivateurs, tant *spoliés* depuis deux siecles par les impôts anticipés, une partie du bénéfice qui résulteroit de la suppression d'une taxe indirecte; 2° comment on pourroit arbitrer la portion qu'il en faudroit attribuer au propriétaire.

A ces deux questions très-raisonnables; je vous répondrois, Monsieur, par l'observation que je vous ai faite dans ma seconde Lettre, savoir, que l'impôt indirect, (outre les surcharges de la contrebande, des saisies, amendes & confiscations,) coûte à la Nation, 1° tout ce que reçoit le Souverain; 2° tout ce que gagnent les agents du fisc; 3° tout ce que l'impôt détruit dans la reproduction : en outre que le Souverain paye lui-même une partie de l'impôt; qu'il en paye à proportion de ses dépenses totales, & que c'est autant de *recette fictive* qu'il faut retrancher du produit que l'impôt semble lui rapporter.

En partant de ces faits, rien n'est plus aisé que de concilier tous les intérêts, & de faire gagner en même temps les Souverains;

verains, les propriétaires, les cultivateurs. En voici le moyen.

N°. VI.

Comptez ce que rapporte au Souverain en recette, tant *réelle* que *fictive*, l'impôt qu'il s'agit de supprimer; ajoutez cette somme entiere au marc la livre, des perceptions directes, à quelque somme qu'elle se monte, & soyez sûr de faire du bien aux propriétaires au lieu de les surcharger. *Ordonnez* qu'à la seconde année qui suivra la suppression, les fermiers seront tenus de payer aux propriétaires un accroissement de *revenu* ou de *fermage* au marc la livre, & dans la proportion correspondante à celle que vous avez établie pour l'accroissement de la perception directe.

Calculons le bénéfice qu'y trouveroient nécessairement le Souverain, les propriétaires & les cultivateurs.

Premiérement le Souverain auroit sa recette entiere quitte & nette, sans payer l'impôt en question sur sa dépense; c'est un très-grand avantage, comme on peut le voir par un exemple tel que la taxe sur le sel en France. Le Roi en reçoit un peu moins de trente-six millions; mais il est évident qu'il surpaye d'autant & de

deux manieres tous ses employés quelconques, depuis l'établissement de la gabelle: il est impossible que cet impôt ne coûte pas au Roi plus de six millions par an, & peut-être dix ou douze, s'il falloit calculer juste; au-lieu qu'il prendroit immédiatement trente-six millions de perception directe. En outre, nous allons voir que le produit net des terres augmenteroit à chaque renovation de bail; les vingtiemes auroient donc aussi le même accroissement, & rien ne seroit plus juste; double avantage pour le revenu royal.

No. VII.

Quant aux propriétaires, il est évident qu'ils payent aujourd'hui plus de trois ou quatre fois les trente-six millions que le Roi paroît retirer des gabelles; vous en avez vu la demonstration, & vous ne doutez plus que la classe propriétaire ne supporte tout l'impôt payé par la classe stérile & par la classe productive. Ils y gagneroient d'abord toute la surcharge des frais & des autres accessoires, premier bénéfice; secondement, la *reproduction* & le *produit net* croîtroient journellement, par la raison que les cultivateurs auroient plus à dépenser en avances productives; le prix des

fermes iroit donc journellement en augmentant pour les propriétaires ; second bénéfice en faveur de cette classe.

N°. VIII.

Quant aux cultivateurs, il est encore clair qu'ils dépenseroient à la terre tout ce que leur coûtoit la gabelle en principal & accessoires : que la terre leur restitueroit ces dépenses avec accroissement ; mais ils ne donneroient aux propriétaires que le *produit net* du principal, qui n'est pas la moitié ; il leur resteroit donc pour réparer leurs anciennes pertes, tout ce que pourroit rapporter l'emploi productif des sommes qu'ils payent pour la *surcharge* & les autres accessoires.

C'est-à-dire, en un seul mot ; que les dépenses *productives*, ou les *richesses d'exploitation*, profiteroient de tous les bénéfices que dévoroient les agents de la gabelle & de la contrebande.

N°. IX.

Vous ne me demanderez pas que deviendront tous ces commis & contrebandiers ; vous sentez qu'ils vivront de quelqu'autre travail plus honnête ou plus utile. En effet

quand une *dépense productive* est changée en profit pour des employés ou des contrebandiers ; on peut bien demander que deviendront les hommes qui vivoient de la *production* triplée par le bienfait de la nature, qui provenoit de cette dépense ; car cette triple production est anéantie.

Mais au contraire, quand on supprime de pareils bénéfices pour les transformer en dépenses *productives*, il y a un surcroît de production totale & de *produit net* ; il y a donc augmentation de subsistances & de salaires ; les agents du fisc ont donc *le moyen* de gagner leur vie par un travail honnête ; leur rétribution est toute prête entre les mains du cultivateur & des propriétaires, & même dans celle des entrepreneurs ou chefs de la classe stérile.

Il nous reste à calculer avec précision, quelle est pour le propriétaire & le Souverain la régénération des revenus, quelle est pour le cultivateur l'accroissement de ses reprises.

Comptons d'après la supposition de notre seconde époque, & transformons le tiers des *impôts* onéreux en perception *directe* ; retranchons cent millions des taxes sur les marchandises & les consommations, & rapportons-les sur le *produit net* des fonds de terre.

N°. X.

Voici le tableau de cette troisieme époque.

Nous avons vu que la production totale étoit de deux milliards quatre cents trente-sept millions & demi.

Les impôts sur les consommations & les personnes n'étant plus pour le Souverain que de deux cents millions, au-lieu de trois cents, & leur levée sur le peuple que de 4 cents millions au-lieu de six, ils ne sont plus que la douzieme parties des *dépenses* de tout genre, au-lieu d'être le *huitieme*; c'est d'après ce principe qu'il faut calculer.

1° La classe productive, sur le milliard qu'elle dépensoit en avances annuelles dans la premiere époque, ne paye plus à l'impôt qu'un douzieme, valant quatre-vingt-trois millions & un tiers, au-lieu de cent vingt-cinq qu'elle payoit à la seconde époque: tout de même sur les cinq cents millions qu'elle dépense à la classe stérile, elle ne trouve qu'un douzieme de renchérissement, valant seulement quarante & un millions & deux tiers, au-lieu de soixante-deux millions & demi; le total de sa surcharge n'est donc plus que cent vingt-cinq millions, au-lieu de cent quatre-vingt-douze & ½; il lui reste donc en bénéfice

soixante deux millions & demi qu'elle porte à la terre, & qui seront triplés par les bienfaits de la nature ; il y aura donc cent vingt-cinq millions de produit net, outre la restitution de soixante-deux millions $\frac{1}{2}$ d'*avances*. Par conséquent soixante-deux millions $\frac{1}{2}$, de pareille épargne ajoutés l'année d'après, formeroient 125 millions d'avances, & donneroient trois cents soixante & quinze millions de *production*.

Mais notez, Monsieur, qu'il s'agit dans notre espece, d'une culture qui n'a été spoliée que deux ans par les impôts indirects, & par conséquent qui n'a souffert de déchet que sur les avances annuelles ; car si la spoliation avoit attaqué les avances primitives, la régénération seroit bien plus lente, & vous en sentez la raison. Après la premiere année, il faudroit consacrer les soixante & deux millions & demi en *avances primitives*, & par conséquent il ne resteroit que les premieres épargnes en avances annuelles, jusqu'à la sixieme année.

Ainsi, Monsieur, dans l'état actuel du Royaume, c'est tout ce que nous pourrions espérer d'augmentation pour la réproduction totale pendant cinq ou six ans, que le triple des sommes épargnées aux cultivateurs dans la premiere année, & c'est toujours une convalescence.

Par la même raison, le *produit net* ne pourroit être augmenté que d'environ le triple des mêmes épargnes.

N°. XI.

Achevons donc notre calcul suivant cette supposition, c'est-à-dire, en ne portant que les premieres épargnes des cultivateurs en avances annuelles, & en comptant le triple d'accroissement sur la production totale. Voici le tableau de la premiere année suivante.

La reproduction étant augmentée d'une somme de cent quatre-vingt-sept millions & demi, qui est le triple des soixante-deux millions & demi épargnés, elle se monte à *deux milliards six cents vingt-quatre millions* : sur quoi il faut prélever les quinze cents millions de reprises du cultivateur, (car nous supposons qu'il transforme toute son épargne en avances annuelles, & par conséquent sa dépense est la même).

Il reste donc de *produit net*, un milliard cent vingt-quatre millions, au-lieu de neuf cents trente-sept millions & demi. Le bénéfice est de cent quatre-vingt-sept millions $\frac{1}{2}$, dont il faut voir la distribution.

Vous vous souvenez, Monsieur, que dans notre seconde époque, la perception du

reſte n'eſt plus que de cent vingt - cinq millions; or c'eſt ſur elle que nous devons régler notre opération régénérative: il s'agit de ſupprimer cent millions d'impôts indirects & de les ajouter à cette perception au marc la livre; vous voyez que c'eſt quatre cinquiemes ou huit dixiemes, autrement ſeize ſous pour livre d'augmentation de cette perception directe, mais il ne faut pas vous en effrayer.

La perception directe ayant été établie ſur le pied de deux quinziemes du *produit net*, ou de quatre trentiemes, vous ajoutez les ſeize ſous pour livres, c'eſt-à-dire, que de trois cents livres de produit net, vous preniez quarante livres, aujourd'hui vous en prenez ſoixante & douze des mains du propriétaire.

Mais auſſi, par la même raiſon, vous obligez le fermier à payer trois cents trente-deux livres à ce propriétaire, au lieu de trois cents, ce qui détermine l'accroiſſement des baux, à raiſon de ſeize livres ſur cent cinquante, ou dix livres treize ſous quatre deniers par cents livres.

N°. XII.

Voyons d'abord ce qu'y gagne la claſſe cultivatrice; pour vous éviter les fractions,

ſuppoſons que l'accroiſſement des baux ſoit même de douze livres pour cent ; vous pouvez vérifier, que ſur le produit net de neuf cents trente-ſept millions cinq cents mille livres, cette augmentation ne ſeroit que de cent douze millions cinq cents mille livres, ce qui donneroit déja même aux propriétaires plus que le rembourſement du nouvel impôt direct de cent millions.

Il n'en eſt pas moins vrai, qu'il reſteroit en bénéfice aux cultivateurs ſoixante & quinze millions $\frac{1}{2}$ du produit net, puiſque nous avons vu qu'il étoit augmenté de de cent quatre-vingt-ſept $\frac{1}{2}$, & qu'ils n'en payeroient, en augmentation de fermages, que cent douze.

Voilà, Monſieur, le compte très-exact des cultivateurs, en pareille circonſtance. Voyons celui des propriétaires.

N°. XIII.

Nous ſavons que dans la ſeconde époque ils payoient à l'impôt indirect cent deux millions ſur leurs dépenſes ; ils trouveront cet impôt diminué d'un quart, & par conſéquent ils y gagneront plus de vingt-cinq millions de jouiſſance. Ce n'eſt pas tout.

Les propriétaires ſurpayoient dans la ſeconde époque à la claſſe ſtérile, un renchériſſement de quarante-cinq millions, c'eſt-à-dire, qu'ils n'en recevoient pour trois cents cinquante cinq millions, que les marchandiſes qu'ils avoient auparavant pour trois cents dix. Le quart de l'impôt indirect étant ſupprimé, le renchériſſement ne ſera plus que de trente-trois millions un tiers, au lieu de quarante-cinq; c'eſt encore douze millions & un tiers de bénéfice.

D'où il réſulte que dans notre hypotheſe, les propriétaires auroient d'augmentation de *jouiſſances* plus de quarante-ſept millions, quoiqu'ils payaſſent au Roi ſur leur revenu, cent millions de plus en perception directe, que dans la ſeconde époque.

N° XIV.

Faiſons le compte du Souverain; premiérement, il recevroit autant de revenu apparent, que dans la ſeconde époque, puiſque nous ne faiſons que transformer la levée de cent millions, ſans en rien retrancher; mais dans ſa dépenſe, il gagneroit le quart des cinquante-trois millions, qu'il paye aux impôts indirects, qui fait plus de quatorze millions. Secondement, il gagneroit encore le quart du renchériſſe-

ment que lui faisoit éprouver la classe stérile dans la seconde époque. Or ce renchérissement est de vingt-quatre millions, dont le quart est six, ce qui joint aux quatorze millions ci-dessus, forme un bénéfice clair & net pour le Souverain, de vingt millions en moindre dépense.

N°. XV.

Récapitulons, 1°. bénéfice pour la reproduction totale, cent quatre-vingt-sept millions & demi; autant d'augmenté nécessairement sur la population de l'Etat; 2°. bénéfice pour les cultivateurs, soixante & quinze millions & demi; autant d'accroissement aux richesses d'exploitation, qui peut être employé en amélioration des avances primitives; car l'année prochaine les soixante-six millions d'épargne se renouvelleront & s'emploieront en avances annuelles : 3°. bénéfice pour les propriétaires de quarante-sept millions & au-delà, qui feroit leur bien être, & qui les encourageroit à faire de nouvelles *avances foncieres :* 4°. bénéfice pour le Souverain de plus de vingt millions, l'un & l'autre en épargne sur ses dépenses, c'est-à-dire, qu'avec la même somme d'argent, il auroit plus d'ouvrages & de marchandises pour ses jouissances.

N°. XVI.

Concluez de ce tableau, que dans l'état même de dégradation des avances primitives, la régénération, quoique retardée d'autant, n'en feroit pas moins réelle & bien plus prompte que vous ne l'auriez peut-être imaginé : car enfin, l'impôt supprimé, l'épargne est continuelle, & fournit chaque année le fonds des dépenses annuelles. Le bénéfice des cultivateurs doit donc tourner en très-grande partie, au renouvellement des *avances primitives*, comme celui des propriétaires à l'accroissement des avances *foncieres*.

Concevez, Monsieur, au bout de six & de neuf ans, quand tous les baux se renouvelleroient, de combien feroit accru le produit net ou revenu, & quelle feroit la part du Souverain.

N° XVII.

Raprochez maintenant nos trois époques : voyez d'abord sous la premiere par l'immunité absolue de tous les impôts indirects, le Souverain ayant cinq cents millions, & les propriétaires un milliard quitte & net de revenu : voyez-les tomber sur le champ, jusqu'au point de dégra-

dation, où vous les avez vus sous la seconde, & concevez la maniere d'y revenir par la route contraire.

C'est à la nature même des impôts indirects que la ruine est attachée nécessairement & infailliblement ; ces impôts sont destructeurs par eux-mêmes, ils anéantissent progressivement la production totale & le produit net, & dans la même proportion, ils augmentent la dépense du cultivateur, des propriétaires, du Souverain ; double source de mal, qu'on ne peut tarir qu'en transformant ces impôts en perception directe.

Vous conviendrez aisément avec moi, Monsieur, qu'il faut sur-tout commencer la réforme par ceux qui sont doublement destructeurs, tels que les gabelles, & la ferme du tabac, qui anéantissent évidemment de riches productions naturelles, outre la ruine qu'ils causent dans nos autres récoltes, par la spoliation des *avances*, & le renchérissement de toutes les dépenses.

Nº XVIII.

Le calcul du mal que causent ces sortes de droits paroît effrayant ; mais leurs effets n'en sont pas moins réels, & le bien qu'on causeroit, tant au Roi, qu'au reste

de la Nation, en les supprimant, n'en est pas moins démontré en toute rigueur, par des preuves arithmétiques, impossibles à combattre.

Voilà, Monsieur, le grand problême que j'avois entrepris de résoudre ; si vous ou quelque autre aviez des objections à me proposer, je les écouterois avec plaisir, & j'y répondrois de mon mieux.

N°. XIX.

Mais avant de quitter cette matiere intéressante, je ne puis me refuser au desir de vous développer encore quelques observations très-essentielles sur la supression des *impôts indirects*. Si ces impôts étoient établis dans un royaume chargé d'une grande dette nationale ; s'ils ne formoient que la moitié des revenus apparents au Souverain ; s'ils étoient établis de maniere à causer nécessairement la destruction d'une denrée territoriale, & la diminution infaillible de plusieurs autres productions ; combien ces trois raisons réunies auroient-elles de force pour accélérer leur destruction salutaire ?

Dans un Etat qui seroit obéré de dettes, jusqu'au point de payer, par exemple, cent cinquante millions d'intérêt cha-

que année, ſtipulés entre le gouvernement & les Prêteurs, dans le temps où les impôts indirects ſur les perſonnes, les marchandiſes & les conſommations augmenteroient preſque du double la dépenſe de chaque rentier; il y auroit une juſtice manifeſte à diminuer les intérêts diſtribués à chacun des Prêteurs, à proportion de l'immunité dont la ſuppreſſion des impôts indirects les feroit jouir à perpétuité.

Dans l'état actuel, les créanciers de l'Etat, ſont à proprement parler, des co-propriétaires du revenu des terres, auxquels le gouvernement accablé de dépenſes a *vendu* cette co-propriété; l'*argent* qu'il *impoſe* d'autant chaque année ſur les propriétaires, pour payer les arrérages & rembourſer quelques portions des capitaux, fait le même effet ſur la fortune réelle & le bien être de chaque propriétaire particulier, que feroit le droit d'un co-proriétaire qui auroit acquis ce droit, en plaçant ſon capital ſur ce propriétaire même, à rente conſtituée.

Toute la différence, c'eſt que dans le dernier cas, c'eſt le propriétaire qui auroit joui du capital, au-lieu que c'eſt le gouvernement qui le dépenſe.

Suivant l'équité naturelle & la loi poſitive, le capitaliſte qui place ſon argent

ſur un propriétaire particulier qui lui aide par ce moyen à faire l'acquiſition, la réparation, l'amélioration d'un fonds, n'en retire un produit net, qu'à la charge de partager le payement des vingtiemes à proportion de ſa rente; & dans l'état actuel, quand il veut dépenſer ſon revenu déja diminué des deux vingtiemes, il trouve à chacune de ſes *dépenſes*, l'impôt ſur les perſonnes, les conſommations & les marchandiſes qu'il eſt obligé de *payer* ou de *rembourſer*, outre ſa taxe perſonnelle qu'il paye à titre de capitation.

Pour engager les capitaliſtes à placer leurs fonds ſur le Roi, comme on dit, c'eſt-à-dire, à fournir aux *dépenſes* du gouvernement, des ſommes dont les *propriétaires* ſeront obligés de payer l'intérêt, & de faire un jour le rembourſement, plutôt que de les placer ſur des particuliers, c'eſt-à-dire, de les conſacrer à l'amélioration des terres du Royaume; on a regardé comme un grand coup de la politique, d'exempter ces rentes ou redevances, (payées par les propriétaires pour les capitaux qu'ils n'ont pas reçus) des vingtiemes ou dixiemes que payent les autres.

Je ne dois point examiner ici ce privilége, ni le motif qui l'a fait accorder, ni les ſuites trop ſenſibles qu'il entraîne néceſſairement.

cessairement. S'il se trouvoit, par exemple, quelque Etat où les capitalistes eussent ainsi fourni jusqu'à trois milliards en moins d'un siecle, dont il faudroit que la Nation payat chaque année cent cinquante millions d'intérêt à prendre sur la production, concevez quelle différence, si ces trois milliards avoient été mis successivement à la terre en avances foncieres, primitives & annuelles.

Mais en laissant à part cet objet étranger, observons, Monsieur, que les créanciers de l'Etat payent aujourd'hui l'impôt personnel, & toutes les taxes sur les consommations : le gouvernement n'a pu les en exempter, il ne leur a point promis cette franchise, elle auroit été une seconde surcharge imposée aux propriétaires, qui leur payent déja des intérêts sans retenue, par les mains du Roi; mais en réalité, de leurs propres deniers.

Donc si la suppression des impôts indirects change leur sort en bien, & très-grand bien, aucune loi, aucune raison n'oblige le gouvernement à leur accorder gratuitement cette décharge qui ne leur est point due. Depuis assez longtemps les propriétaires sont triplement grévés par le privilége qu'ont les créanciers du public;

de ne souffrir aucune retenue sur leurs rentes ou perpétuelles ou viageres.

L'*équité* vous dira donc, qu'en supprimant des impôts onéreux, tels que le sel & le tabac, il conviendroit à tous égards de faire souffrir annuellement aux rentiers sur l'Etat, une *retenue* sur leurs intérêts, proportionnée à la dépense que leur coûtoient ces deux impôts, à la diminution qu'ils trouveroient dans les salaires & les marchandises.

Si vous voulez calculer d'abord *l'effet* général, examinez, Monsieur, si dans l'état actuel du Royaume, ceux qui vivent de leurs rentes sur l'Etat, ne gagneroient pas beaucoup, supposé qu'il n'y eût plus du tout d'impôt *indirect*, plus de taxe quelconque sur les marchandises & les consommations, quand même leur rente seroit reduite d'un tiers & même de moitié.

Quiconque vit actuellement à Paris avec six mille livres de rente sur l'Hotel-de-Ville, vivroit beaucoup mieux avec mille *écus*, si le sel ne valoit que six deniers, au-lieu de douze sous, si chaque bouteille de vin étoit diminuée de trois sous, chaque livre de viande, chaque voie de bois, chaque sac de charbon, de la totalité des *droits* qu'on y a mis; si le beurre, l'huile, le fromage, le poisson, le fourage, les fruits

ne payoient aucune taxe; si les toiles, les draps, les cuirs, les maisons & les meubles, ne devoient rien à aucune douane, à aucun bureau, & s'il n'y avoit plus ni commis, ni *droits quelconques.*

Le rentier est obligé non-seulement de payer les taxes, sur la consommation qu'il fait de ces objets divers, ce n'est là que la moitié de sa charge; mais il paye encore les taxes que supportent tous les marchands & ouvriers qu'il emploie: ils se dédommagent sur lui, en *survendant* à proportion; mais lui, rentier, qui ne vend rien en cette qualité, & dont la recette est fixée, ne se dédommage sur personne.

Si les arrérages de la dette nationale valoient, par exemple, cent cinquante millions, dans un Etat aussi chargé d'*impôts indirects* que celui-ci, on pourroit les réduire à soixante & quinze, avec l'applaudissement universel, fondé sur un profit général, très-réel & très constant, dès qu'on supprimeroit toutes les taxes.

Voilà, Monsieur, un premier article de déduction bien incontestable à faire sur la recette apparente, procurée par ces *impôts*: supposons-là de cent trente millions; il y a soixante & quinze millions qui ne sont plus qu'une fiction, une vraie chimere pour le Prince, puisqu'en laissant subsister tous

ces droits, il paye en arrérages soixante & quinze millions, qu'il ne payeroit pas; reste par conséquent cinquante-cinq millions.

Mais, Monsieur, vous savez bien a quoi vous en tenir encore sur ces cinquante-cinq millions; vous voyez bien que le Roi paye sa part de ce qui se leve sur le tabac, sur le sel, sur le vin, sur les marchandises quelconques & sur les personnes. Il est évident que toutes ses *dépenses* sont renchéries d'autant, & quelles *dépenses*?

C'est tout ce qui s'emploie directement au service du Roi, de sa maison, de ses troupes de terre ou de mer, & à l'administration intérieure, (abstraction faite des dettes). Supposez que dans un grand royaume ces dépenses montent à cent vingt millions, & soient payées ou par les impôts ordinaires, ou par les emprunts, sous quelque forme qu'on les déguise; les mêmes objets de dépenses se rempliroient très-bien avec soixante ou quatre-vingt millions; s'il n'y avoit pas d'impôts sur les personnes & les consommations; second objet de déduction qui rend la recette des cinquante-cinq millions une recette fictive, puisqu'enfin, la perception des impôts coûte encore au Roi cinquante ou soixante millions de surcharge dans ses dépenses.

Dans une pareille position, on pourroit

ſoutenir avec la plus grande évidence, que ces impôts ne rapportent *rien* en réalité, ou pour mieux dire moins que rien, quoiqu'ils ayent l'apparence de rapporter cent trente millions.

C'eſt dans un cas ſemblable que le peuple diroit ſans ceſſe, que devient donc l'*argent*? Le Souverain reçoit tant de millions, on augmente tous les jours l'impoſition, & jamais on ne ſe trouve au pair: problême qui n'eſt pas difficile à reſoudre, quand on voit, comme je viens de vous le montrer, que cet *argent* prétendu n'eſt *rien* dans le fait: que cent trente millions d'*impôts indirects*, ſont une vraie chimere, puiſque leur levée coûte au Roi ſoixante & quinze millions ſur les arrérages de la dette nationale, & peut-être autant ſur ſes autres dépenſes.

Je dis que ce n'eſt *rien* en recette, mais *beaucoup* en perte, & c'eſt encore une choſe évidente qui ne demande que deux mots de détail.

Mettons, Monſieur, bien à leur aiſe les partiſans des *impôts indirects*, ſuppoſons tout ce qu'ils voudront ſur les *frais* & les *profits*, ainſi que ſur les *bénéfices* de la contrebande; ils ne nous conteſteront pas au-moins que le peuple paye *un peu* plus des cent trente millions, qui ſont portés au tréſor

Royal, pour le prix des *impôts indirects*.

Mais quand même il n'y auroit que les cent trente millions (chose impossible cependant,) il est clair que les cultivateurs & les propriétaires des terres, en supportent au moins une partie, & que les *fermiers* déduisent sur le prix du bail, la portion qu'ils payent. Or, Monsieur, il est certain, que le propriétaire & le fermier ne peuvent plus payer à titre de taille réelle ou vingtiemes, les sommes qu'ils ont une fois payées, pour sel, pour tabac, pour le vin & les autres taxes. S'ils étoient tout-à-fait affranchis de ces droits, ils donneroient volontiers au moins une partie de ce que leur coûtent ces *taxes*. Ce seroit un revenu *réel* pour le Prince, après la suppression des impôts indirects ; c'est donc encore un troisieme objet à considérer.

Les personnes les moins *éclairées*, celles qui sont les moins instruites sur le calcul économique, peuvent donc saisir au moins ces deux idées fondamentales. Le Roi ne *gagne rien* à faire payer à son peuple cent trente millions d'impôts indirects, puisque premiérement, la perception de ces *droits*, lui *coûte* sur le payement des arrérages de sa dette, & sur ses autres dépenses plus de cent trente millions ; puisque secondement, ces cent trente millions, & tout ce

que paye en outre le peuple en frais, profits, vexations & contrebande, seroient payés, au moins en grande partie, au Roi, sous une autre forme qui ne lui *coûteroit rien*, ni dans sa dépense ordinaire, ni dans le payement de ses dettes.

Mais, Monsieur, vous savez à présent combien ce premier apperçu differe de la vérité ; vous ne doutez point que les *impôts indirects* n'anéantissent la production de plusieurs manieres différentes : 1°. Directement & par leur propre nature, comme font les impôts sur le sel & le tabac, qui empêchent peut-être plus de cent millions de richesses annuelles, qui naîtroient dans nos champs & dans nos salines ; récoltes dont le *produit net* seroit considérable, & pourroit fournir au Roi un grand revenu direct de plus de vingt millions, qui ne coûteroient rien à personne.

2°. Indirectement, en détruisant les *avances productives*, & par conséquent la *production* ; & d'après ces connoissances, vous ne doutez point que cent trente millions de recette apparente, mais totalement *fictive* pour le Prince, ne coûte à l'Etat plus de six cents millions de perte annuelle.

Et quand je dis à l'*Etat*, vous savez encore, Monsieur, que c'est toujours à la

classe propriétaire ; c'est-à-dire, au Souverain, au Clergé décimateur, & aux propriétaires particuliers des fonds de terre.

Résumons en peu de mots.

Premiérement, la perception *directe* d'une portion du *produit net*, ou revenu des terres, est le vrai patrimoine de la Souveraineté.

Cette perception directe ne peut jamais nuire à la culture ; jamais attaquer les avances ; jamais diminuer la production, puisqu'elle n'est qu'une portion du *produit net*, les *reprises* étant prélevées.

Elle assure au propriétaire particulier la possession paisible de sa terre & de ses récoltes, sûreté sans laquelle il n'y auroit pas de culture, parce que la force garantissante qui doit réprimer les usurpations, ne pourroit se former & se soutenir sans revenus.

Elle est juste, simple, claire, peu dispendieuse ; rien au fond n'est plus aisé que d'estimer le produit net des terres, (s'il n'y avoit pas d'impôts indirects & surtout anticipés) ; le moindre paysan, la moindre paysanne qui passe un bail avec le bourgeois le plus inepte, ont cette science, ou ils l'acquierent.

Rien n'est plus juste que de demander

mille francs de revenu quitte & net, à celui qui en a trois ou quatre mille de rente sur sa terre ; deux mille francs à celui qui retire six ou huit de la sienne.

D'ailleurs cette regle simple & salutaire une fois établie, les fonds se vendroient sur le pied du revenu. Qui que ce soit ne vendroit & n'acheteroit l'impôt. Comme aujourd'hui nul vendeur, nul acquéreur ne traitent de la dixme : tout acte translatif de la propriété des terres, porteroit donc la clause tacite, sauf les cinq ou six vingtiemes du revenu quitte & net appartenant au Roi ; clause, en vertu de laquelle j'ai donné au Souverain le titre de co-propriétaire universel du *produit net*.

C'est aussi d'après cette regle, que s'estimeroient les améliorations à faire aux fonds de terre ; on sauroit que chaque propriétaire particulier auroit en pur bénéfice quatorze ou quinze vingtiemes du produit net qu'elles occasionneroient.

Enfin, elle est peu dispendieuse, puisqu'il n'y a ni frais, ni garde, ni espionnage, ni formalités, ni exactions.

Mais combien n'est-elle pas favorable à la grandeur & à la prospérité nationale? Quel spectacle qu'un Etat sans barrieres, sans douane, sans octrois, sans visite, sans

commis, où les ouvriers de la campagne ne payeroient rien, les artisans des villes rien, les marchands de toute espece rien, les maisons rien, les productions & marchandises rien, les personnes quelconques rien; où tout le monde seroit maître de disposer à son gré de sa personne, de ses effets mobiliers, de ses biens fonds, de ses talents & de son industrie?

Quelle grande & sublime association, que celle d'un Souverain, protecteur de toutes les libertés, de toutes les propriétés, avec chacun des possesseurs particuliers du sol cultivable, n'ayant pas d'autre intérêt que le leur, pas d'autre source de richesses, de force, d'autorité, que l'augmentation *progressive de la culture*, & par conséquent, pas d'autre intérêt, que de faire observer, d'observer lui-même la *loi naturelle*, la justice, la paix, le respect de la *sainte propriété*, sans lesquelles les richesses fuient la terre, la culture s'affoiblit, l'Etat se dégrade, le Souverain se ruine!

Secondement.

Les impôts sur les personnes, sur les marchandises, sur les consommations, n'ont aucun caractere d'une société entre le Souverain & les sujets. Comptez, Monsieur, que c'est un article de la plus extrême

importance, que cette aſſociation de tous les intérêts, & leur réunion dans un ſeul & unique point central : c'eſt là le palladium des empires, leur ſauve-garde la plus aſſurée contre toute eſpece de fléaux deſtructeurs.

Ces impôts n'ont point de meſure juſte & préciſe, ni même de baſe raiſonnable. Je vous ai déja démontré le premier de ces vices, par l'exemple d'un pauvre manœuvre, excédé de travail, qui *ſurpaye* de trois ſous à Paris, une bouteille de mauvais vin, pendant que le plus ſenſuel millionaire ne *ſurpaye* que le même prix, pour une excellente bouteille de Bourgogne & de Champagne.

Quant au ſecond vice des impôts indirects; pour le ſentir, Monſieur, examinez ce raiſonnement-ci. Vous venez d'acheter ici des denrées françoiſes pour les revendre aux étrangers; *donc* il vous faut payer une ſomme. Vous êtes allé chercher ailleurs des marchandiſes qui nous ſont utiles ou agréables; *donc* il faut payer. Vous venez d'acquérir un fonds de terre qui auroit beſoin d'amélioration; *donc* il faut payer. La bonne Logique vous dit préciſément tout le contraire. Cet homme vient d'acheter vos denrées pour les revendre ailleurs; donc il ne doit plus avoir d'ar-

gent à payer au fisc : autrement il lui aura fallu retrancher de ses achats la somme que vous exigez : ce sont donc autant de préjudices que vous faites à votre vrai commerce ; c'est-à-dire, à la vente des producteurs nationnaux.

Celui-ci apporte les marchandises étrangères ; donc il ne doit pas avoir d'argent en réserve : autrement il aura toute cette somme de moins en marchandises ; c'est donc encore un préjudice que vous faites au vrai commerce, c'est-à-dire, aux *jouissances* des consommateurs.

C'est bien pis pour l'acquéreur d'un fonds de terre ; la somme que vous le forcez de donner au fisc, si elle étoit mise en améliorations foncieres, seroit bientôt triplée, bientôt décuplée par le bienfait de la nature ; ce sont autant de productions que vous anéantissez.

Les impôts indirects portent sur un fonds fictif & imaginaire, ils taxent toutes les *dépenses* ; or il y a de doubles & triples emplois dans tout ce qu'on appelle *dépenses* des trois classes de la société. Vous taxez mon fermier à raison de son exploitation, moi à cause de mon revenu, tous les ouvriers que j'emploie à cause de leur industrie, c'est un triple emploi très-évident par rapport à moi. 1° Mon fermier me

compte autant qu'il peut, l'impôt en déduction de mon revenu; 2° tous mes ouvriers me font payer une portion de leurs taxes.

Les impôts indirects ont sur-tout cet inconvénient terrible qu'on ne sait jamais s'ils n'entament pas les richesses d'exploitation, s'ils ne portent pas sur les avances annuelles ou primitives, & jusques sur les avances foncieres: il est même impossible qu'ils n'attaquent pas souvent ce dépôt sacré, seule source de toute prospérité publique.

Outre les impôts dont la nature & l'essence même, est d'anéantir des productions naturelles, (ainsi que la gabelle, la ferme du tabac & les aides,) tous les autres prenant dans la bourse du cultivateur une partie des fonds qu'il mettroit à la terre; c'est le triple ou le quadruple de productions qu'ils anéantissent; c'est souvent dix fois la valeur des sommes qu'ils empêchent d'employer en avances productives.

Tout impôt indirect entraîne des frais, des gardes, des visites, des espionages, des régies, des profits intermédiares : il coûte aux peuples des poursuites, des contraintes, des saisies, des amendes, des confiscations. Ce n'est pas tout encore, il occasionne la contrebande, qui est elle-même un impôt sur le pauvre peuple, quoique sans fruit pour le

fisc, puisque tout contrebandier survend encore à cause des frais & des risques.

Enfin, tout impôt indirect tombant généralement sur les personnes & les consommations, est payé par le Souverain lui-même, par sa dépense & par celle de ses salariés quelconques; il y a par conséquent une très-grande partie de sa recette qui n'est que fictive. Si le Prince dépense beaucoup, & s'il paye de gros intérêts pour la dette nationale, il s'en faudroit beaucoup qu'il perdît une seule obole à supprimer ces droits; le profit légitime qu'il feroit sur la diminution des arrérages & sur celle de sa dépense, joint à l'augmentation que recevroit sa perception directe, lui rendroient le double & le triple de la perte qu'il paroîtroit faire d'une recette imaginaire.

Voilà, Monsieur, mon sentiment sur l'une & l'autre forme de percevoir le revenu du Souverain; je vous exhorte à le méditer. Vous me ferez grand plaisir de me proposer toutes les objections que vous croirez pouvoir opposer à mes preuves.

J'ai l'honneur d'être, &c.

FIN.

DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS,

Par DU PONT, *des Sociétés Royales d'Agriculture de Soissons & d'Orléans, & Correspondant de la Société d'Emulation de Londres.*

Præfectis per omnes Provincias imperavit, nè Agriculturam impedirent unquam alio laborum genere vexando Agricolas, ut largam ubique annonam procurarent.

Lex XUNI, in Historia Sinæ Martini Martinii Decade primâ, p. 45.

Pour avoir par-tout une récolte abondante, il défendit aux Intendans des Provinces, de jamais exiger des Cultivateurs aucune espece de travaux qui pût les détourner de l'Agriculture.

Loi de XUN, huitieme Empereur de la Chine, qui vivoit 240 ans avant Moyse. Il y a 4024 ans, que cette Loi est perpétuellement exécutée à la Chine ; ce qui n'a pas peu contribué, sans doute, à la prospérité de ce grand Empire.

DE



DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux sur l'Administration des Chemins.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur l'utilité des chemins : on sait assez que sans eux il ne pourroit presque point se faire de commerce ; que sans commerce il n'y auroit point de communication de secours réciproques entre les hommes, point d'équilibre entre les prix, une immense quantité de productions existantes & de productions possibles perdues pour l'humanité, une vicissitude perpétuelle entre *la misere de l'abondance* & celle du besoin.

L'avantage le plus direct & le plus sensible des chemins est pour les propriétaires des terres. Le produit net de la culture, qui leur appartient, est de toutes les richesses renaissantes, celle sur laquelle la facilité des chemins a le plus d'influence. La concurrence qui se trouve entre les Cultivateurs les force de tenir compte aux Propriétaires de tout l'accroissement de produit net que procure l'augmentation de débit & de prix à la vente de la premiere main, qui résulte de la diminution des frais de commerce. On peut donc regarder les chemins comme une sorte de *propriété* (1) commune, nécessaire & indispensable pour que l'on puisse faire valoir les *propriétés* particulieres des possesseurs du territoire. La construction des chemins augmente donc

(1) Le mot *propriété* a trois significations en françois. On l'employe en Economie politique pour exprimer *les choses qui appartiennent, qui sont* propres *à un ou à plusieurs Possesseurs.* En Physique on lui donne une autre acception; il y désigne *les qualités essentielles des êtres.* En Grammaire enfin, il signifie *la convenance d'une expression avec l'idée à laquelle on l'applique.* Il est clair qu'on ne le prend, ni ne le peut prendre que selon le premier sens dans cet ouvrage, comme dans tous ceux qui ne traitent que d'Economie politique.

la valeur des *propriétés* ; elle eſt donc de Droit naturel une charge des *Propriétaires*, car la dépenſe doit être pour ceux qui retirent le profit.

Cette dépenſe eſt une des dépenſes publiques, une de celles pour leſquelles le Gouvernement leve l'impôt. Toutes les dépenſes publiques ſont auſſi des charges de propriétaires. Elles le ſont *dans le droit* ; car elles tournent toutes au plus grand profit des propriétaires, par la loi de la concurrence, qui oblige tous les autres Citoyens à ſe borner à leur rétribution & à la rentrée de leurs avances. Elles le ſont *dans le fait :* car en vain croiroit-on en charger les Cultivateurs ou les Artiſans : les premiers ne donnent de revenu aux poſſeſſeurs des terres, qu'après s'être rembourſé de l'impôt qu'ils ont été contraints d'avancer, & les ſeconds font payer leur taxe à ceux qui payent leur ſalaire.

Lors donc que les fonds publics ne ſuffiſent pas aux dépenſes publiques, & que le Gouvernement eſt obligé de demander une addition d'impôt pour completter le ſervice dont il eſt chargé ; il ne peut, non plus que pour les contributions ordinaires, s'adreſſer qu'aux poſſeſſeurs du produit net du territoire.

Il y a pour cela deux moyens. L'un eſt

de s'adresser en effet à eux directement : & par ce moyen les Propriétaires ne payent précisément que la somme dont le Gouvernement a besoin, celui-ci dépense tout ce qu'il a reçu ; l'ordre des travaux, celui de la réproduction, celui des salaires restent dans le même état ; les autres classes de Citoyens ne s'apperçoivent seulement pas par qui a été faite la dépense du revenu. Le second moyen est de ne s'adresser qu'indirectement aux Propriétaires, en s'adressant directement à quelqu'autre ordre de Citoyens : & par ce moyen le Gouvernement ne reçoit pas davantage, les Propriétaires payent beaucoup plus, les travaux utiles qu'exécutent ceux à qui l'on s'adresse sont interrompus, la réproduction des denrées & des richesses diminue, l'humanité entiere souffre une perte sur ses jouissances qui amene l'extinction d'une partie de la population.

Lorsque les circonstances permettront de faire un arrangement solide & fondamental pour la construction & l'entretien des chemins, il est donc évident que si l'impôt ordinaire ne suffit pas à cette dépense importante, essentielle, indispensable, ce devra être uniquement & directement les Propriétaires des terres qui seront tenus de fournir la contribution nécessaire.

Il eſt ſans doute inutile de dire que ſi l'on avoit un Corps nombreux d'hommes entretenus aux dépens du *Public*, conſacrés au ſervice *public*, & néanmoins preſque *inoccupés* pour le *Public*, ce corps ſembleroit déſigné par ſa nature à exécuter ce travail *public*.

Il eſt ſans doute inutile de dire qu'une ſemi-paye au-deſſus de leur paye ordinaire, qu'il paroîtroit juſte de donner aux ſalariés de ce corps lorſqu'on les emploieroit au travail des chemins, leur procureroit une beaucoup plus grande aiſance que celle dont ils jouiſſent, & en feroit néanmoins quant à cette partie de très-bons ouvriers très-peu coûteux pour la Nation.

Il eſt ſans doute inutile de dire que ſi ce corps de ſalariés étoit en même temps celui des défenſeurs de la Patrie, il ſeroit infiniment déſirable pour eux, & par conſéquent infiniment avantageux pour l'Etat, qu'on leur formât pendant la paix une ſanté robuſte par des travaux modérés, mais qui demandent de la vigueur & qui l'augmentent, par des travaux qui rendroient leurs corps & leurs bras endurcis, dignes de ſeconder leur courage, & propres à ſoutenir les fatigues de la guerre, mille fois plus à craindre que ſes dangers pour des hommes qui ont été long-temps

oisifs, dont le désœuvrement a toujours abattu les forces, & chez lesquels il a trop souvent été la premiere cause de maladies funestes.

Il est inutile de dire que c'est ainsi que les Romains formerent ces redoutables Légionaires auxquels ils dûrent la conquête de l'univers, & avec lesquels ils construisirent ces chemins solides que nous admirons encore, qui traversoient l'Europe & l'Asie, & qui ont bravé l'injure des temps.

Ces faits sont assez connus de tout le monde; & si le temps n'est pas encore venu où ils doivent contribuer à diriger notre conduite, que des circonstances particulieres ont vraisemblablement décidée, au moins faut-il convenir, à la louange de notre siecle, que ce temps paroît approcher avec rapidité.

Mais que l'on emploie les soldats à la construction des ouvrages publics, comme on l'a fait à celle du *Canal de Briare* (2),

---

(2) Le Canal de *Briare* fut construit en 1607, sous HENRI IV, & par les soins du Duc de SULLI. Ces deux grands Hommes qui étoient les amis & pour ainsi dire les Camarades de leurs Soldats, ne crurent point les avilir, & penserent au contraire les récompenser, en employant *six mille* hommes de troupes à cet ou-

ou qu'on ne les y emploie pas ; que l'on économise par ce moyen la dépense des chemins de maniere à rendre la défense de l'Etat moins pénible, plus sûre & moins coûteuse, ou que cette idée reste au rang de tant d'autres qu'on applaudit & qu'on néglige ; il n'en sera pas moins vrai que la construction & l'entretien des chemins formeront toujours un article de dépense dont le profit sera pour les propriétaires du produit net de la culture, & dont la charge par conséquent ne peut & ne doit porter que sur eux ; il n'en sera pas moins vrai que l'on ne pourra leur imposer indirectement cette charge, non plus qu'aucune autre charge publique, sans une perte immense & inévitable pour eux & pour l'Etat.

En effet, il est évident que si les chemins sont mauvais, les frais du transport des productions, du lieu de leur naissance à celui de leur consommation, sont beau-

---

vrage important & patriotique, qui fut achevé avec une célérité & une perfection surprenantes. —— Les Militaires de ce temps-là avoient certainement autant de dignité que ceux d'aujourd'hui. Et ceux d'aujourd'hui n'ont certainement pas moins de patriotisme, & moins de zele pour servir utilement l'Etat.

coup plus considérables ; que si ces frais de transport sont considérables, le prix de la vente de la premiere main est d'autant plus foible ; que si le prix de la premiere vente des productions est foible, le cultivateur ne peut donner que peu de revenu au propriétaire.

Par la raison inverse, il est évident que la construction & l'entretien des chemins diminuant les frais de transport, assurent par conséquent aux vendeurs des productions une jouissance plus entiere du prix qu'en payent les acheteurs-consommateurs ; que les productions se soutenant constamment à un prix plus avantageux à la vente de la premiere main, la culture en est plus profitable ; que la culture étant plus profitable, il y a plus de concurrence entre les entrepreneurs de culture, & par conséquent plus de revenu pour les propriétaires.

Il est également évident que si au lieu de s'adresser directement aux propriétaires pour la contribution nécessaire à la construction & à l'entretien des chemins, dans le cas où l'impôt ordinaire ne pourroit pas y suffire, on s'adressoit par exemple aux cultivateurs, & qu'on les détournât eux & leurs atteliers de leur travail productif pour les employer à la corvée, la réproduction diminueroit en raison du temps perdu par

ceux qui la font naître. Alors la part des Propriétaires diminueroit inévitablement. D'abord en raison de la diminution forcée du produit total. Et en outre, en raison de ce que les cultivateurs seroient néanmoins obligés de retirer sur les récoltes affoiblies, le salaire du temps qu'ils auroient employé à travailler gratuitement sur les chemins ; de sorte que ce salaire au lieu d'être payé par la nature, comme celui du temps que les Colons employent à leurs travaux productifs, seroit nécessairement payé aux dépens de la part du propriétaire déja restreinte par la diminution des récoltes.

Nous ne pouvons donc nous dispenser de conclure comme nous avons commencé, 1°. que ce sont les propriétaires seuls qui doivent être chargés des dépenses qu'entraînent la construction & l'entretien des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y sauroit suffire ; 2°. que dans ce cas il est infiniment avantageux pour eux de payer directement cette dépense, & pour l'Etat de n'exiger ce payement que d'eux seuls.

C'est dans ces deux principes que consiste à ce que je crois la théorie fondamentale de l'administration des chemins. J'aurai occasion de développer encore mieux leur évidence dans les Chapitres suivants.

CHAPITRE II.

Motifs qui se sont opposés à l'arrangement qui seroit le plus convenable pour assurer équitablement & avantageusement la construction & l'entretien des Chemins. Moyens qu'on a pris. Erreur involontaire, mais terrible dans le choix de ces moyens. Inconvénients de la corvée en nature.

DANS un tems très moderne, il est arrivé en France ce cas extraordinaire dont nous avons parlé, & dans lequel le Gouvernement entraîné par les circonstances, s'est cru obligé de consacrer à d'autres usages la partie des fonds publics destinée à la construction & à l'entretien des chemins. Il a pourtant falu continuer de faire & d'entrenir des chemins. On a cru qu'en prenant indirectement sur les propriétaires l'impôt nécessaire pour y subvenir, il leur paroîtroit moins sensible. On a cru que puisque les hommes gagnoient de l'argent avec l'emploi de leur tems,

avec leur travail, il étoit égal de demander du tems & du travail, ou de l'argent. On a cru même que la contribution en tems & travail pour les chemins leur seroit plus avantageuse, parce qu'on a cru qu'ils avoient tous du tems & la faculté de se livrer au travail de la corvée, au lieu qu'il y en avoit un grand nombre qui n'avoient point d'argent. On a cru qu'un impôt levé de cette maniere ne pourroit jamais être détourné de sa vraie destination. Le souvenir de notre ancien droit féodal a achevé de décider pour la corvée en nature, qui parut n'être qu'une rénovation. Et par une conséquence, sans doute trop rapide, on pensa que l'ordre de Citoyens déja chargé des corvées féodales devoit encore être l'ordre assujetti à la corvée des chemins (3).

---

(3) Il y a bien peu d'Etats qui, comme la Chine & le Pérou, ayent le bonheur d'avoir été fondés par des Législateurs. Tous les Corps politiques de l'Europe ont pris leur forme dans des siécles d'ignorance & de barbarie. Heureux sont ceux à qui, dans la lotterie des événements, il est échu un fonds de Constitution propre à les conduire à la prospérité. Tel est en France l'établissement d'une autorité tutélaire suffisante pour réprimer les intérêts particuliers desordonnés, & celui d'un revenu public territorial, dans une pro-

Il faut donc rendre aux Adminiſtrateurs qui ſe déterminerent pour cette maniere

---

portion aſſez forte pour maintenir la ſupériorité de cette autorité néceſſaire & bienfaiſante. Mais cette Conſtitution avantageuſe, qui ſemble aſſurer le ſervice public, & les revenus néceſſaires pour ſubvenir aux dépenſes de ce ſervice, ne s'eſt arrangée que par degrés. Nos braves ancêtres étoient fort ignorants & nullement propres aux combinaiſons qui auroient demandé des calculs tant ſoit peu compliqués. Il paroît ſur-tout, qu'ils n'aimoient pas les ſtipulations en argent. Ils ne payoient point le ſervice public ; ils préferoient de le faire. Ils n'entretenoient point d'armées ; ils alloient à la guerre en perſonne. Ils n'affermoient point leurs terres, il les donnoient pour des redevances en cens, en champarts, & ſur-tout en corvées, comme cela ſe pratique encore en Pologne. Les enfans de ceux qui avoient ainſi reçu des terres des Seigneurs ou grands Propriétaires, à la charge de travaux ou corvées au profit de ce Seigneur donateur, naiſſoient attachés à ſa terre, *ſerfs de ſa glebe*. Cette eſpece de ſervitude, dont on s'eſt formé dans nos derniers tems des idées fort extraordinaires, & où l'on a cru voir la tyrannie d'une part, & l'aviliſſement de l'eſpece humaine de l'autre, n'étoit rien moins que l'eſclavage. C'étoit, comme aujourd'hui en Pologne, un ſimple contrat entre le Seigneur qui fourniſſoit la terre & les avances de la culture à celui qui devenoit ſon *Serf*, & ce même *Serf* qui payoit en travaux le loyer de la terre qu'il avoit reçue. Les héritiers de ce *Serf* de la glebe, qui deve-

de conſtruire & d'entretenir les chemins, la juſtice de croire que ce fût avec les meil-

---

noient ainſi *Serfs* eux-mêmes ne regardoient point cela comme un déſavantage ; ils héritoient de la ſervitude territoriale, parce qu'ils heritoient de la terre qui avoit été donnée à leurs parens ſous la clauſe de cette ſervitude, qui étoit le titre de leur propriété. On peut voir par les monuments qui nous reſtent dans le Moine *du Vigeois*, dans *Euſtache Deſchamps*, & dans pluſieurs autres Auteurs contemporains, ſur l'opulence, & même ſur la magnificence de ces Seigneurs qui vivoient dans leurs terres, & qui y étoient eux mêmes les Entrepreneurs de la culture, dont ils payoient les travaux à leurs Serfs par les terres mêmes qu'ils leur concédoient, ou leur avoient concédées ; on peut voir, dis-je, que ces arrangements n'étoient pas fort préjudiciables à la proſpérité de l'Agriculture, qui eſt la ſource des revenus des Propriétaires, & des ſalaires des Artiſans. Ces arrangements aſſuroient aux Seigneurs la jouiſſance du revenu de leurs terres & les profits de leurs richeſſes d'exploitation, & aux Colons la ſubſiſtance & les gains dus à leurs travaux. La différence des avantages & des avances faites par le Seigneur donateur à ceux qui recevoient ſa terre, a fait naître la différence de la nature & de la quotité des redevances que nous trouvons variées à l'infini. Il paroît que lorſque la terre étoit donnée à quelqu'un en état de l'exploiter, & à qui il falloit peu ou point d'avances de la part du Seigneur, c'étoit le cas des cenſives, qui ne ſont que l'engagement d'un loyer perpétuel. Il

leures intentions qu'ils prirent ce parti. Mais il faut également convenir que le défaut

---

paroit que lorfque le Seigneur donnoit non-feulement la terre, mais encore les beftiaux, les bâtiments & les inftruments propres à la mettre en valeur, c'étoit le cas des redevances en champarts & corvées : ce qui revient affez aux arrangements qui fe font encore aujourd'hui pour les terres exploitées par des Metayers, où les Propriétaires partagent les récoltes & le profit des beftiaux, & fourniffent aux Métayers les avances de l'exploitation.

Une des caufes de la confufion qui regne fur notre ancienne Hiftoire, vient de ce que ceux qui l'ont écrite, n'ont pas affez diftingué la fervitude *de la glebe*, de l'efclavage ou de la fervitude perfonnelle & proprement dite. La premiere réfultoit des contrats faits entre les Seigneurs & ceux qui étoient foumis à cette forte de fervitude ; en vertu de laquelle, la terre, la maifon, les meubles & les beftiaux concédés par le Seigneur lui revenoient de droit naturel, lors de la mort, fans enfants, de celui qui les avoit reçus, ou lors de fon expatriation abfolue & conftatée, qui rompoit le contrat, en privant le Seigneur des redevances, lefquelles étoient pour ainfi dire le prix de l'efpece de vente qu'il avoit faite. Cette fervitude territoriale eft la feule qui put affujettir, régulierement & fans défaftre, à des corvées, & par conféquent la feule que nous ayons à examiner ici. L'autre fervitude, perfonnelle & arbitraire, eft née de l'abus du pouvoir des Seigneurs, & des ufurpa-

de plusieurs connoissances pratiques qu'il ne leur étoit pas facile de se procurer, pût seul

---

tions, fréquentes dans le désordre des guerres féodales. De ces deux especes de servitude, l'une légitime & l'autre injuste & contraire à toutes les loix du Droit naturel, la seconde n'a commencé à s'introduire que longtems après la premiere, mais toutes deux ont continué d'exister en même-tems. Nos Historiens modernes ont souvent pris l'une pour l'autre; & de-là, les différens Tableaux du Gouvernement Féodal, que quelques-uns ont trouvé admirable, tandis que les autres l'ont regardé comme le comble du délire, de l'injustice & de la barbarie. Pour moi j'ose croire que ce Gouvernement ne méritoit en lui-même, ni les éloges outrés qu'il a reçus, ni les satyres ameres qu'on en a faites. C'étoit un Gouvernement imparfait qui, dans ses plus beaux jours, étoit susceptible de grands abus; mais peut-être moins destructeurs que ceux qui se sont glissés depuis dans d'autres Gouvernements imparfaits, dont la forme paroît plus réguliere. C'étoit un Gouvernement qui se formoit, plutôt qu'un Gouvernement formé. La division extrême des intérêts, & le défaut d'autorité tutélaire qui protégeât les foibles contre les puissants, rendoient la durée de ce Gouvernement impossible. Les progrès de la discipline militaire, & l'invention de la poudre à canon, qui ont rendu les guerres plus savantes, plus régulieres & beaucoup plus dispendieuses, ont précipité sa destruction. Il n'a plus été possible de faire le service militaire, au lieu de le payer. Il a fallu

les empêcher d'appercevoir qu'ils tomboient dans une erreur bien dangereuſe pour la proſ-

---

que les Souverains euſſent des fonds pour les dépenſes de l'artillerie, & par conſéquent qu'ils levaſſent des impôts. Dès qu'ils ont eu des impôts réguliers pour ſubvenir aux dépenſes de leurs guerres; ils ont eu des guerres plus longues; & pour les ſoutenir il leur a fallu des troupes ſalariées, attendu que le ſervice féodal le mieux rempli, n'obligeoit que pour un temps limité. Dès que les Souverains ont eu des troupes à leur ſolde, la Nobleſſe a brigué de l'emploi dans ces troupes. Dès qu'ils ont levé des impôts, les Seigneurs les ont environnés pour en obtenir *des graces*, & ont ceſſé d'être les Entrepreneurs & les grands Inſpecteurs de la culture de leurs domaines. Alors l'ordre des Fermiers, Aſſociés & Lieutenants des plus grands Propriétaires pour le bien de la Nation, cet ordre reſpectable a pris naiſſance; les autres Colons ont été ſalariés. Ces Fermiers payent en rigueur au Propriétaire le fermage des terres qu'ils cultivent, & l'impôt au Souverain; les Colons ſalariés ne reçoivent que la rétribution néceſſaire pour leur ſubſiſtance, à laquelle leur temps & leur travail ſont conſacrés. Dans cet état la corvée, ou toute autre choſe, qu'on exigeroit de ces deux claſſes de Citoyens, au-delà de ces arrangements, ne préſenteroit qu'une exaction préjudiciable à la proſpérité de l'Etat, & qu'une ſubverſion de l'ordre de la Société; ce qu'on n'apperçoit point du tout dans les droits de corvées dus par les

prospérité publique. Cinq observations importantes & claires vont démontrer sans replique cette triste vérité.

1°. *La corvée en nature est un impôt qui porte directement sur ceux qui n'ont que peu ou moins d'intérêt à l'emploi qu'on en fait.*

Nous avons remarqué que la principale utilité des chemins est pour les propriétaires du produit net de la culture, & que la grandeur de cette utilité est en raison de la grandeur de leurs propriétés: or ce ne sont pas les Propriétaires, & encore moins les grands Propriétaires que l'on fait aller à la corvée.

2°. *C'est un impôt qui ne porte que sur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables.* Les Paroisses limitrophes des chemins en

Serfs de la glebe à leurs Seigneurs, & qui étoient, comme ils le sont encore en Pologne, l'effet d'un contrat. C'est donc à tort que l'on a cru trouver dans les corvées féodales, une raison pour justifier la corvée des chemins, puisqu'elles ne sont en aucune maniere de la même nature; que les premiers étoient la suite de conditions justes & avantageuses au corvéable, & que les secondes ne sont pour lui qu'une surcharge au-delà de ce qu'il doit & peut payer à la chose publique. Aussi ces dernieres sont-elles visiblement ruineuses pour l'Etat, & les premieres pouvoient ne l'être pas.

ſupportent ſeules le fardeau qui ſe trouve par-là même infiniment plus lourd pour elles.

3°. *C'eſt un impôt qui dans les Paroiſſes qui en ſont chargées, eſt néceſſairement reparti avec une inégalité invincible.* Je m'en rapporte là-deſſus à tous ceux qui ont été dans le cas de diriger cette affligeante répartition.

4°. *C'eſt un impôt qui coute réellement à ceux qui le ſupportent, en ſommes pécuniaires, en journées d'hommes & d'animaux, en dépériſſement de voitures, &c. au moins le double de la valeur du travail qui en réſulte.* On eſt ſouvent obligé de commander des Paroiſſes dont le clocher eſt éloigné de trois lieues de l'attelier, & qui renferment des Hameaux qui en ſont à plus de quatre lieues. *M. le Comte de* LUBERSAC atteſte même dans les excellens Mémoires qu'il a rédigés ſur la Province de *Franche-Comté*, qu'il a vu travailler dans cette Province, de malheureureux Corvoyeurs qui demeuroient à cinq lieues du chemin qu'on les contraignoit de faire. Le tems ſe perd, les hommes & les animaux ſe fatiguent, & les voitures eſſuient mille accidents par des chemins de traverſe impraticables, avant d'être arrivés ſur le lièu du travail. Il faut en repartir de bonne heure, afin de retourner chez ſoi. Et dans le court intervalle qui reſte, l'ouvrage ſe fait avec la

lenteur & le découragement inévitable chez des hommes qui n'en attendent point de salaire. De pareilles journées ne valent pas une heure d'un homme payé, qui craint qu'un autre ne le supplante & ne lui enleve son gagne pain; pas une demi-heure d'un soldat bien nourri, qui travaille au milieu de ses Camarades, sous les yeux de son Supérieur, & qui est jaloux de se distinguer. Cependant elles coutent autant que des journées utilement employées à ceux qui en font les frais, & en souffrent la fatigue.

5°. *C'est un impôt qui, détournant les Cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantit avant leur naissance les productions qui auroient été le fruit de ces travaux; & qui par cette déprédation, par cet anéantissement forcé de productions, coute aux Cultivateurs, aux Propriétaires & à l'Etat, cent fois peut-être la valeur du travail des Corvoyeurs.* Ce n'est que dans nos Villes, ce n'est qu'au sein de la plus profonde ignorance des travaux champêtres, qu'on avoit pu se former l'idée de prendre d'ordonnance les journées, les voitures, & les animaux de travail de ceux qui exploitent les terres, de ceux qui font renaître l'impôt du Souverain, les revenus des Propriétaires, la dixme du Sacerdoce, les salaires de tous les autres ordres de Citoyens, la subsistan-

ce de la Nation entiere. Ce n'eſt, dis-je, qu'au ſein de la plus profonde ignorance qu'on a pû s'imaginer d'employer le travail ſi précieux de ces peres nourriciers de l'eſpece humaine, à la conſtruction des chemins, & cela *dans les mortes ſaiſons de l'agriculture !* Ceux qui ont inventé cette expreſſion croyoient ſans doute que le travail de la terre ſe bornoit à ſemer & à recueillir. Ils ne ſavoient pas, qu'excepté les grandes gelées, qui ne ſont pas des tems propres pour travailler aux chemins, & qui ſont même conſacrées à une multitude de travaux indiſpenſables pour les Fermiers, tout le reſte de l'année eſt employé à la préparation des terres; qu'il faut que tous les jours l'entrepreneur de culture examine le tems qu'il fait pour ſe déterminer ſur le lieu & la nature du travail qu'il doit commander. Telle terre veut être labourée dans la plus grande chaleur; telle autre dans un tems ſombre; telle autre dans un jour tout-à-fait humide; telle autre avant ou après la pluie, &c. Il ne feroit pas poſſible au plus habile cultivateur de dire deux jours à l'avance, s'il aura ou n'aura pas un preſſant beſoin de ſon attelier le ſurlendemain. Comment donc des gens qui n'entendent rien à ſon art & à ſa phyſique, pourroient-ils lui preſcrire des jours

de *morte saison?* Quand par hasard ils rencontreroient juste pour un ou deux seulement, comment le feroient-ils pour tout un Pays, où du côté d'une haye à l'autre, la différence de la nature du sol oblige un Laboureur à forcer de travail, tandis que son voisin ne peut rien faire. Il y a des terres qui ne peuvent plus recevoir un bon travail, lorsque on a manqué le moment favorable; la récolte de ces terres devient alors extrêmement foible, quelquefois nulle; comment évaluer de pareilles pertes? Telle journée de Laboureur vaut la subsistance d'une famille, & plus de cent écus de revenus à l'Etat. Sur *vingt* atteliers qui seront commandés pour la corvée, & qui feront une dépense de *dix pistoles* & un travail de *cinquante francs*, on peut évaluer qu'il y en a *dix* qui perdent des journées de cette espece; par conséquent l'Etat y fait une perte évidente de *six mille* pour *cent* (4).

(4) Une personne respectable a pensé que cette évaluation étoit trop forte. Je suis parfaitement convaincu qu'en cela, cette Personne s'est trompée; mais, quand on en rabattroit la moitié, quand on en rabattroit les trois quarts, ne feroit-ce rien, qu'une perte de *quinze-cent* pour *cent*, sur un travail public? Et cela ne crieroit-il pas suffisamment *au remede*?

Cette perte retombe en entier sur le produit net de la culture, comme nous l'avons démontré dans le Chapitre précédent, & comme nous pourrons encore le démontrer dans le suivant; car il est des vérités si importantes & néanmoins si négligées, que les vrais Citoyens ne peuvent ni ne doivent se lasser de les répéter & de les représenter sous toutes les faces possibles aux Lecteurs.

Mais il est à remarquer que dans le produit net de la culture le Souverain a & doit avoir une part proportionnelle. Nos usages actuels ont fixé cette part aux *deux-septiemes* du produit net; proportion très forte, qui fourniroit un revenu immense & plus que suffisant pour les dépenses publiques, dans un Royaume où le Commerce seroit libre & immune, & par conséquent le territoire bien cultivé. Or, si le Souverain a dans notre pays, la jouissance des *deux-septiemes* du *produit net* de notre culture, il s'ensuit que lorsque par l'effet d'un travail de *cent francs* que l'on a fait faire par corvées aux Cultivateurs, ce produit net se trouve diminué de *six mille livres*; le fisc public y perd pour sa part plus de *mille sept cent livres*.

Il est encore à remarquer que cette perte énorme sur le produit net de la culture

& sur le revenu public de la Nation, résulte d'une extinction de produit total, d'un anéantissement de productions qui auroient existé, si la corvée n'avoit intercepté les causes de leur existence. Mais il ne peut y avoir de diminution soutenue dans la masse des productions & des revenus, sans qu'il arrive une diminution proportionnelle, & forcée par la misere, dans la population. Une somme de *six mille francs*, en productions annuelles, auroit fait subsister dix familles, qui sont d'abord condamnées à la mendicité, à l'émigration ou au supplice, par l'interruption irrémédiable des travaux productifs auxquels on enleve les Corvoyeurs, pour les envoyer sur les chemins, faire un travail stérile de la valeur de *cent francs*. Bientôt ces dix malheureuses familles cessent de renaître sur un sol qui leur refuse la pâture.

Qu'on calcule combien de toises de chemin on peut faire avec *cent francs*; combien de fois il faut répéter cette dépense sur les grandes Routes de France, & l'on se formera une idée des pertes que cause la corvée, cette contribution établie sur ceux qui ont le moins d'intérêt à la payer, inégale par sa nature dans sa répartition générale, inévitablement inégale dans sa répartition particuliere, dispendieuse à l'ex-

çès dans sa perçeption, & prodigieusement destructrice des revenus des Propriétaires & du Souverain, & de la population du Royaume. On concevra combien il y auroit de profit pour la Nation, pour le Gouvernement, pour les Propriétaires, si ces derniers étoient seuls tenus de subvenir à la dépense des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y peut suffire; & sur-tout si l'on employoit alors, à ce *service public*, les troupes dont il accroîtroit la vigueur & la santé, & qui n'auroient pas besoin d'un salaire aussi fort que d'autres ouvriers, qui n'ont pas d'avance leur subsistance assurée comme le soldat.



CHAPITRE III.

Difficultés qui pourroient s'oppoſer aujourd'hui à l'établiſſement de la meilleure maniere poſſible de ſubvenir aux dépenſes de la conſtruction & de l'entretien des chemins. Ignorance des Propriétaires, dont il faut triompher en leur manifeſtant l'évidence de leur propre intérêt. Néceſſité de prendre au moins un parti proviſoire.

D'APRÉS ce que nous venons d'expoſer, tous nos Lecteurs ſentent vrai-ſemblablement la néceſſité de renoncer le plutôt qu'il ſera poſſible au moyen ruineux de faire les chemins par corvée; & la plupart d'entr'eux croyent ſans doute auſſi qu'il eſt fort aiſé de prendre tout de ſuite la méthode la plus naturelle. Mais cette ſeconde partie de nos Lecteurs oublie que chez toutes les Nations les vérités les plus utiles ont beſoin d'être long-temps, bien long-temps, démontrées avant qu'on puiſſe

ſe déterminer à les adopter pour unique regle de conduite.

Le plus grand nombre des Propriétaires du produit net de la culture, ignore encore en France que toutes les impoſitions retombent ſur eux, & qu'elles y retombent avec une ſurcharge proportionnée à l'étendue du circuit qu'elles ont fait avant de revenir aux Propriétaires. Ils ne ſavent point que celles, particuliérement, qui portent ſur les Cultivateurs & qui ne diminuent le revenu qu'après avoir détruit une partie de la réproduction des richeſſes renaiſſantes, ſont les plus redoutables; que ce ſont elles qui ruinent les Fermiers, qui dégradent les terres, qui les font retomber entre les mains des Propriétaires, effruitées, dépaillées, hors d'état de produire un bon revenu, ſans des dépenſes extrêmes, que les Propriétaires ne ſauroient faire, que nul Cultivateur ne voudroit ni ne pourroit entreprendre qu'en diminuant le fermage à proportion, & qui trop ſouvent ſont un obſtacle invincible à la bonne culture; attendu que les mêmes cauſes qui ont ruiné le Fermier d'une terre réduite à cet état, ont auſſi diminué la fortune des autres, & ont fait naître l'eſpece de pauvreté la plus triſte, la plus redoutable & la plus irrémédiable pour un

Pays, celle qui résulte du défaut de richesses d'exploitation. Loin de connoître ces vérités, les Propriétaires cherchent toujours, & part-tout, à éluder l'impôt (5). Dans des temps d'orage & de subventions, où chacun doit faire effort, *ne quid Respublica detrimenti patiatur*, l'établissement d'un vingtieme leur cause la plus grande sensibilité. Mais ils voyent toujours avec indifférence accroître les autres impositions, & même les tailles, qui sont prises directement aux dépens de leur revenu, ou, ce qui est bien plus fréquent & bien plus

(5) En Angleterre même, où ils ne payent guères directement que quatorze deniers pour liv. de leur revenu, ils croient être francs du reste. Ils ne s'apperçoivent pas qu'ils sont écrasés par des impositions indirectes, par des *Excises*, qui leur coutent le double de ce qu'elles rapportent à l'Etat, & qui, par leur variation, exposent leurs Fermiers au danger terrible pour eux, pour les Propriétaires & pour la Nation, de ne pouvoir évaluer, en contractant leurs baux, les charges dont leur exploitation sera grevée ; ce qui les oblige à payer souvent ces charges aux dépens de leurs avances, & ce qui est ainsi une cause perpétuelle & sourde d'appauvrissement pour cette Isle célebre, qui n'a encore vu que la moitié du chemin qui devoit la conduire à une prospérité solide.

redoutable encore, aux dépens & en destruction des seules richesses qui puissent faire naître leur revenu.

Lors des augmentations de taille, les Propriétaires ont le choix de deux partis: celui de dédommager leurs Cultivateurs de la surcharge causée par cette augmentation; ou celui de laisser les Cultivateurs se retourner comme ils pourront, afin de faire face à cette surcharge imprévue. Si les Propriétaires étoient d'humeur à se déterminer pour le premier arrangement, qui seroit le plus sage, ils s'occuperoient tout autant des augmentations de la taille, qu'ils le font aujourd'hui de celles du vingtieme; car ces deux augmentations d'imposition produiroient visiblement pour eux le même effet. Ils embrassent ordinairement le dernier parti, soit par pure négligence, soit par un mouvement de cupidité, d'autant plus condamnable qu'elle n'est pas éclairée. Mais en se livant à ce parti funeste pour eux-mêmes, pour le Souverain, pour la Nation entiere, ils n'en envisagent pas les conséquences. Ils ne songent point que dans les conventions qu'ils ont faites avec leurs Cultivateurs, ils ont exigé en rigueur d'être payés par ceux-ci de tout le produit net de leurs terres, l'impôt ordinaire prélevé, &

qu'ils ne leur ont laissé que la jouissance, souvent bien *exiguë*, des reprises indispensablement nécessaires à la culture ; que les Cultivateurs ainsi réduits à leurs reprises strictes, ne peuvent payer aucun impôt qu'en diminuant d'autant leurs dépenses productives ; que la diminution des dépenses productives nécessite la diminution des récoltes ; que cette diminution de récolte tourne forcément & en entier au préjudice de la part du Propriétaire, si le Cultivateur peut renouveller ses conventions, ou reste encore à la charge du Cultivateur, si celui-ci est lié par des engagements positifs ; que dans ce second cas, la diminution des récoltes, qui ne dispense pas de payer les mêmes sommes aux Propriétaires, forme pour les Cultivateurs, une nouvelle surcharge ajoutée à celle de l'augmentation d'impôt qu'ils n'avoient pas prévue, ni dû, ni pu prévoir ; que cette nouvelle surcharge s'accumule & redouble d'année en année, par les diminutions de récoltes dont elle est la cause immédiate, & qu'il en résulte une destruction de richesses énorme, rapide & progressive, qui retombe nécessairement à la fin sur les Propriétaires, & dans laquelle on trouve une branche très-considérable de l'arbre gé-

néalogique des fermes ruinées, des terres effruitées & dégradées, des friches.

Si les propriétaires font si peu d'attention à ces vérités terribles, c'est plutôt la faute de leur siecle que la leur ; car il n'y a peut-être rien de plus facile à appercevoir. Je m'en rapporte à eux-mêmes ; il ne faut certainement pas un grand effort d'esprit pour comprendre, qu'en supposant que le bien public exigeât nécessairement la levée d'un septier de bled de plus qu'à l'ordinaire, sur le produit d'une *telle ferme*, si le propriétaire donne un septier à la place de son Cultivateur, il ne perdra que ce septier, dont le bien public exige le sacrifice ; mais que s'il laisse prendre ce septier sur les semences qui auroient produit *six pour un*, le cultivateur semera *un septier* de moins, & la récolte sera de *six septiers* plus foible, ce qui retranchera d'abord la nourriture de deux hommes dans l'Etat. Il est tout aussi visible que dès que la récolte sera de *six septiers* plus foible, le Propriétaire ne pourra *justement* exiger du Cultivateur le payement de ces *six septiers*, qui n'existeront pas, & qu'il perdra donc *six septiers* de revenu, pour avoir imprudemment refusé d'en donner *un*. Il est encore palpable, que si le Propriétaire, autorisé par un bail, dont le Gouver-

nement garantiroit les conditions faute de s'appercevoir que par la levée d'un ſeptier ſur les ſemences il en auroit rendu l'exécution impoſſible ; que ſi le Propriétaire, à la faveur d'un tel bail & de la protection peu éclairée de l'autorité, force le Cultivateur à payer ces *ſix ſeptiers* qu'il ne doit pas ſelon la juſtice naturelle, le Cultivateur ne pourra ſubvenir à ce payement qu'en retranchant *ſix* autres *ſeptiers* ſur ſes ſemences prochaines, leſquelles ſe trouveront donc de *ſept ſeptiers* plus foibles qu'à l'ordinaire ; ſavoir, *un ſeptier* pour l'augmentation d'impôt, & *ſix ſeptiers* pour le Propriétaire injuſte & peu réfléchi qui n'aura pas voulu dédommager ſon Cultivateur de l'impôt, ni même de la perte cauſée par cet impôt deſtructeur : or, *ſept ſeptiers* de moins ſur les ſemences cauſeront l'année ſuivante une diminution de *quarante-deux ſeptiers* ſur la récolte, & par conſéquent ſur le revenu du propriétaire qui auroit évité cette perte en payant d'abord *un ſeptier*, & qui ne pourroit la reculer, ſans l'aggraver encore dans la même progreſſion chaque année de la durée de ſon bail.

Ces conſéquences ſont évidemment inconteſtables. Elles ſont à la portée de tout le monde, parce que tout le monde ſait

que les récoltes ne peuvent exister sans que l'on ait commencé par semer. Mais les semences ne sont pas la seule condition nécessaire à l'existence des récoltes : il faut des travaux qui préparent la terre à recevoir ces semences ; il faut des engrais qui réparent & renouvellent les sucs nutritifs de la terre, afin que ces semences fructifient : voilà ce que personne n'ignore entiérement, & ce que très-peu de gens se rappellent dans l'occasion. Si au lieu de retrancher les semences on retranchoit les labours, qui *détruisent* les mauvaises herbes, qui ameublissent la terre, qui en présentent successivement les différentes parties aux influences de l'air par lequel elles sont fécondées, on auroit peu ou point de récolte. Si en laissant les semences & les labours, on retranchoit les engrais qui fomentent les sels de la terre, & qui y ajoutent, les terres seroient bientôt épuisées, & les récoltes deviendroient si chétives qu'elles ne vaudroient pas les frais. C'est ce qui arrive quand les Cultivateurs sont chargés de quelqu'imposition imprévue. Ils ne suppriment pas d'abord leurs semences, comme nous venons de le supposer pour rendre la chose plus sensible aux Lecteurs peu au fait de ces matieres ; mais ils vendent une partie de

leurs

leurs bestiaux, ce qui les prive des fumiers nécessaires ; ils se défont de leurs bons chevaux pour en acheter de médiocres, qui ne font les travaux ni aussi vite ni aussi bien ; ils prennent des Domestiques moins chers & moins intelligents ; au lieu de donner quatre bons labours à leurs terres, ils n'en donnent que trois légers. Les terres sont mal préparées & mal fumées, les récoltes décroissent nécessairement comme si l'on avoit soustrait une partie des semences. Et si le propriétaire n'y met ordre en se chargeant de l'impôt, les récoltes & les moyens du Laboureur diminuant d'année en année, celui-ci se voit contraint par degrés de substituer aux chevaux médiocres, des haridelles ; aux haridelles, des bœufs ; aux bœufs, des vaches ; aux vaches, des ânes ; aux ânes des femmes, telles que j'en ai vues attelées à la charrue près de Montargis. Force vient, dans le cours de cette dégradation, de diminuer enfin les semences même ; & nos meilleurs, nos plus sages Ecrivains d'Agriculture pratique, sont réduits aujourd'hui à conseiller à nos Laboureurs d'ensemencer moins de terrein, que ne faisoient leurs Peres, afin de mieux proportionner leurs entreprises à l'étendue de leurs facultés dé-

péries (6). La plupart des Propriétaires sont tranquilles néanmoins sur cette destruction progressive & funeste. Ils ne voient point que rien ne leur importe davantage.

---

(6) Voyez l'*Agriculture par économie* de M. MAUPIN.

Dans les pays de vignoble, la dégradation suit une marche différente, mais qui revient au même pour les conséquences. Le Vigneron qui se trouve surchargé par un impôt imprévu, n'a plus le moyen de payer assez de journaliers, ni assez habiles, ni celui de se procurer des fumiers en quantité suffisante. La vigne mal façonnée & mal fumée produit moins. Le Vigneron appauvri par la diminution de récolte, qui se joint à la surcharge, ne peut faire les frais d'une vendange dirigée avec une lenteur intelligente ; il ne peut faire trier, & encore moins égrapper le raisin ; il ne peut faire chauffer la cuve, ni le pressoir ; le vin devient plus mauvais. La diminution de qualité & de quantité le met hors d'état d'acheter du bon plant, quand il faut renouveller sa vigne. Il en vient enfin, à être obligé de cultiver quelques arpents de mauvais bled noir, pour se procurer la subsistance que la médiocre valeur de son vin lui refuse. Les vignes dégradées & en quelque façon abandonnées, deviennent dans un état presque sauvage ; rampantes, si elles ne trouvent point où s'accrocher ; en hautins, si elles rencontrent quelques arbres. A la récolte on cueille rapidement tout le raisin, verd, mûr, pourri, comme il se trouve ; on le jette dans une cu-

Et s'ils ne se croient pas intéressés aux effets si *grossiérement évidents* des augmentations de taille qu'ils laissent supporter aux Cultivateurs de leurs domaines, on peut juger qu'ils sont encore bien plus loin de comprendre que toutes les autres impositions qu'ils ne payent pas directement sur leur revenu, produisent des dégradations également destructives de ce revenu ; & qu'il leur seroit ainsi très-avantageux de se charger de payer eux-mêmes au Fisc la valeur de ces impositions. Il est facile d'augurer de-là, combien l'Administration pourroit rencontrer de difficultés & d'oppositions à l'établissement de la méthode indiquée par la nature, par la justice, par la raison, par l'intérêt calculé du Public & des Propriétaires, pour subvenir à la dépense de la construction & de l'entretien des chemins. Nos enfans auront peine à se le persuader ; mais il n'est malheureusement que trop vrai, que dans ce siecle *lettré*, il y a encore en France très-peu de Propriétaires assez instruits pour ne se pas croire lésés si, en supprimant les cor-

ve, où on le laisse bouillir, & de laquelle il sort du vin comme il plaît à Dieu. Et le revenu de la plus riche culture du territoire est alors réduit à *zéro*, ou bien peu s'en faut.

vées, on établissoit & répartissoit aujourd'hui sur eux, au marc la livre de leurs vingtiemes, l'imposition nécessaire à la construction & à l'entretien des chemins; quand même cette imposition seroit réduite au taux le plus bas qu'il seroit possible, & quand pour l'alléger en économisant la dépense, comme pour entretenir les forces & l'activité du soldat, on prendroit enfin le parti d'employer les troupes à cet ouvrage, dont l'importance est digne de leur dévouement pour la chose publique.

Les préjugés & les oppositions de ces Propriétaires peu éclairés cesseroient sans doute, pourvu que l'on continuât, pendant long-temps, de leur présenter fréquemment des preuves publiques, évidentes & très-multipliées des avantages immenses qu'ils trouveroient à l'abolition des corvées. Ceux d'entr'eux qui veulent réfléchir, concevroient à la fin, que les charges qui portent sur leurs Fermiers, sur leurs Métayers & sur tous les autres Ouvriers employés directement ou indirectement à la culture de leurs domaines, diminuent au moins d'autant le produit, qu'eux Propriétaires en retireroient sans ces charges; & que par conséquent, si elles causent à ceux qui en font les avances un préjudice plus grand que n'est la valeur

effective de ces charges, elles sont plus nuisibles aux Propriétaires que ne le leur seroit le payement direct de cette valeur effective. Et quand on leur auroit demontré, comme je tâche de le faire dans cet Ouvrage, & plus clairement encore s'il est possible, que la corvée cause en effet à ceux qui y sont assujettis, un dommage progressif infiniment au-dessus de la valeur des chemins, & des dépenses que coûteroit leur construction & leur entretien à prix d'argent; quand on leur auroit prouvé qu'un travail qu'ils pourroient faire faire pour *cent francs* à des Ouvriers ordinaires, que ce même travail, lorsqu'il est exécuté par leurs Cultivateurs, au préjudice de l'exploitation de leurs terres, les prive de *trois mille quatre cents livres* de leur revenu (7), il est certain que tous

(7) On estime que le produit net de la culture se partage de maniere que les Propriétaires des terres ont les *quatre septiemes*, l'impôt *deux septiemes*, & la dixme *un septieme*. Sur un anéantissement de *six mille francs* de produit net, causé par la perte du temps qu'auroient employé à la culture les Colons, qu'on en détourne pour faire sur les chemins un travail de *cent francs*, il y a donc environ 1,700 *livres* de perte pour le Roi, 3,400 *livres* pour les Propriétaires, & 850 *livres* pour les Décimateurs. Il est évident par-là, que ces derniers

les Propriétaires *sensés*, aimeroient mieux faire directement la dépense des chemins *nécessaires*, que de supporter l'arrangement actuel, où les corvées causent une déprédation toujours renaissante, & toujours multipliée aux dépens de leurs richesses annuelles. Mais il faut s'attendre que cette résolution des Propriétaires du produit net de la culture, ne se formera que lentement & par degrés ; car entre la démonstration évidente & la persuasion universelle, il y a loin pour une Nation qui sort à peine des ténebres de l'ignorance sur les points les plus essentiels à son bonheur, & chez laquelle un grand nombre de causes politiques & morales ont formé de la plus considérable partie des Propriétaires, une classe mixte, occupée de toute autre chose, que du soin de veiller au bien de ses propriétés territoriales.

---

qui ont un très-grand intérêt à la construction & à l'entretien des chemins pour débiter avantageusement leurs dixmes, & qui souffrent une perte si considérable par les conséquences de la corvée, doivent concourir, à raison de cet intérêt, à la contribution nécessaire pour suppléer à la corvée & pour accroître leurs revenus, en construisant & réparant les chemins à prix d'argent.

Il faut, cependant, *gouverner les Peuples selon leur cœur*, comme dit l'Ecriture Sainte ; & de ce principe de condescendance sage, est vraisemblablement née la circonspection avec laquelle l'administration marche toujours, même vers le bien. Il est plus agréable de faire vouloir que de commander ; & quand on ne veut ordonner que des choses utiles, il n'est point de marche plus sure que celle qui commence par manifester l'évidence de leur utilité, avant de faire parler les Loix. La liberté que les lumieres & la bienfaisance du Gouvernement laissent depuis quelque temps, d'écrire sur les matieres qui importent au bien public, constatera, j'ose le croire, la nécessité de suivre entiérement par rapport aux chemins, les principes que j'ai exposés dans le premier Chapitre de cet Ouvrage. Quand ces principes auront été suffisamment discutés, quand le silence ou la défaite des contradicteurs qu'ils pourroient encore trouver, auront fait voir que la partie la plus considérable de la Nation les adopte : alors, sans doute, une Loi générale sera accordée aux vœux des Propriétaires éclairés & à l'intérêt de l'Administration même, pour régler de la maniere la plus avantageuse possible à l'Etat, aux revenus du Roi, &

à ceux des Propriétaires, la contribution nécessaire pour la dépense des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y pourra suffire.

Mais en attendant le moment de ce Réglement si nécessaire & si désirable, les inconvénients attachés à la corvée en nature, & qui causent au Souverain même, des pertes immenses en sa qualité de Co-propriétaire universel du produit net de la culture de son Empire ; ces inconvénients invincibles & si préjudiciables à l'humanité entiere, demandent un très-prompt remede. Il semble donc extrêmement pressant d'adopter *provisoirement* & généralement une autre méthode pour la construction & l'entretien des chemins, qui sans être celle à laquelle il faudra se fixer dès qu'on le pourra, soit du moins propre à prévenir les maux les plus frappants qui résultent du régime dans lequel les circonstances avoient entraîné le Gouvernement en cette partie.

On a déjà tenté avec succès, dans quelques Généralités cette entreprise citoyenne & salutaire. J'exposerai dans le Chapitre suivant la marche qu'on a suivie, j'en ferai sentir les avantages, & je remarquerai aussi les inconvéniens qui y sont encore attachés.

CHAPITRE IV.

ET DERNIER.

Moyens provisoires employés dans deux Provinces, pour remplacer la corvée en nature ; & dans lesquels on trouve des avantages immenses, en les comparant avec ce que l'on fait en général aujourd'hui, quoiqu'ils soient encore loin du but où l'on pourroit & devroit parvenir à cet égard.

JE RESSENS un plaisir doux & pur en commençant ce Chapitre ; je n'ai plus dans cet Ouvrage qu'à faire l'histoire des bienfaits & de la sagesse de l'Administration, des lumieres & du zele de plusieurs Magistrats distingués : c'étoit un délassement nécessaire, après avoir été obligé de m'appesantir dans les Chapitres précédents sur nos erreurs passées, je devrois plutôt dire *passantes*, & sur les malheurs qui en étoient, qui en sont, qui en auroient été les suites inévitables.

Les moyens que je vais expoſer pour ſuppléer à la corvée, ne peuvent être mis dans la claſſe des projets nouveaux qui demandent beaucoup de raiſonnements pour être démontrés, beaucoup de tentatives & d'expériences pour en conſtater la poſſibilité. Il y a pluſieurs années qu'ils ſont adoptés & employés avec ſuccès & avec l'approbation du Gouvernement dans deux Généralités du Royaume.

M. *Orceau de Fontette*, Intendant de *Caen*, eſt le premier, qui frappé des maux qu'entraîne la corvée, des *inconvénients*, des abus qui en ſont inſéparables, & s'élevant au-deſſus des préjugés puſillanimes, qui tendent à laiſſer toutes les choſes bonnes ou mauvaiſes dans l'état où on les trouve, réſolut d'affranchir la Province confiée à ſes ſoins, d'un fléau deſtructeur des récoltes, de la population, & des revenus du Souverain & des Propriétaires: voici de quelle maniere s'y prit ce digne Magiſtrat.

Les Paroiſſes voiſines des chemins ſont chargées ſuivant une répartition déja faite entr'elles d'une certaine étendue de tâche pour les travaux de conſtruction ou d'entretien de ces chemins. M. *de Fontette* propoſa, dans ſa Province, à chacune de ces Paroiſſes de délibérer pour choiſir, ou

ou de faire, sa tâche en nature, ou de se soumettre à payer en argent au marc la livre de sa taille, l'adjudication qui en seroit faite ; déclarant au surplus, que faute d'avoir dans un délai limité, notifié expressément qu'elle préférât la corvée à l'imposition nécessaire pour faire exécuter sa tâche, elle seroit bien & duement censée avoir accepté le dernier parti, & qu'en conséquence la tâche adjugée publiquement au rabais, & payée en argent, seroit repartie sur les contribuables de la Paroisse qui auroit dû la faire, & qui auroit préféré de la payer. Après quelques difficultés, car les opérations, même les plus utiles, en rencontrent toujours dans leurs commencements, toutes les Paroisses, qui dans la Généralité de *Caen* étoient autrefois dans le cas d'être chargées de la corvée en nature, ont pris le sage parti de préférer la contribution en argent. De sorte que par cet arrangement, les chemins sont aujourd'hui construits & réparés dans cette Province sans que les travaux de la culture soient interrompus, & le plus redoutable des inconvénients qui résultoient de l'ancien régime, se trouve ainsi paré & prévenu.

Peu après l'établissement de cette réforme salutaire dans la Généralité de *Caen*,

M. *Turgot* fut nommé Intendant de celle de *Limoges*; animé du même zele que M. *de Fontette*, il en adopta les vues, & en perfectionna le plan pour l'appliquer aux deux Provinces qui composent cette derniere Généralité.

On y propose, comme dans la Généralité de *Caen*, aux Paroisses limitrophes des chemins, de délibérer pour se soumettre à faire leur tâche, ou à en payer l'adjudication. Mais en leur offrant ce choix, M. l'Intendant leur promet, si elles prennent le dernier parti, de diminuer leur taille d'une somme égale à celle à laquelle aura monté l'adjudication de leur tâche: le résultat de la délibération n'est donc pas douteux. Si quelque Paroisse balance ou se refuse même à la premiere délibération, comme cela est arrivé dans les commencemens à une Paroisse de l'Angoumois, ce ne peut être que par une suite de ce préjugé funeste, que les malheurs & les erreurs des tems passés ont fait naître, & qui porte les Habitans des campagnes à *redouter* l'administration *jusques dans ses présens*. Mais ce préjugé qu'un Gouvernement plus éclairé cherche à détruire, & qui cede toujours aux bienfaits soutenus, est dissipé par une année au plus d'expérience & d'exemple de la franchise dont jouissent les Paroisses

circonvoisines, tandis que celle à qui une crainte mal-entendue a fait préférer la corvée en nature, s'y voit seule assujettie dans son Canton.

Sur le vû de la délibération de chaque Paroisse, M. l'Intendant la diminue au département des tailles d'une somme égale à la valeur de l'adjudication, ainsi qu'il l'a promis; & par un rôle séparé, dans le préambule duquel il vise & accepte la délibération de la Paroisse, & fait mention de la diminution qui lui est accordée en conséquence, il impose sur cette Paroisse le montant de l'adjudication au marc la livre de la taille.

La valeur du Rôle général des adjudications résultant de l'addition de tous les Rôles particuliers des Paroisses voisines des chemins, qui dans le systême de la corvée auroient été seules chargées & surchargées par les dépenses de leur construction, & qui ont délibéré pour les faire exécuter par adjudication; la valeur, dis-je, de ce Rôle général est ajoutée à la somme totale des tailles de la Province, & se trouve répartie sur toutes les Paroisses avec la taille même.

Cette méthode paroît préférable à celle que l'on suit dans la Généralité de *Caen*, en ce qu'elle évite un inconvénient de plus,

qui eſt celui de ne faire ſupporter la charge des chemins qu'aux Paroiſſes qui en ſont limitrophes (8). Il n'y avoit, effective-

(8) On dit, il eſt vrai, qu'il y a tant de chemins ouverts dans la Généralité de *Caen*, qu'il n'y a point ou preſque point de Paroiſſes qui y fuſſent diſpenſées de corvées par leur éloignement des routes; & qu'ainſi l'arrangement qu'on a pris revient à-peu-près au même que ſi l'on avoit réparti la dépenſe des chemins ſur toute la Généralité. Je ne crois point cependant que cela revienne au même, à moins que toutes les Paroiſſes ne fuſſent à perpétuité dans le cas d'y travailler chaque année, ce qui n'eſt pas vraiſemblable; car ſi la dépenſe des chemins porte ſur toutes les Paroiſſes alternativement, & non ſur toutes à la fois, il en réſulte ſeulement qu'elles ne ſont ſurchargées que l'une après l'autre; & quoique cette ſurcharge ſoit incomparablement moindre que n'étoit celle de la corvée, il s'enſuit toujours que leur ſort eſt beaucoup moins avantageux que ſi elles avoient tous les ans à ſupporter une dépenſe égale, réguliere & plus modique. D'ailleurs en joignant à la taille de toute la Province, la répartition générale de la contribution qui ſupplée à la corvée, un grand nombre de Particuliers qui étoient exempts de corvée, & qui ne le ſont point de taille, concourrent à la dépenſe des chemins & au ſoulagement de la Province. Ce qui ne peut arriver, quand on ne fait payer la contribution qu'à ceux qui auroient été obligés de marcher à la corvée dans l'année.

ment, que ces Paroiſſes limitrophes qui fuſſent aſſujetties à la corvée; parce qu'il n'y avoit qu'elles dont on pût exiger un travail en nature. Mais dès qu'il s'agit d'une contribution en argent, il eſt juſte qu'elle ſoit répartie ſur tous ceux qui profitent de l'uſage qu'on en fait, & c'eſt ce qui arrive par l'arrangement adopté dans la Généralité de *Limoges*. Au moyen de la diminution que M. *Turgot* accorde aux Paroiſſes qui étoient autrefois écraſées ſous le faix de la conſtruction & de la réparation des chemins, elles n'en payent plus que leur quote part, en raiſon de la répartition générale faite ſur toute la Province. Les Paroiſſes plus éloignées, qui profitent de l'avantage des chemins, ſouvent autant, & quelquefois plus que les Paroiſſes qui en ſont voiſines, ſupportent une partie de la dépenſe de ce travail public, & la charge en devient plus légere par la multiplicité de ceux qui concourrent à la ſoutenir.

Cette opération reſſemble à ce qui ſe pratique en faveur des Paroiſſes grêlées, ou qui ont à faire des réparations conſidérables à leur Egliſe, &c. On leur accorde une diminution dont le montant eſt ſupporté par le reſte de la Généralité: uſage fondé ſur le droit naturel & ſocial, qui veut que tous les membres de la Société

viennent au secours de celui qui par des circonstances malheureuses se trouve dans le cas indispensable d'avoir besoin de ce secours. La répartition générale de la dépense qui supplée à la corvée, est appuyé sur des raisons encore plus fortes. Car non-seulement toutes les Paroisses d'une Province sont exposées à avoir quelque jour des chemins à faire, comme à rebâtir leur Eglise ; & à retrouver alors avec plaisir le secours qu'elles prêtent à celles qui ont actuellement ce fardeau ; mais toutes les Paroisses d'une Généralité profitent de proche en proche de la facilité des chemins qui la traversent, au lieu qu'elles ne profitent pas toutes de l'Eglise ou du Presbytere que l'on rebâtit dans une d'entr'elles.

De cette maniere, l'Ouvrage coute moitié moins, en comparant la dépense en argent qu'il occasionne, avec la valeur des journées d'hommes, de voitures & d'animaux que la corvée employoit ; il coute soixante fois moins, en comparant cette même dépense avec la déprédation que *causoit* dans l'ancien systême le temps *précieux* & inestimable que la corvée *enlevoit* aux Cultivateurs, & dont la perte étoit irréparable pour eux. Nous avons vu que pour faire un travail de *cent francs* par corvées,

l'Etat

l'Etat & la Nation souffroient une perte de *six mille francs* (9).

De cette maniere on peut faire la même quantité de chemins, avec la moitié moins de journées & de voitures, (comme nous l'avons prouvé ci-dessus pages 442 & 443) & ces chemins sont au moins quadruples en en solidité; parce que les Entrepreneurs qui sont tenus de garantir les Chemins qu'ils ont faits, ont grand intérêt de les faire bien exécuter, afin que les frais d'entretien soient réduits presqu'à *zero*; & encore parce que les Ouvriers qu'ils employent ont aussi grand intérêt à être attentifs, soigneux & intelligents, de peur d'être renvoyés & de perdre ce travail qui leur fait gagner leur vie. Au lieu que les Corvoyeurs, que l'on contraint de travailler sans salaire, apportent à leur ouvrage une négligence nécessairement invincible, parce qu'elle dérive d'un principe juste; car, comme le dit très bien un des plus beaux

(9) Je n'ai pas voulu surcharger ce petit Ouvrage de détails de calculs fastidieux; mais s'il trouve des contradicteurs, j'aurai l'honneur de leur répondre, & de publier alors les Eléments de mes calculs & mes pieces justificatives.

Eſprits de ce ſiecle, *l'Homme ne peut avoir de droits ſur le travail de l'Homme que par l'échange*, ou par le ſalaire, qui n'eſt en lui-même qu'un échange (10). Preſſé de retourner à ſon travail productif le Corvoyeur n'a & ne peut avoir d'autre vue que celle de s'aquiter promptement de la tâche onéreuſe & ſtérile à laquelle il eſt aſſujetti, ce qu'il ne peut faire qu'au préjudice de la ſolidité. Auſſi voit-on dans un eſpace de chemin aſſez court, des parties rompues & délabrées, tandis que d'autres ſont entieres; ce qui ne peut provenir que des changements de Corvéables, qui ont plus ou moins bien exécuté leur travail.

De cette maniere la conſtruction des chemins, au lieu d'enlever le travail des Habitans des Campagnes, leur en offre, qu'ils ſont bien aiſes de prendre, quand ils le peuvent ſans préjudicier aux travaux de leur culture : ce dont ils ſont ſeuls juges éclairés & compétens.

De cette maniere, l'impôt qui doit ſubvenir à la dépenſe des chemins, a une forme de répartition réguliere, & qui en

---

(10) M. de MARMONTEL, *Entretiens de Beliſaire & de Juſtinien.*

rend le fardeau infiniment moins pesant. Au lieu que par la corvée, le profit de la construction des chemins ne dédommage pas la Province, ni l'Etat, de la surcharge excessive, qui ne porte que sur un petit nombre de Paroisses, & qui n'y sauroit même être assujettie à aucune forme sure & équitable de répartition ; elle semble au contraire charger ceux qu'on y a cru contribuables, en raison inverse de leurs facultés, & de l'intérêt qu'ils ont à la construction des chemins.

Cette opération seroit parfaite si, au lieu d'être répartie au marc la livre de la taille, la contribution levée pour les chemins étoit répartie au marc la livre des vingtiemes. Mais cela auroit passé les pouvoirs des Magistrats auxquels nous devons l'essai patriotique de la destruction de la corvée : on ne peut espérer que d'une Loi cette disposition, la seule qui soit équitable, parce que c'est la seule qui puisse rendre cette contribution le moins onéreuse qu'il soit possible aux Propriétaires, au Souverain & à la Société. Il auroit seulement été à désirer qu'en attendant cette Loi nécessaire on eût préféré de répartir la dépense des chemins en raison de la Capitation, plutôt qu'en raison de la Taille, 1° parce que

cela eut rendu la répartition plus légere; attendu que beaucoup de personnes sont exemptes de Taille, tandis qu'il n'y a point d'exempt de Capitation; 2°. parce que cela eût rapproché de l'ordre naturel, puisque les exempts de Tailles sont principalement des propriétaires, & de grands propriétaires, qui sont les plus intéressés de tous à la construction des chemins, & à ce que cette construction ne se fasse pas d'une maniere destructive de leur revenu; comme il arrive, ainsi que nous l'avons démontré dans le Chapitre précédent, *lorsque* les cultivateurs supportent des augmentations de Taille, & n'en sont pas dédommagés sur le-champ par leurs propriétaires.

La dépense des chemins ajoutée à la Taille, conserve les inconvéniens attachés à toute imposition qui n'est pas prise directement en entier sur le produit net du territoire, & proportionnellement à ce produit net. Nous avons indiqué (depuis la page 251, jusques & comprise la page 258) quelques-uns de ces inconvéniens. On peut voir combien ils sont immenses, & destructeurs des revenus du Souverain, des Propriétaires, & de la Nation, ainsi que de la population du Royaume. On peut se convaincre de l'intérêt pressant qu'a le Gou-

vernement d'y mettre ordre, le plutôt possible; & de celui qu'ont les Propriétaires de prévenir la Loi qui interviendra surement à cet égard, par des arrangements économiques & amiables avec leurs Cultivateurs. Mais il faut convenir que ces inconvéniens existoient tous d'une maniere bien plus terrible, & avec des circonstances bien plus désastreuses encore dans la corvée en nature; de sorte que la Généralité de *Caen*, & surtout celle de *Limoges*, éprouvent un soulagement considérable; quoi que ce ne soit pas à beaucoup près le plus grand qu'il eût été possible de leur procurer.

Au reste, il est évident qu'on ne sauroit regarder comme *une difficulté*, ou comme *un nouvel impôt*, *la perception des deniers nécessaires pour suppléer à la corvée*. Celle-ci subsiste, elle est un impôt réel réductible en argent, dont la somme, ainsi évaluée, est au moins double de la dépense qu'exige la construction des chemins, & dont l'anéantissement de richesses qui en est inséparable, l'inégalité forcée de la répartition, la rigueur inévitable de la perception, centuplent au moins la pesanteur. Lever au lieu d'un impôt si redoutable, la somme nécessaire pour la construction des

chemins, & en répartir la dépense sur toute une Province, ce n'est donc pas établir un nouvel impôt, ce n'est pas augmenter ses charges; c'est la soulager au contraire des *quatre-vingts-dix-neuf-centiemes* d'une charge onéreuse pour elle & pour l'Etat, & qui par sa nature n'est pas propre à procurer convenablement au public le service qu'on en attendoit.

On pourroit objecter il est vrai, que *la levée des fonds qui suppléeroient à la corvée, seroit une perception illégale.* Il seroit facile de répondre à cette objection, si les principes & le plan que je propose étoient adoptés; & la Loi qui ordonneroit de faire les chemins pour le prix qu'ils valent, qui défendroient de faire une perte de *six mille* pour *cent* dans leur construction, qui contiendroit enfin l'abolition générale & perpétuelle de la corvée, & qui statueroit, par conséquent, sur les moyens de faire avantageusement & à peu de frais le service public, auquel elle ne peut subvenir qu'avec une déprédation effrayante; une Loi si salutaire, auroit l'évidence de son utilité pour garant du respect & de la reconnoissance qu'elle inspireroit à tous les Ordres de Citoyens. D'ailleurs la corvée, elle-même, qui forme une imposition bien

plus considérable & bien plus rigoureuse que la levée des deniers nécessaires pour la remplacer, *la corvée* qui a des effets si désastreusement étendus, *n'a jamais été une imposition légale*; c'est-à-dire, qu'elle n'a été autorisée que par des ordres particuliers.

Une objection plus sérieuse & propre à faire impression aux meilleurs Citoyens, seroit celle qui résulteroit de *la crainte que dans des temps malheureux le Gouvernement n'appliquât à une autre destination le produit de la contribution qu'on leveroit pour la dépense des chemins, & ne rétablisse la corvée à laquelle cette contribution auroit succédé.*

A cette objection spécieuse, je réponds, 1°. que selon le plan que je viens d'exposer, la contribution qui succede à la corvée n'est point une imposition stable, & dont le revenu soit déterminé. La délibération des Paroisses, & le prix des adjudications qui en fixent l'existence & la quotité tous les ans, en font une espece de cotisation, qui se paye à mesure que la dépense se fait, & dont l'emploi ne sauroit par conséquent être interverti. Je réponds, 2°. que quand ce seroit une imposition ordinaire & stable, jamais à l'avenir le Gouvernement ne la détourneroit

de sa destination, & ne la remplaceroit par la corvée. S'il peut y avoir quelques exemples d'opérations à-peu-près semblables, ils sont de ces tems de ténèbres où personne ne songeoit à l'agriculture, où tout le monde ignoroit qu'elle fut la source unique des revenus, où pourvu que les Manufactures de Tours & de Lyon fussent occupées, & que des relevés, *nécessairement* fautifs, d'exportations & d'importations parussent nous attester que nous recevions la solde en argent *de la balance* du commerce, on croyoit que tout alloit bien dans l'Etat. Mais aujourd'hui qu'on s'occupe de combinaisons plus solides, que l'on commence à remonter à l'origine des richesses, à calculer les Loix physiques de leur réproduction & de leur distribution; aujourd'hui que l'on peut se convaincre, qu'en rétablissant la corvée, pour appliquer à d'autres usages *une couple* de millions, qui auroient été destinés à la dépense des chemins, le Souverain perdroit bientôt plus de *trente millions* de revenu annuel, il n'y a pas à craindre que l'on fasse une opération aussi absurde. L'intérêt du fisc même est ici le garant de l'observation de l'ordre naturel. Il n'est pas permis de présumer que des hommes insensés pussent ja-

mais parvenir aux premieres places de l'administration. Et s'il étoit possible qu'un jour à venir quelqu'un osât proposer de diminuer de *trente millions* le revenu du Souverain, pour lui procurer par une injustice la jouissance passagere de *deux millions*; il est évident que l'indignation du Prince, & le mépris universel, vengeroient à l'instant la Nation d'un conseil aussi peu réfléchi.

La conversion des corvées en argent a été indiquée à MM. les Commissaires départis, par l'instruction qui leur fut donnée en 1737, & qui les autorise à faire faire à prix d'argent les tâches que les Paroisses n'auront pas achevées dans un certain délai, & à en répartir le montant sur les corvéables. Convertir la corvée en argent, est déja sans doute un avantage considérable ; puisque c'est éviter la déprédation qui résulte de la perte du temps précieux des Cultivateurs & de leurs atteliers. Mais se borner à cette opération, ce n'est point assez faire ; c'est laisser subsister l'inégalité excessive de la repartition entre les Paroisses ; c'est oublier que la construction des chemins est une charge publique, & qui doit donc porter sur la totalité du public ; c'est souffrir encore que la facilité des communications établies pour le

bien général, soit un fléau pour le petit nombre de Paroisses qui en sont les plus prochaines : osons le dire, c'est manquer au principe de toute imposition qui doit être plus profitable qu'à charge à ceux qui la payent, sans quoi rien ne pourroit garantir son existence, moins encore sa perpétuité.

Il ne seroit donc point étonnant que si l'on se contentoit de substituer l'imposition en argent à la corvée en nature, & de répartir cette imposition sur les *corvéables* seuls des Paroisses voisines des chemins, on n'excitât les plaintes de ces Paroisses effrayées par tout ce qui est opération nouvelle ; & qui dans cette nouveauté propre à réveiller leur attention, sentiroient l'énorme inégalité de la répartition de l'impôt des chemins, & seroient plus frappées de l'idée de supporter une charge, dont d'autres Paroisses voisines seroient exemptes, qu'attentives au soulagement réel que leur donneroit la nouvelle forme de perception.

Il n'en sauroit être de même du plan que je propose, & qui, comme je l'ai dit, a déja mérité dans quelques Provinces l'approbation du Gouvernement. La délibération des Paroisses lui donne la forme la plus

douce, & la plus ſure quant à la deſtination (11). Et la répartition Générale de la dépenſe ſur la Province, coupe la racine aux plaintes, en égaliſant la charge entre toutes les Paroiſſes.

Si cette répartition ſe faiſoit au marc la livre de la Capitation, elle rendroit la contribution des chemins la moins peſante qu'il ſoit poſſible dans les circonſtances ac-

(11) C'eſt ſans doute un grand bien que d'accoutumer peu-à-peu les Citoyens, à ne pas ſe regarder comme abſolument étrangers à la choſe publique; de leur faire voir que l'on cherche leur bien, que l'on conſulte leur goût, que l'on compte leurs voix, que l'on peſe leur opinion; & de diriger ainſi les travaux utiles à l'Etat; non pas avec la tournure impérieuſe des ſimples émanations de l'autorité, mais comme les arrangements économiques d'une Adminiſtration paternelle. Si l'on vouloit ſonger combien ces petites choſes & ces légeres attentions peuvent, par degrés, élever l'ame de l'Homme & du Citoyen, lui inſpirer le ſentiment noble & doux de la dignité de ſon état, étendre ſes lumieres, faire germer le bonheur & la vertu chez une nation; on verroit, avec un tranſport de joie, que les ſoins du Gouvernement, qu'on a cru ſi pénibles, pourroient ſe réduire à un nombre très-borné de moyens faciles & précieux d'enchaîner l'obéiſſance des hommes, par leur intérêt & par leur amour

tuelles, qui ne permettent peut-être pas encore de la lever par la seule voie qui soit entiérement équitable, & qui ne soit pas destructive, c'est-à-dire, uniquement sur les propriétaires des biens fonds. Quand le temps infiniment désirable pour le Gouvernement, & attendu avec impatience par les propriétaires éclairés qui calculent leurs véritables intérêts ; quand le temps sera venu où l'on pourra suivre pour l'impôt des chemins cette marche naturelle & *juste*, l'opération sera toute préparée, *si l'on* adopte celle que j'indique ; il n'y aura qu'à suppléer la délibération des propriétaires à celle des contribuables actuels (12).

Plusieurs de MM. les Intendans des Généralités, touchés des maux qu'entraîne la corvée & de la diminution progressive de richesses qu'elle cause dans leurs Provinces, fatigués par l'impossibilité de mettre de l'ordre & une forme de répartition réguliere dans cet impôt irrégulier & de prévenir toutes les occasions d'abus & de vexations particulieres qui y sont attachées,

---

(12) Les grands Propriétaires pourroient se faire représenter dans ces Délibérations par leurs Régisseurs, leurs Receveurs, ou leurs Fermiers.

affligés d'être sans cesse contraints d'employer des voies rigoureuses & de sévir contre la partie la plus innocente, la plus utile, & l'une des plus respectables de la Nation, cherchent des moyens de faire de meilleurs chemins & d'une maniere moins dispendieuse, moins destructive que par la corvée. Ils voudroient répandre des salaires dans les Campagnes, offrir du travail à l'indigence, & soulager les Paroisses voisines des chemins, qui sont depuis trop long-temps surchargées par un fardeau que le droit naturel, la justice & la raison obligent de reconnoître pour une charge commune des Provinces entieres qui en profitent.

C'est à ces dignes Magistrats que j'offre cet Ecrit, dans lequel je n'ai d'autre mérite que celui d'exposer des idées qui leur sont probablement communes à tous, & de développer un plan qui a été formé dans leur corps, qui a été justifié par ses succès, & que le Ministere sage qui l'avoit d'abord simplement permis, a ensuite expressément autorisé dans les Provinces où il s'exécute.

FIN.

⁂ o ⁂

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce volume.

DE L'ORIGINE & *des Progrès d'une Science nouvelle.* pag 1

LETTRES D'UN CITOYEN A UN MAGISTRAT.

LETTRE I. *Où l'on prouve, qu'il y a une Loi* physique *qui regle* nécessairement *la quotité du revenu public, & la forme de la perception.* 69

LETTRE II. *Où l'on prouve que les Propriétaires des fonds de Terre payent* toujours *la totalité des* Impôts *quelconques, qui sont levés dans l'Etat.* 97

LETTRE III. *Où l'on calcule le préjudice que causent nécessairement au Souverain, aux Propriétaires, aux Cultivateurs & à toutes les autres Classes de la Société, les Impôts sur les Personnes,*

les Marchandises & les Consommations. pag. 147

LETTRE IV. *Où l'on prouve combien il y auroit de* profit *pour le Souverain, pour les Propriétaires des fonds de terre, pour les Cultivateurs, & pour toutes les autres Classes de l'Etat, si on supprimoit* la totalité des Impôts indirects. 182

DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS.

CHAPITRE PREMIER *Principes généraux sur l'Administration des Chemins.* 225

CHAPITRE II. *Motifs qui se sont opposés à l'arrangement qui seroit le plus convenable, pour assurer équitablement & avantageusement la construction & l'entretien des Chemins. Moyens qu'on a pris. Erreur involontaire, mais terrible dans le choix de ces moyens. Inconvénients de la corvée en nature.* 234

CHAPITRE III. *Difficultés qui pourroient s'opposer aujourd'hui à l'établissement de la meilleure maniere possible de subvenir aux dépenses de la construction & de l'entretien des Chemins. Ignorance des*